



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7469

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 12-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2019

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-08-2019	Déposé	7469/00	<u>5</u>
20-08-2019	Avis de la Chambre des Métiers (6.8.2019)	7469/01	<u>33</u>
25-09-2019	Avis du Conseil d'État (24.9.2019)	7469/02	<u>36</u>
26-09-2019	Avis de la Chambre des Salariés (19.9.2019)	7469/03	<u>41</u>
26-09-2019	1) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l [...]	7469/04	<u>58</u>
03-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7469/05	<u>69</u>
10-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7469	<u>82</u>
24-10-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2019) Evacué par dispense du second vote (24-10-2019)	7469/06	<u>85</u>
03-10-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (25) de la reunion du 3 octobre 2019	25	<u>88</u>
25-09-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 25 septembre 2019	24	<u>99</u>
30-10-2019	Publié au Mémorial A n°732 en page 1	7469	<u>131</u>

Résumé

N° 7469

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études.

Faisant suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent projet de loi vise plus précisément à élargir les critères d'éligibilité actuels à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures dans le chef des étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois.

En effet, il s'agit de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg. Les trois niveaux d'ouverture proposés par le projet de loi se résument comme suit, étant entendu que l'ensemble des nouveaux critères sont liés à la condition que l'étudiant non-résident soit à la charge d'un travailleur affilié au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au moment de la demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures :

- l'augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg à cinq ans cumulés ;
- l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ;
- l'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).

7469/00

N° 7469

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	11
4) Commentaire des articles	12
5) Texte coordonné.....	13
6) Fiche financière	21
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Cabasson, le 1^{er} août 2019

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »). Dans cet arrêt, la CJUE a tranché sur la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants ne résidant pas sur le territoire de l'Etat membre concerné à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible ou non avec le droit de l'Union européenne.

Etant donné que la CJUE considère la condition susmentionnée comme étant trop restrictive, en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre, une modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures s'impose.

Par conséquent, le présent texte tend à augmenter la période de référence querellée et à introduire en même temps dans la loi précitée une série de nouveaux critères d'éligibilité permettant de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Avant d'examiner plus en détail les nouveaux critères d'éligibilité, et afin de mieux les situer dans leur contexte historique, il y a lieu de passer en revue les différents arrêts de la CJUE en matière d'aide financière pour études supérieures, ainsi que les modifications subséquentes des dispositions législatives nationales afférentes.

D) Historique

Dans l'arrêt C-20/12 (arrêt « GIERSCH ») du 20 juin 2013², la CJUE a statué que les aides financières pour études supérieures versées à un enfant à charge d'un travailleur migrant sont à qualifier d'avantage social dont il doit bénéficier dans les mêmes conditions que le travailleur national.

Cette égalité de traitement s'applique tant aux travailleurs migrants résidant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers non-résidents.

Dans ce contexte, la CJUE a jugé que la condition de résidence requise par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité non-objectivement fondée.

Suite à cet arrêt, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a été modifiée par la loi modificative du 25 juillet 2013, afin de tenir compte du dispositif de l'arrêt C-20/12, et dans le sens d'une ouverture au profit des enfants de travailleurs non-résidents. Le bénéfice de l'aide financière pour études supérieures était toutefois soumis à une condition d'affiliation en tant que travailleur au Luxembourg de cinq années ininterrompues.

La loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à

1 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=2168B956824A103578E770D7947912F6?text=&docid=216042&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2299281>

2 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=540FF2CF652F69CD5C8E3367839B9CB7?text=&docid=138699&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2750817>

l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi. Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, cette loi de 2014 a assoupli la condition d'affiliation quinquennale interrompue au profit d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale, ceci afin de ne pas pénaliser le travailleur non-résident ayant présenté de brèves périodes d'interruption de travail.

A travers l'introduction de cette période de référence, la loi de 2014 précitée a anticipé l'arrêt C-238/15 du 14 décembre 2016³ de la CJUE. Dans cet arrêt, la CJUE a tranché que le fait de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants ne résidant pas sur le territoire de l'Etat membre concerné, à la condition que ceux-ci soient les enfants de travailleurs qui ont été employés ou ont exercé leur activité professionnelle dans cet Etat membre pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande d'aide financière n'était pas compatible avec le droit de l'Union européenne.

A noter qu'une loi modificative du 23 juillet 2016 a apporté certaines modifications à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sans pour autant toucher au critère d'éligibilité des enfants de travailleurs frontaliers, ayant la teneur suivante :

« Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes:

[...]

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:

[...]

- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. »*

Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet, le 10 juillet 2019, de l'arrêt C-410/18, dans lequel la CJUE a déclaré ce qui suit :

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre. »

Malgré le fait que la CJUE a invalidé les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précitées, il y a lieu de retenir, en vue des modifications proposées par le présent projet de loi, que dans cet arrêt :

³ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=4447B8864AD070058C9A21CCB6FEF26D?text=&docid=186224&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2750918>

- la CJUE confirme que les aides financières pour études supérieures sont un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement UE n° 492/2011 (cf. considérant 25) ;
- la CJUE confirme qu'une distinction fondée sur le lieu de résidence peut être admise à condition d'être objectivement justifiée (cf. considérant 28) ;
- la CJUE confirme que la promotion de poursuites d'études supérieures en vue d'augmenter le nombre de diplômés sur le marché du travail est un objectif d'intérêt général reconnu au niveau de l'Union européenne susceptible de justifier une telle distinction (cf. considérant 31) ;
- la CJUE confirme que le fait de restreindre l'éligibilité de l'aide financière pour études supérieures à une certaine durée de travail minimale au moment de la demande est propre à atteindre cet objectif, en ce qu'il permet de démontrer le degré réel de rattachement à la société ou au marché du travail de cet Etat (cf. considérant 35) ;
- la CJUE confirme que l'exigence d'une affiliation quinquennale « *est de nature à établir un tel rattachement de ces travailleurs avec la société de cet Etat ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant dans l'Etat membre dispensateur de l'aide, après que celui-ci a achevé ses études* » (cf. considérant 36) ;
- la CJUE signale que le fait de ne prendre en compte qu'une période de référence septennale « *ne suffit pas pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence* » (cf. considérant 45). A noter dans ce contexte que le travailleur non-résident en cause avait travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de 17 ans au cours des 23 dernières années ;
- la CJUE tranche dès lors que l'exigence d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale « *comporte une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente* » (cf. considérant 46).

Considérant ce qui précède, il y a lieu de signaler que dans le cadre de l'attribution d'aides financières pour études supérieures, le principe d'une distinction fondée sur le lieu de résidence n'a pas été mis en cause. Pareil constat vaut également pour le principe de l'exigence d'une affiliation minimale quinquennale.

En revanche, ce qui a été critiqué par la CJUE est le fait que l'actuel article 3, paragraphe 5, lettre b), précité ne permet pas d'appréhender de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qu'il se limite à la prise en compte d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale.

Etant donné que l'affiliation minimale de cinq ans n'a pas été mise en cause, **l'on ne peut que déduire que la période de référence de sept ans est jugée trop restrictive** en ce qu'elle ne permet pas de prendre en compte des situations particulières comme celle du travailleur non-résident en cause dans l'affaire C-410/18 qui avait travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de 17 ans au cours des 23 dernières années.

En effet, vu la durée d'affiliation largement supérieure (17 ans > 5 ans) au minimum légal en la matière, l'on ne saurait arguer que le lien de rattachement avec le Luxembourg ait été rompu de manière significative dans le chef de ce travailleur non-résident.

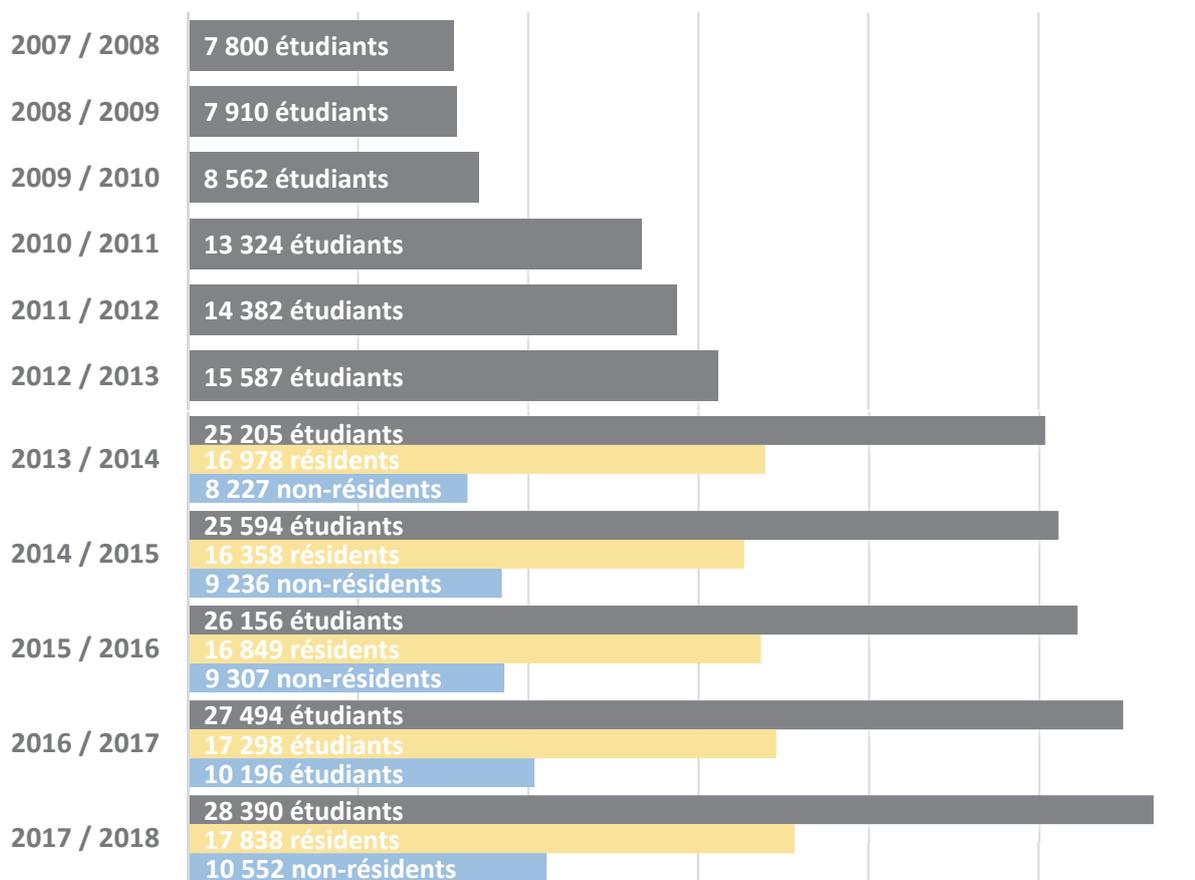
II) Chiffres clés

Avant de passer à la présentation des modifications proposées en relation avec les critères d'éligibilité des étudiants non-résidents, enfants de travailleurs, il s'avère utile de rappeler les chiffres clés concernant l'évolution du nombre d'étudiants bénéficiaires et les montants accordés dans le cadre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

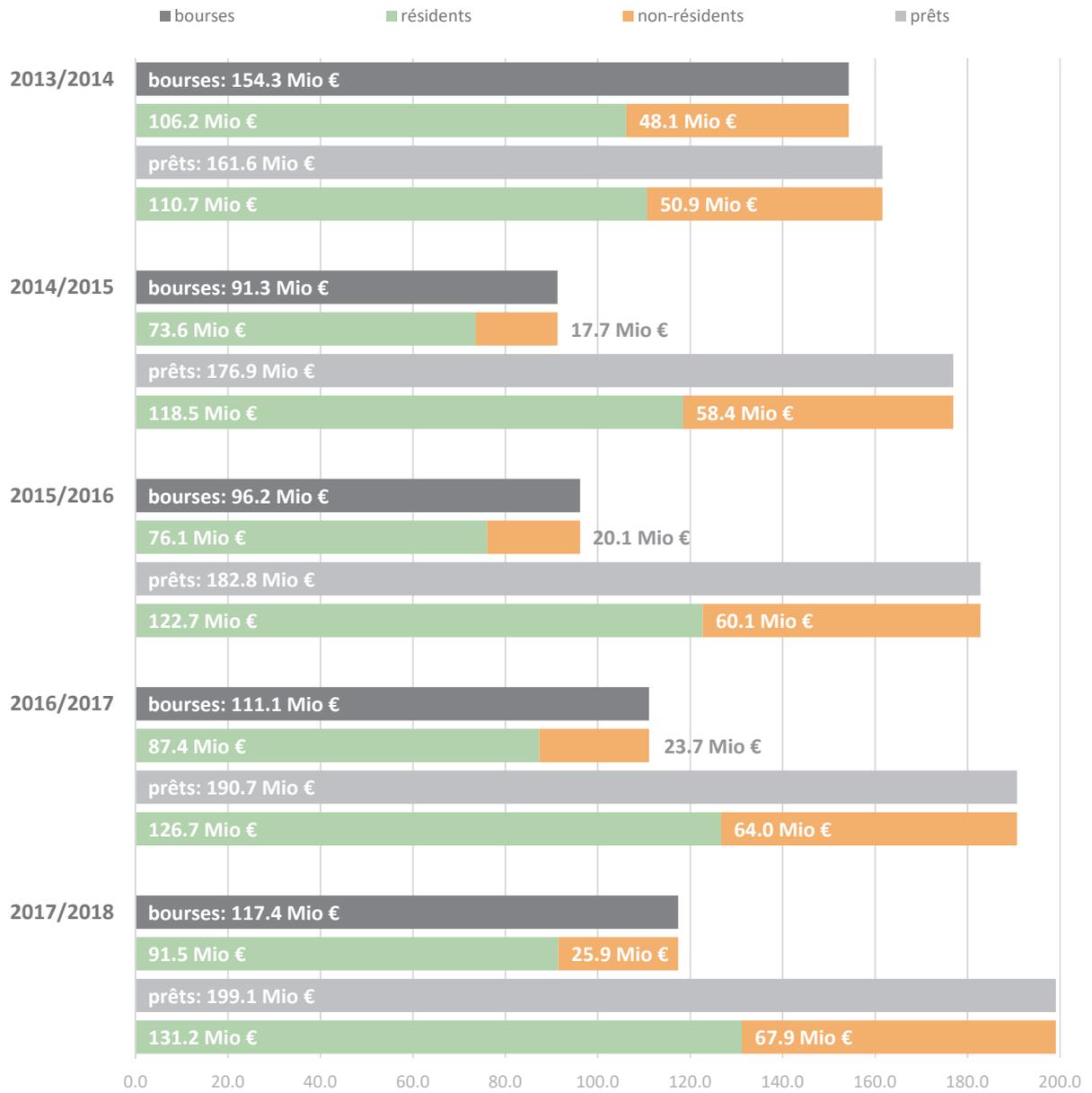
*Evolution de l'aide financière pour études supérieures
entre 2002/2003 et 2014/2015:*

	2002/03	2008/09	2010/11	2012/13	2013/14	2014/15
Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une aide financière	6.288	7.910	13.324	15.587	25.205	25.594
Bourses [M€] (montants payés)	7,9	12,3	83,9	98,8	154,3	91,3
Prêts [M€] (montants accordés)	38,7	48,7	87,2	102,6	161,6	176,9

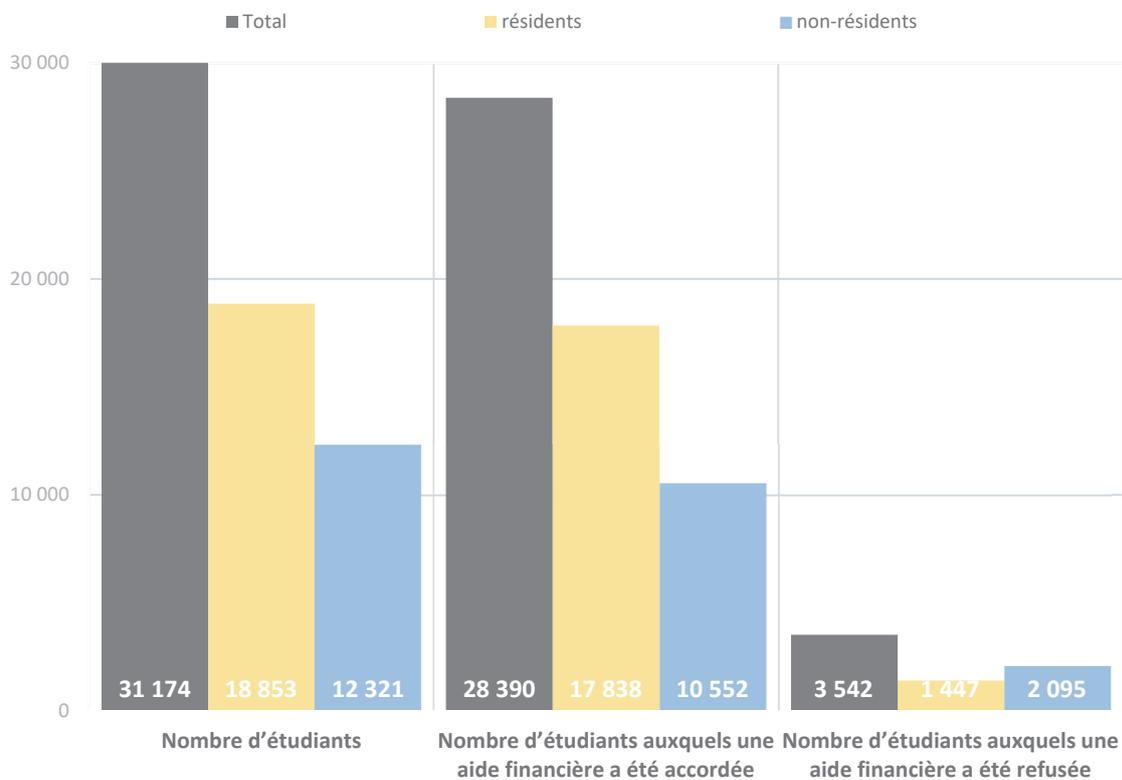
*Evolution du nombre d'étudiants auxquels une aide financière
a été accordée depuis 2007/2008 :*



*Evolution des montants totaux des bourses versées
et des prêts accordés depuis 2013/2014 :*



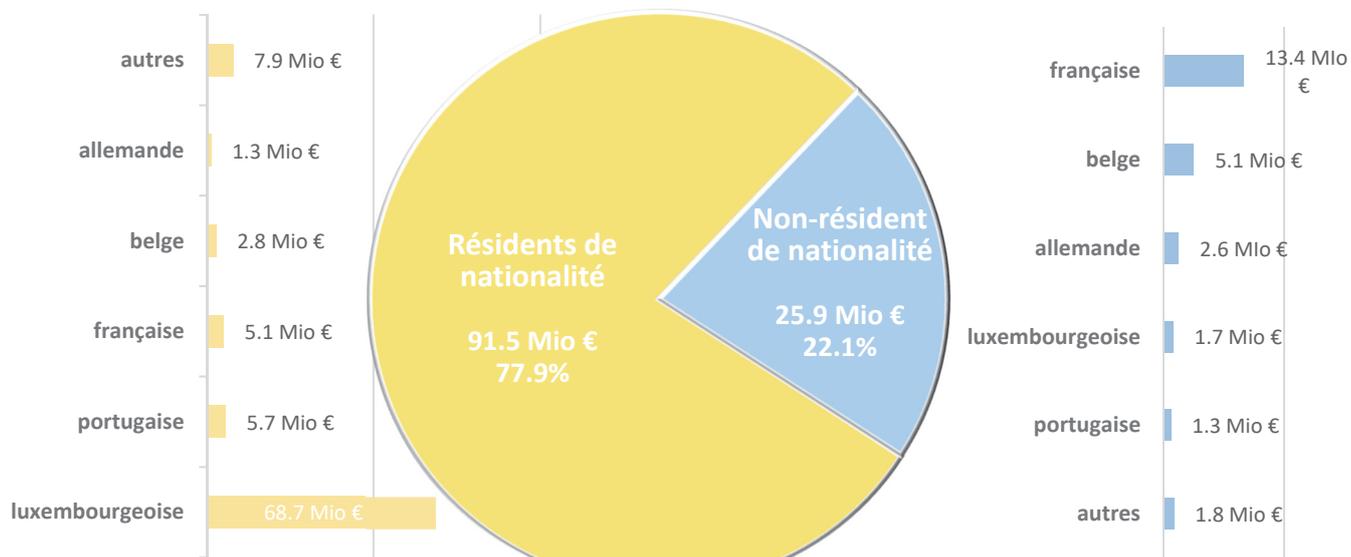
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière et nombre d'étudiants auxquels une aide financière a été accordée ou refusée en 2017/2018 :



Montants des différentes bourses accordées en 2017/2018 :

	Total	résidents	non-résidents
Bourses de base	51.6 Mio €	32.5 Mio €	19.1 Mio €
Bourses sur critères sociaux	36.3 Mio €	20.5 Mio €	15.8 Mio €
Bourses de mobilité	30.5 Mio €	28.6 Mio €	1.9 Mio €
Bourses familiales	3.5 Mio €	2.2 Mio €	1.3 Mio €
Montant des remboursements des frais d'inscription sous forme de bourse	10.6 Mio €	7.9 Mio €	2.7 Mio €
Montants anticumul	-15.1 Mio €	-0.2 Mio €	-14.9 Mio €
Montant total versé sous forme de bourses	117.4 Mio €	91.5 Mio €	25.9 Mio €

*Répartition des aides financières versées en 2017/2018
par nationalité des demandeurs:*



III) Modifications proposées

Vu que le critère d'éligibilité a été qualifié comme étant trop restrictif pour appréhender le lien de rattachement effectif avec le Luxembourg ainsi que la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, il est proposé de faire une ouverture à trois niveaux. Si les deux premiers points visent le travailleur non-résident, il y a lieu de signaler que le troisième élément innove en ce qu'il permet désormais à l'enfant du travailleur d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg.

1) *Augmentation de la période de référence*

Comme signalé ci-dessus, la période minimale d'affiliation de cinq ans nécessaire pour établir un lien de rattachement suffisant avec le Luxembourg, et permettant ainsi d'établir une certaine probabilité de retour de l'étudiant non-résident diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, a été confirmée par la CJUE.

Toutefois, la CJUE a critiqué que la période de référence septennale est trop restrictive « *pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence* ».

Par conséquent, il est proposé d'augmenter la période de référence à dix ans.

Ainsi, pour que l'étudiant non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent devra avoir travaillé au Luxembourg au moins cinq ans cumulés pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures, donc, en d'autres termes, la moitié du temps.

A noter que le travailleur non-résident à la base de l'arrêt C-410/18 aurait répondu à cette condition.

L'extension de la période de référence fait dès lors directement suite à la critique de la CJUE et permet d'éviter d'écarter du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures des travailleurs non-

résidents pouvant souvent se prévaloir de périodes d'affiliation significatives, mais pour lesquelles une interruption de travail significative (> 2 ans) est venue à l'heure induite, c'est-à-dire pendant la période de référence de sept ans avant la demande d'obtention d'aide financière de leur enfant.

En effet, ces travailleurs doivent pousser devant eux cette interruption pendant une ou plusieurs années avant que leurs enfants ne puissent de nouveau bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Vu que la permanence du lien de rattachement de ces travailleurs non-résidents avec le marché du travail luxembourgeois, la prise en compte d'une période de référence septennale peut être considérée comme étant trop restrictive pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

A contrario, l'extension de la période de référence telle que proposée, conjuguée avec l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg (cf. *infra*), permet d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail luxembourgeois.

2) Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg

Comme indiqué sous 1), l'actuel critère d'éligibilité prévu à l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précité peut écarter du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures certains étudiants non-résidents dont un des parents a travaillé pendant de très nombreuses années au Luxembourg.

Dans certains cas d'espèce, il peut même s'agir de travailleurs non-résidents qui ont travaillé pendant plusieurs décennies au Luxembourg.

Or, pour des travailleurs non-résidents qui ont travaillé pendant plus de dix années au Luxembourg, un lien de rattachement avec le Grand-Duché peut raisonnablement être qualifié comme étant définitif. En effet, après cette période d'affiliation, il est plus que probable que ce travailleur a établi un lien de rattachement avec la société luxembourgeoise de sorte qu'il existe une probabilité raisonnable d'un retour sur le marché du travail de l'étudiant, après que celui-ci ait achevé ses études.

Dans cette optique, il est proposé d'introduire comme critère d'éligibilité supplémentaire le fait qu'un des parents du demandeur d'aide financière a travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande.

Le présent critère ne comporte pas de période de référence ni l'obligation d'un travail ininterrompu de dix ans. Le travailleur frontalier peut dès lors « cumuler » cette période décennale au cours de sa carrière professionnelle au Luxembourg.

Cette période décennale s'oriente à la période de cotisation minimale ouvrant droit à l'attribution de la pension vieillesse.

En effet, à travers l'ouverture du droit au versement de la pension vieillesse, un lien de rattachement définitif entre le travailleur non-résident et la société luxembourgeoise est tissé.

Par conséquent, la fixation d'une période d'affiliation supérieure à dix ans aurait été excessive. *A contrario*, la fixation d'une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas permis de garantir que le lien de rattachement au Luxembourg soit réellement définitif. Par ailleurs, et à la lumière d'une extension de la période de référence à dix ans (cf. point 1) ci-dessus), une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas été justifiée en raison du possible chevauchement de ces deux critères.

L'introduction d'un nouveau critère au niveau de l'affiliation du travailleur non-résident tend également à répondre à une critique sous-jacente de l'arrêt C-410/18 consistant à restreindre l'éligibilité des travailleurs non-résidents à un seul et unique critère. Cette critique se conçoit dans l'optique que la justification de ce critère étant d'appréhender le lien de rattachement avec le Luxembourg et que dès lors un seul critère n'est pas suffisant.

En effet, un tel lien de rattachement ne peut guère se concevoir en un critère unique, étant donné que, comme il a été signalé ci-dessus, certains travailleurs non-résidents peuvent se trouver dans des cas de figure qui ne seraient pas couverts par ce critère unique, alors que leur degré de rattachement au Luxembourg est bien réel.

Ainsi, l'augmentation du nombre de critères permettant à un travailleur frontalier de démontrer son lien de rattachement au Luxembourg, conjuguée avec l'introduction de critères moyennant lesquels

l'étudiant concerné peut lui-même contribuer à établir son lien de rattachement au Luxembourg (cf. *infra*), permet d'appréhender de manière plus large l'existence d'un tel lien, ainsi que la probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

3) Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg

L'introduction de critères permettant à l'étudiant, enfant d'un travailleur non-résident, d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg constitue un changement de paradigme, étant donné que ces critères tendent à permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un lien de rattachement au Luxembourg, rendant ainsi probable son retour sur le marché du travail après ses études.

Jusqu'à présent, ce lien de rattachement découlait toujours indirectement du travailleur non-résident dont dépendait l'étudiant, ainsi que de la durée d'affiliation de ce premier.

Ce principe reposait sur le postulat reconnu par la CJUE (cf. considérant 36 de l'arrêt C-410/18) que si le travailleur non-résident avait un lien de rattachement suffisamment réel avec la société luxembourgeoise, il y avait une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

S'il n'est aucunement question de mettre en cause ce postulat, il est néanmoins proposé d'introduire deux nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents enfants d'un travailleur non-résident, afin de permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un degré de rattachement avec la société luxembourgeoise.

En l'occurrence, il s'agit soit de la fréquentation, pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit du séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

Aussi bien le fait d'avoir accompli une partie ou l'ensemble de sa scolarité au Luxembourg et/ou d'y avoir fréquenté un ou plusieurs programmes d'enseignement supérieur que celui d'avoir séjourné sur le territoire luxembourgeois pendant une période d'au moins cinq ans sont propres à permettre au jeune individu de s'immiscer dans le tissu social luxembourgeois et d'établir un attachement réel avec le pays.

Concernant le séjour de longue durée sur le territoire luxembourgeois, il semble évident qu'un individu qui a vécu pendant une durée significative sur le territoire luxembourgeois a un lien d'affection avec le pays où il a grandi, et que les chances d'un retour ultérieur sur le marché du travail sont probables.

A noter que pour ces critères, aucune durée minimale d'affiliation pour le travailleur non-résident n'est exigée, étant donné qu'ils se conçoivent dans l'optique que c'est l'étudiant qui a lui-même contribué à un degré de rattachement important avec la société luxembourgeoise.

La durée minimale de cinq années découle du constat que cette période est nécessaire pour établir un lien suffisamment significatif avec la société luxembourgeoise pour qu'il y ait une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé.

Cette durée est d'ailleurs analogue avec la durée d'affiliation de cinq ans sur dix du travailleur non-résident.

*

Au vu des développements ci-dessus, il est utile de rappeler que les modifications proposées tendent non seulement à tenir compte du dispositif de l'arrêt C-410/18 ayant qualifié comme trop restrictif l'actuel l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précité – il est en effet probable qu'une simple extension de la période de référence suffirait à cet effet – mais aussi à éviter de nouvelles saisines de la CJUE en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide financière pour études supérieures.

Il s'agira principalement des travailleurs non-résidents qui ont travaillé de longues années au Luxembourg en contribuant ainsi à l'économie nationale et qui, pour un motif ou un autre, ont dû faire face à des périodes d'interruption de travail venues à l'heure induue.

Par ailleurs, les nouveaux critères rendront également éligibles des étudiants qui ont passé une grande partie de leur jeune vie au Luxembourg, soit en tant qu'élèves ou étudiants soit en tant que résidents, et dont le parent travailleur non-résident ne remplit actuellement aucun des critères en termes de durée minimale d'affiliation.

En effet, moyennant l'introduction des nouveaux critères, le lien réel et effectif d'attachement au pays pourra être appréhendé de manière plus étendue, permettant ainsi de cerner par plusieurs biais la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, lettre b), le bout de phrase « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par celui de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ».

In fine, le bout de phrase « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » est supprimé et le point final est remplacé par le terme « ; ou ».

2° A la suite de la lettre b) de l'alinéa 1^{er} sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou

d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou

iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou

iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

- 2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »
- 3° Dans la phrase liminaire du dernier alinéa, le terme de « paragraphe » est remplacé par celui d'« article ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

Ce point prévoit une modification de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et procède à l'extension de la période de référence de sept à dix ans précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

A noter que la période d'affiliation quinquennale peut toujours comporter des interruptions de travail et qu'elle ne doit dès lors pas être ininterrompue. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé d'utiliser désormais la notion de « durée *cumulée* », afin d'explicitier cet état de fait.

Concrètement, pour que l'enfant d'un travailleur non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent doit avoir travaillé la moitié du temps au Luxembourg pendant les dix années (5 sur 10 ans) précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

Finalement, ce point procède également à la suppression du dernier bout de phrase de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), en ce qu'il était superfétatoire. En effet, la personne qui garde le statut de travailleur est déjà visée moyennant les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 5.

Point 2°

Ce point prévoit l'introduction de trois nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents, enfants de travailleurs non-résidents.

Alors que la lettre c) vise le travailleur non-résident, la lettre d) vise directement l'étudiant non-résident.

Ainsi, la lettre c) introduit le principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de dix années. Il est précisé que cette période est cumulée et ne doit dès lors pas impérativement comporter une période d'affiliation ininterrompue de dix ans.

A noter dans ce contexte que cette disposition vise non seulement le travailleur non-résident qui au moment de la demande d'obtention de l'aide financière occupe un travail au Luxembourg et peut se prévaloir d'une période décennale d'affiliation, mais aussi les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans.

Le lettre d) introduit, comme signalé ci-dessus, deux nouveaux critères d'éligibilité moyennant lesquels le lien de rattachement de l'enfant du travailleur non-résident avec le Luxembourg est directement établi par ce premier.

Il est toutefois utile de préciser que le fait d'avoir fréquenté pendant au moins cinq années d'études cumulées l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle initiale ou un programme d'enseignement supérieur au Luxembourg ou d'avoir séjourné par le passé pendant une période cumulée de cinq années sur le territoire luxembourgeois n'est pas en tant que tel autosuffisant pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, toujours faut-il que l'étudiant soit à charge d'un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures.

Toutefois, puisque le lien de rattachement au Luxembourg découle en l'espèce principalement de l'étudiant lui-même, aucune condition de durée minimale d'affiliation dans le chef du travailleur non-résident n'est prévue.

Concernant les études visées au niveau de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, il y a lieu de noter que cette disposition s'applique indistinctement aux écoles publiques et privées situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

dispensant des programmes d'études luxembourgeois, étrangers, européens, internationaux ou privés. A préciser encore que le terme d'enseignement secondaire englobe, dans le système scolaire public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général (ou, selon les dénominations utilisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique).

En raison de la particularité du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » qui, bien que sis en Allemagne, offre entre autres des programmes menant à des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires, dispensés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est proposé de le citer nominativement en ce qu'il ne serait pas visé par la formulation plus générale axée sur les établissements sis au Luxembourg.

Il va sans dire qu'en cas de création d'un nouveau lycée similaire à l'étranger par le législateur luxembourgeois, celui-ci sera ajouté à la lettre d) moyennant une disposition modificative.

Quant à l'enseignement supérieur, sont visés de façon générale les programmes d'études menant à des diplômes nationaux, c'est-à-dire à des diplômes reconnus comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Il s'agit en l'occurrence des programmes offerts par l'Université du Luxembourg qui mènent au bachelor, master ou doctorat, ou encore au diplôme d'études spécialisées en médecine, c'est-à-dire des programmes visés par l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. S'y ajoutent les programmes menant au brevet de technicien supérieur (BTS), offerts dans des lycées luxembourgeois et accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que les programmes accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Concernant les dispositions ayant trait au séjour quinquennal, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Point 3°

Ce point vise, dans un souci de sécurité juridique, à élargir la définition de la notion de travailleur à l'ensemble de l'article 3, alors que la disposition actuelle limite cette définition au paragraphe 5 dudit article.

L'extension de ces dispositions à l'ensemble de l'article 3 permettra d'éviter tout risque de confusion par rapport à leur portée et assurera une interprétation égale aussi bien pour les « travailleurs » résidents que non-résidents.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(loi du 23 juillet 2016) « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique » par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

[...] *(supprimé par la loi du 23 juillet 2016)*

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. Eligibilité*(loi du 23 juillet 2016)*

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi
- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que,

par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. ; ou

- c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
- d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou

iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou

iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant.

(loi du 23 juillet 2016)

« Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe article celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;

- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension (*loi du 23 juillet 2016*) « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

(loi du 23 juillet 2016)

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à mille euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par « semestre », des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille neuf cents » euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille six cents » euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille trois cent vingt-cinq » euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille soixante-quinze » euros ;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « huit cent vingt-cinq » euros ;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « cinq cent soixante-quinze » euros ;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « deux cent soixante-quinze » euros.

(loi du 23 juillet 2016)

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros. »

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(loi du 23 juillet 2016)

« (3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »¹

Art. 5. Prêts

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires rédus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes rédues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Une majoration de mille euros « par année académique » est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour

¹ Les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(loi du 23 juillet 2016)

(1) Les bourses et les prêts sont alloués « et » liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(loi du 23 juillet 2016)

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus » pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

(loi du 23 juillet 2016)

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de « huit semestres ».

(loi du 23 juillet 2016)

« (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(loi du 23 juillet 2016)

« (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

Art. 8. Dispositions anticumul

(loi du 23 juillet 2016)

« L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Restitution de l'indu (loi du 23 juillet 2016) « et contrôle »

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles avaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi » ;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(loi du 23 juillet 2016)

« (2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

(loi du 23 juillet 2016)

« **Art. 11bis. Echange de données entre administrations**

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subvention intérêts [M€]	7,3	0,05	/	0,7	/	/	/	/	/	/
Bourses [M€]	14,3	46,5	82,6	98,0	130,9	131,3	108,4	103,6	107,0	115,2
Primes d'encouragement [M€]	4,0	7,5								
Total [M€]	25,6	54,1	82,6	98,7	130,9	131,3	103,0	103,6	107,0	115,2

2. Bourses accordées pour l'année académique 2017/2018

2017/2018	Sommes accordées [M€]			Nombre d'étudiants		
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total
Bourse de base	32,5	19,1	51,6	17839	10501	28340
Bourse sociale	20,5	15,8	36,3	12365	8711	21076
Bourse de mobilité	28,6	1,9	30,5	12813	990	13803
Bourse familiale	2,2	1,3	3,5	4586	2616	7202
Frais d'inscription	7,9	2,7	10,6	15304	7250	22554
Anticumul	-0,2	-14,9	-15,1			
TOTAL	91,5	25,9	117,4	17839	10501	28340

L'anticumul déduit des bourses accordées pour l'année académique 2017/2018 se chiffre à un montant total de 15,1 millions d'euros.

Les montants (chiffres provisoires) des bourses accordées relatives à l'année académique 2018/2019 s'élèvent à 121,6 millions d'euros (93,1 millions d'euros pour les étudiants résidents et 28,5 millions d'euros pour les étudiants non-résidents) pour un total de 29.441 étudiants (18.078 étudiants résidents et 11.363 étudiants non-résidents). L'anticumul déduit des bourses accordées se chiffre à un montant total provisoire de 15,9 millions d'euros.

3. Estimations quant à l'impact du système modifié par année académique

Le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants :

Eligibilité :

Vu que le critère d'éligibilité a été qualifié comme étant trop restrictif pour appréhender le lien de rattachement effectif avec le Luxembourg ainsi que la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, il est proposé de faire une ouverture à trois niveaux. Si les deux premiers points visent le travailleur non-résident, il y a lieu de signaler que le troisième élément innove en ce qu'il permet désormais à l'enfant du travailleur d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg.

On peut estimer que les **modifications de la définition de l'éligibilité des étudiants non-résidents** à une aide financière engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à **quelque 400 unités**. Considérant qu'en 2017/2018 un montant total de 25,9 millions d'euros a été accordé à 10.552 étudiants non-résidents, un montant moyen de 2.500 euros était accordé à chaque étudiant. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à **1 million d'euros**.

Par ailleurs, les montants relatifs à la bourse de base, à la bourse de mobilité, à la bourse sur critères sociaux et à la bourse familiale restent inchangés. De même, les critères concernant les frais d'inscription pris en charge jusqu'à concurrence de 3.700 euros et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt restent les mêmes. Cependant, l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en 2018 se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique 2019/20, ce qui engendre un budget supplémentaire de quelque 3 millions d'euros par année académique. De même, l'augmentation moyenne de 800 étudiants par année durant les 5 dernières années académiques (quelque 400 étudiants résidents et 400 étudiants non-résidents) engendre un budget supplémentaire de quelque 3 millions d'euros (2 millions d'euros pour les étudiants résidents et 1 million d'euros pour les étudiants non-résidents) par année académique.

Considérant les expériences acquises en matière d'anticumul, il est estimé que la somme totale de l'anticumul déductible des bourses accordées sera d'environ 15,9 millions d'euros pour l'année académique 2018/2019. L'anticumul se composera d'environ 4,0 millions d'euros d'aides financières attribuées aux étudiants par nos pays voisins et de 11,9 millions d'euros de tout autre avantage financier comme notamment les allocations familiales allouées par nos pays voisins.

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bourses accordées	120,7	130,3	137,9	142,0	146,0	151,0	156,0
Anticumul déduit	13,7	15,1	15,9	16,0	16,0	16,0	16,0
Budget annuel	107,0	115,2	122,0	126,0	130,0	135,0	140,0

Prêts

Pour les 28.390 aides accordées pendant l'année académique 2017/2018, le montant total des prêts accordés est de 199 millions d'euros (chiffre arrondi). Rappelons cependant qu'actuellement le nombre de prêts contractés est nettement inférieur au nombre de prêts accordés. Considérant que le montant maximal accordé sous forme de prêt est lié au montant de la bourse sociale accordée, les modifications apportées aux montants des différentes tranches de bourses sociales impliquent également une hausse du montant total du prêt à accorder.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, le montant annuel à charge de l'Etat est négligeable (733 euros en 2018). Cependant, comme le volume des prêts contractés est actuellement de 487,5 millions d'euros, si le taux d'intérêt augmentait à l'avenir, le montant annuel à charge de l'Etat serait plus important.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	247-86642 / 247-86644 / 247-76619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent projet de loi tend à élargir le critère d'éligibilité actuel à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures des étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants. Il s'agit de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.</p> <p>Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg de cinq ans cumulés ; 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ; 3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	19/07/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu.

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : mise en conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7469/01

N° 7469¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.8.2019)

Par sa lettre du 29 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à la législation en vigueur pour tenir compte de l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les modifications permettent un élargissement des critères d'éligibilité à l'aide financière au profit des étudiants non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre des Métiers marque son accord avec les nouvelles dispositions tout en invitant le Gouvernement à veiller à tout risque de dérapage des dépenses publiques.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 août 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7469/02

N° 7469²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2019)

Par dépêche du 26 juillet 2019, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, que le projet de loi sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide financière pour études supérieures dans le chef des étudiants de parents frontaliers travaillant au Luxembourg. Ces modifications font suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019¹ de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après « CJUE ». Dans cet arrêt, la CJUE a tranché sur la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents au Luxembourg à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible avec le droit de l'Union européenne.

Étant donné que la CJUE considère la condition susmentionnée comme étant trop restrictive, en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail du Grand-Duché de Luxembourg, une modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures s'impose.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'augmenter la période de référence et d'introduire en même temps dans la loi précitée du 24 juillet 2014 une série de nouveaux critères d'éligibilité permettant de concevoir de manière plus large l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les auteurs retracent l'évolution du système de l'aide financière pour études supérieures depuis l'introduction de la loi abrogée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et des initiatives législatives subséquentes

¹ CJUE, arrêt du 10 juillet 2019, Nicolas Aubriet c/ Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, C- 410/18, EU:C:2019:582.

et indiquent également l'évolution des montants des aides financières liquidées depuis son introduction.

Une large partie de l'exposé est destinée à motiver le choix des auteurs en ce qui concerne les modifications proposées ainsi que leur adéquation au vu de l'arrêt C-410/18 précité. Le Conseil d'État reconnaît la pertinence des arguments et considère pour le surplus qu'il s'agit principalement de questions d'opportunité politique. Pour les détails, il renvoie aux développements figurant à l'exposé des motifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

L'article sous examen est subdivisé en trois points visant à modifier l'article 3, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Au point 1°, les auteurs proposent d'étendre la période de référence actuelle de sept ans à dix ans et d'ajouter le terme « cumulée » à celui de « durée » afin de clarifier que la durée de cinq ans ne doit pas nécessairement être continue.

Au point 2°, il est proposé d'introduire un nouveau critère permettant à des enfants de travailleurs ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse « employés ou exerçant leur activité » au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition, entre autres, que ces travailleurs aient été employés ou aient exercés leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. Selon le commentaire des articles, les auteurs estiment que cette disposition vise également « les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans ». Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de s'assurer que le champ d'application soit aussi large que possible, mais telle que la disposition est formulée dans le projet de loi sous avis, une demande n'est considérée que si le travailleur est employé ou exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière. Si les auteurs entendent effectivement élargir l'éligibilité à l'aide financière pour études supérieures aux enfants de travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite, il y a lieu de prévoir un libellé reprenant clairement et univoquement ce critère d'éligibilité. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

- « c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou ».

Au point 3°, les auteurs proposent de remplacer à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi précitée du 24 juillet 2014, le terme « paragraphe » par celui d'« article » afin d'élargir la définition de la notion de « travailleur » à l'ensemble de l'article 3 en question.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3° ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

- a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;
- b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« À l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante : « [...] ». » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7469/03

N° 7469³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.9.2019)

Par lettre du 29 juillet 2019 (Dossier parlementaire n°7469), Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi pour avis notre Chambre au sujet des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Ce projet de loi a pour objet de redresser, une nouvelle fois, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, suite à un énième arrêt¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») en cette matière. Dans cet arrêt, la CJUE a examiné la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une bourse aux étudiants ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible ou non avec le droit de l'Union européenne.

La CJUE a considéré ce critère d'éligibilité comme étant trop restrictif pour appréhender le lien de rattachement effectif avec le Luxembourg ainsi que la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois

2. Ce projet de loi élargit les cas d'ouverture à trois niveaux :

- Augmentation de la période de référence de 7 à 10 ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg de cinq ans ;
- Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg : affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée d'au moins 10 ans ;
- Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg (scolarité pendant une durée cumulée d'au moins cinq années ou séjour antérieur d'au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois).

1. Evolution des dispositions légales en matière de bourses étudiantes

3. La législation relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements entre 2010 et 2016.

4. Entre l'année 2000 et l'année 2010, la bourse d'études était fonction du revenu du ménage auquel appartient l'étudiant. Elle est en outre réservée à l'étudiant qui réside au pays.

5. En 2010, la loi est modifiée pour désormais ne tenir plus que compte de la propre situation financière de l'étudiant, qui est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents

¹ Arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019.

et qui doit avoir le droit de suivre l'enseignement supérieur de son choix. À cette fin, la loi en 2010 lui permet d'obtenir un maximum de 13000 euros par an au titre d'aides d'études (bourse et prêt).

Cette modification législative au niveau des bourses d'études, s'accompagne en 2010 de la suppression des allocations familiales pour le jeune de plus de 18 ans qui n'est plus inscrit dans un cycle d'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Ce nouveau système fait perdre des sommes considérables à une majorité de ménages et introduit des mesures discriminatoires envers les salariés frontaliers qui en sont exclus du fait de la condition de résidence.

6. En 2013, après des recours déposés par un nombre important d'étudiants, ressortissants de nos pays voisins et dont les parents travaillaient au Luxembourg, en raison du fait qu'ils s'étaient vus refuser leurs demandes d'attribution d'une bourse d'études alors qu'ils ne remplissaient pas la condition de résidence prévue par la législation luxembourgeoise, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)² a considéré que ladite condition de résidence n'est pas compatible avec les dispositions européennes, qui imposent à chaque État membre de traiter les personnes qui travaillent sur son territoire sans discrimination, peu importe leur État de résidence et notamment de leur accorder les mêmes avantages sociaux et fiscaux.

Le législateur national a alors adapté sa législation en étendant le bénéfice des aides d'études aux enfants de travailleurs frontaliers présentant un certain lien avec la société luxembourgeoise du fait qu'ils travaillent au Luxembourg depuis cinq ans au moment de la demande de l'aide financière de leur enfant.

7. La loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi. Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anti-cumul avec l'octroi dans d'autres États membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, cette loi de 2014 a assoupli la condition d'affiliation quinquennale ininterrompue au profit d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale, ceci afin de ne pas pénaliser le travailleur non-résident ayant présenté de brèves périodes d'interruption de travail.

À travers l'introduction de cette période de référence, la loi de 2014 a anticipé l'arrêt C-238/15 du 14 décembre 2016 de la CJUE. Dans cet arrêt, la CJUE a tranché que le fait de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants ne résidant pas sur le territoire de l'État membre concerné, à la condition que ceux-ci soient les enfants de travailleurs qui ont été employés ou ont exercé leur activité professionnelle dans cet État membre pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande d'aide financière n'était pas compatible avec le droit de l'Union européenne.

8. Une loi modificative du 23 juillet 2016 a apporté certaines modifications à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures sans pour autant toucher au critère d'éligibilité des enfants de travailleurs frontaliers, ayant la teneur suivante :

« Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'État pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

[...]

² Arrêt C-20/12 du 20 juin 2013.

(5) pour les étudiants non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg :

[...]

- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. »

9. Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet, le 10 juillet 2019, de l'arrêt C-410/18, dans lequel la CJUE a déclaré ce qui suit :

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet État membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État membre. »

2. L'avis de la CSL relatif au projet de loi

2.1. Augmentation de la période de référence

10. La période minimale d'affiliation de cinq ans nécessaire pour établir un lien de rattachement suffisant avec le Luxembourg, et permettant ainsi d'établir une certaine probabilité de retour de l'étudiant non-résident diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, a été admise par la CJUE. Toutefois, la CJUE a estimé que la période de référence septennale est trop restrictive « pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence ».

Par conséquent, il est proposé d'augmenter la période de référence à dix ans. Ainsi, pour que l'étudiant non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent devra avoir travaillé au Luxembourg au moins cinq ans cumulés pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures, donc, en d'autres termes, la moitié du temps. Le travailleur non-résident objet de l'arrêt C-410/18 aurait répondu à cette condition. En outre, le parent de l'étudiant doit être affilié en tant que travailleur au moment de la demande (voir ci-dessous point 2.4. sur la notion de « travailleur »).

11. La CSL peut saluer cette augmentation de la période de référence, qui fait écho à certaines de ses remarques formulées dans ses avis antérieurs et notamment celui du 24 avril 2014³. Elle craint néanmoins que certains étudiants soient toujours exclus du bénéfice de la mesure (dont les parents tombent au chômage sont en congé parental, en reclassement ou sont employés sous contrats temporaires) et cela sans justification objective.

³ Relatif au projet de loi n°6670 ayant abouti à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

12. En effet, il est légitime de se demander si une période de référence de 10 ans plutôt que 7 ans est suffisante pour garantir une égalité de traitement.

Notamment si l'on considère la situation des personnes qui ont subi des périodes de chômage ou qui étaient bénéficiaires de contrats de travail à durée déterminée ou encore de travail intérimaire au cours de la période de référence.

Le maintien d'une période de référence est ainsi source non seulement d'insécurité juridique, mais aussi d'insécurité financière pour bon nombre d'étudiants étrangers qui risquent d'une année à l'autre de se retrouver avec des ressources moindres pour financer leurs études, dès lors que la condition d'emploi de 5 ans sur 10 ans au moment de leur demande n'est plus donnée. En effet, comme un étudiant doit déposer une nouvelle demande chaque année, la période de référence se décalera d'une année, au risque de ne plus atteindre les 5 ans sur 10 ans.

La CJUE a, dans ses différents arrêts rendus en la matière, écrit que le Luxembourg peut s'assurer que le « travailleur frontalier contribuable et cotisant au Luxembourg présente des liens suffisants avec la société luxembourgeoise » et subordonner de ce fait l'octroi de l'aide financière à la condition que le travailleur frontalier, parent de l'étudiant non-résident, ait travaillé au Luxembourg pendant une période minimale.

Dans son dernier arrêt⁴, la CJUE confirme que l'exigence d'une affiliation quinquennale « est de nature à établir un tel rattachement de ces travailleurs avec la société de cet État ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant dans l'État membre dispensateur de l'aide, après que celui-ci a achevé ses études » (cf. considérant 36).

Par contre, le fait de ne prendre en compte qu'une période de référence septennale « ne suffit pas pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence » (cf. considérant 45).

Si la CJUE ne remet pas en cause le principe de l'exigence d'une affiliation minimale de 5 ans, elle estime qu'une période de référence septennale « comporte une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente » (cf. considérant 46).

À ses yeux, la période de référence de sept ans est trop restrictive en ce qu'elle ne permet pas de prendre en compte des situations particulières comme celle du travailleur non-résident en cause dans l'affaire C-410/18 qui avait travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de 17 ans au cours des 23 dernières années.

En effet, vu la durée d'affiliation largement supérieure (17 ans > 5 ans) au minimum légal en la matière, l'on ne saurait arguer que le lien de rattachement avec le Luxembourg ait été rompu de manière significative dans le chef de ce travailleur non-résident.

Il faut déduire de cela que toute période de travail effectuée au Luxembourg au cours de la carrière du travailleur frontalier doit pouvoir être considérée et le cas échéant additionnée, pour vérifier si la condition de la période minimale de travail est remplie.

Il ne fait pas de sens de dire que seul celui qui au cours des 10 dernières années, a travaillé au moins 5 ans au Luxembourg établit des liens suffisants avec notre pays.

Celui qui y aura travaillé pendant 9 ans il y a 10 ans par exemple, a peut-être établi même plus de liens avec le pays que celui qui y est employé depuis 5 ans.

Aussi, par exemple, un salarié qui a travaillé au Luxembourg pendant 3 ans de 2005 jusqu'à 2008 et ensuite encore pendant 4 ans de 2015 à 2019 doit aussi être considéré comme ayant établi des liens suffisants avec le Luxembourg.

13. En considération de ces arguments, la CSL demande la suppression pure et simple de toute période de référence.

Avoir été affiliée pendant une durée cumulée de 5 ans sur sa carrière doit être suffisant.

⁴ Arrêt C-410/8 du 10 juillet 2019.

14. Les auteurs du présent projet ont conscience de ce risque. C'est pourquoi, ils introduisent des nouveaux critères d'éligibilité, qui laissent néanmoins subsister certaines discriminations contraires au droit européen.

Un ces nouveaux critères est exposé dans le paragraphe qui suit : Pour eux, ce n'est pas après 5 ans mais seulement après 10 ans d'emploi au Luxembourg, qu'un lien de rattachement avec le Grand-Duché peut raisonnablement être qualifié comme étant définitif.

2.2. Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg

15. Le projet soumis pour avis introduit comme critère d'éligibilité supplémentaire le fait que l'un des parents du demandeur d'aide financière ait travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande. Aucune période de référence ni obligation d'un travail ininterrompu de dix ans sont requis. Le travailleur frontalier peut dès lors « cumuler » cette période décennale au cours de sa carrière professionnelle au Luxembourg.

Comme pour le critère précédent (5 ans sur 10 ans), le parent de l'étudiant doit être affilié en tant que travailleur au moment de la demande (voir ci-dessous point 2.4. sur la notion de « travailleur »).

16. Comme il sera exposé au point suivant, il est proposé d'introduire deux nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents enfants d'un travailleur non-résident, afin de permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un degré de rattachement avec la société luxembourgeoise.

Il s'agit soit de la fréquentation, pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit du séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

17. Pourquoi pour l'étudiant, lui-même, 5 ans suffisent et pas pour son parent ?

Notre Chambre demande la fusion des critères a) et b) pour n'en créer qu'un seul : un des parents du demandeur d'aide financière doit avoir travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande.

Il y a lieu de faire la comparaison avec un étudiant dont les parents déménagent au Luxembourg pour 2-3 ans juste avant le début de ses études, qui aura droit à l'aide financière pendant ces années, alors que le lien de rattachement avec le Luxembourg pourrait être considéré comme moindre.

18. Les auteurs du projet de loi tentent de justifier cette durée de 10 ans en la rapprochant de la période de cotisation minimale ouvrant droit à l'attribution de la pension vieillesse. « En effet, à travers l'ouverture du droit au versement de la pension vieillesse, un lien de rattachement définitif entre le travailleur non-résident et la société luxembourgeoise est tissé. Par conséquent, la fixation d'une période d'affiliation supérieure à dix ans aurait été excessive. A contrario, la fixation d'une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas permis de garantir que le lien de rattachement au Luxembourg soit réellement définitif. Par ailleurs, et à la lumière d'une extension de ta période de référence à dix ans, une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas été justifiée en raison du possible chevauchement de ces deux critères. »

La CSL juge cette comparaison hasardeuse et complètement fallacieuse entre l'ouverture de droits à l'aide financière pour études supérieures et l'attribution d'une pension de vieillesse. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé 10 ans au Luxembourg pour y toucher une retraite partielle.

2.3. Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg

19. Il est proposé d'introduire deux nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents enfants d'un travailleur non-résident, afin de permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un degré de rattachement avec la société luxembourgeoise.

Il s'agit soit de la fréquentation, pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit du séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

Il faut toutefois souligner que le fait d'avoir accompli au moins cinq années d'études cumulées au Luxembourg ou d'avoir séjourné par le passé pendant une période cumulée de cinq années sur le territoire luxembourgeois n'est pas en tant que tel autosuffisant pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, toujours faut-il que l'étudiant soit à charge d'un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures.

Aucune condition de durée minimale d'affiliation dans le chef du travailleur non-résident n'est prévue.

20. La CSL aimerait avoir l'assurance que l'exigence de cette affiliation au moment de la demande n'exclut pas certains étudiants du bénéfice de la mesure (dont les parents tombent au chômage, sont pensionnés ou sont employés sous contrats temporaires) et cela sans justification objective. À cet égard, la CSL renvoie à ses remarques formulées ci-dessous (point 2.4.).

21. Selon les auteurs du projet de loi, la durée minimale de cinq années découle du constat que cette période est nécessaire pour établir un lien suffisamment significatif avec la société luxembourgeoise pour qu'il y ait une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé. Ils soulignent que cette durée est d'ailleurs analogue avec la durée d'affiliation de cinq ans sur dix du travailleur non-résident. **Or pour le parent travailleur, il s'agit de 5 ans sur une période de référence de 10 ans. Si l'on veut une réelle analogie, il y a lieu de supprimer cette période de référence de 10 ans, comme le demande la CSL dans ses développements ci-dessus.**

Pourquoi pour l'étudiant, lui-même, 5 ans suffisent pour établir un lien suffisamment significatif avec la société luxembourgeoise et pas pour son parent ?

22. Concernant les études visées au niveau de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, sont visées les écoles publiques et privées situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dispensant des programmes d'études luxembourgeois, étrangers, européens, internationaux ou privés. Le terme d'enseignement secondaire englobe, dans le système scolaire public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général.

Selon l'article 1 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le terme d'enseignement secondaire doit également viser la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

28. En raison de la particularité du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » qui, bien que sis en Allemagne, offre entre autres des programmes menant à des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires, dispensés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est proposé de le citer nominativement en ce qu'il ne serait pas visé par la formulation plus générale axée sur les établissements sis au Luxembourg.

Il est précisé en commentaire qu'en cas de création d'un nouveau lycée similaire à l'étranger par le législateur luxembourgeois, celui-ci sera ajouté à la lettre d) moyennant une disposition modificative.

23. Quant à l'enseignement supérieur, sont visés de façon générale les programmes d'études menant à des diplômes nationaux, c'est-à-dire à des diplômes reconnus comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Il s'agit des programmes offerts par l'Université du Luxembourg qui mènent au bachelor, master ou doctorat, ou encore au diplôme d'études spécialisées en médecine. S'y ajoutent les programmes menant au brevet de technicien supérieur (BTS), offerts dans des lycées luxembourgeois et accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ainsi que les programmes accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités par le ministre.

2.4. Remarques communes aux 3 critères d'ouverture quant à la notion de « travailleur » :

24. La CSL réitère ses remarques formulées dans son avis du 7 juillet 2014⁵ à propos de la notion de « travailleur » définie dans le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014.

25. La loi actuelle et future définit le travailleur comme étant une personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :

- « a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;*
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale ;*
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension (loi du 23 juillet 2016) « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales. »*

26. Le projet de loi n°6670 prévoyait dans ses premiers amendements au point c) :

- « c) personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1 du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales. »*

27. Dans son avis y relatif (du 7 juillet 2014), la CSL avait regretté que cette version ait été modifiée, alors qu'elle présentait l'avantage de viser textuellement les salariés en préretraite, ceux en reclassement externe ou interne et ceux bénéficiant d'une pension d'invalidité, tout en omettant les bénéficiaires d'une rente, d'un congé parental ou les demandeurs d'emploi.

La CSL juge nécessaire de citer dans la future loi les travailleurs qui bénéficient d'un congé parental ou qui sont en situation de chômage ou de reclassement – interne et externe – À ce jour il n'est pas certain que toutes les personnes dans une situation dérogatoire par rapport à un salarié qui exerce des activités salariées réelles et effectives gardent un statut de travailleur au sens de la législation sur les bourses.

La CSL préfère nettement voire inscrire clairement dans la loi les différents cas d'ouverture visés. Cela évite de devoir passer par des interprétations de la loi et avoir recours aux juges. Force est de constater que les lois peu claires mènent à des décisions arbitraires de l'administration et donc à des litiges. Alors même si on peut interpréter la loi et affirmer que les salariés en préretraite, en reclassement interne ou externe, en congé parental, au chômage, comme les personnes qui bénéficient d'une pension de survie ou d'une rente accident complète sont couverts par la notion de travailleur, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les mentionner expressément dans la loi, de façon à permettre à toute personne qui lit la loi de comprendre les cas d'ouverture qu'elle vise.

Les textes de loi doivent être clairs et faciles d'application et d'interprétation, sous peine de conduire à un traitement inégal des citoyens.

Cela irait aussi dans le sens de la simplification administrative. Et cela permettrait d'éviter aux personnes qui s'interrogent face à un texte de loi non explicite, de devoir exposer des frais pour des conseils juridiques.

⁵ Relatif aux seconds amendements apportés au projet de loi n°6670 ayant abouti à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

28. Pour finir, la CSL estime qu'il faudrait aussi prendre en compte les périodes de congé parental – comme les périodes de chômage – pour le calcul de la durée cumulée d'affiliation (que ce soit 5 ou 10 ans). Par ailleurs, il faut garantir dans la loi que si le parent travailleur est en congé parental – ou au chômage – au moment de la demande de bourse faite par son enfant, la demande de ce dernier soit recevable.

3. L'avis de la CSL relatif au projet de règlement grand-ducal

29. Le projet de règlement grand-ducal apporte les adaptations nécessaires au règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour aides supérieures.

30. L'introduction du nouveau critère précité tenant à la scolarité exige l'ajout d'une nouvelle pièce à fournir par le demandeur : un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription à délivrer soit par le service compétent du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ou bien par la commune concernée au cas d'une fréquentation de l'enseignement fondamental public luxembourgeois avant 2009), soit par l'établissement d'enseignement concerné.

31. Il est en outre profité du présent projet pour apporter une modification d'ordre technique permettant le dépôt d'une demande par voie électronique.

32. Ce projet de règlement grand-ducal n'entraîne aucune remarque de la part de notre institution.

4. Une aide insuffisante par rapport au coût de la vie estudiantine

33. La CSL profite du présent avis pour mettre en exergue, une nouvelle fois, le fait que les sommes allouées au titre de l'aide financière pour études supérieures ne sont pas suffisamment élevées pour compenser les dégradations introduites depuis 2010.

4.1. Rappel des différents éléments de l'aide financière pour études supérieures

Aide sous formes de bourses

34. Ce type d'aide se compose de quatre catégories de bourses qui sont cumulables et varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile.

➤ Bourse de base : accordée d'office à l'étudiant éligible.

Montant par semestre : 1.025 €.

➤ Bourse de mobilité : accordée à l'étudiant poursuivant des études en dehors de son pays de résidence et y payant un loyer.

Montant par semestre : 1.255 €.

➤ Bourse sur critères sociaux : accordée sur demande de l'étudiant.

Le montant attribué par semestre et dépend du revenu total annuel imposable du ménage auquel il appartient :

- Revenu annuel < à 1SSM : 1.947 €
- Revenu annuel entre 1 et 1,5 SSM : 1.640 €
- Revenu annuel entre 1,5 et 2 SSM : 1.358 €
- Revenu annuel entre 2 et 2,5 SSM : 1.101 €
- Revenu annuel entre 2,5 et 3 SSM : 845 €
- Revenu annuel entre 3 et 3,5 SSM : 589 €
- Revenu annuel entre 3,5 et 4,5 SSM⁶ : 281 €

⁶ Au-delà de ce plafond, l'étudiant ne peut bénéficier de la bourse sociale.

- Bourse familiale : accordée à l'étudiant qui fait partie d'un ménage dans lequel un ou plusieurs autres enfants sont étudiants :
Montant semestriel : 256 €

Aide sous forme de prêts

35. Le prêt étudiant est facultatif, l'étudiant a le droit de ne solliciter que les bourses. Il s'agit d'un prêt garanti par l'État à un taux d'intérêt maximal de 2%.

Le remboursement du prêt commence 2 ans après que le bénéficiaire ait terminé ou arrêté ses études et la durée maximale du remboursement est de 10 ans.

Le montant de base par semestre : 3.250 €

Majoration par semestre⁷ :

- Revenu annuel entre 1 et 1,5 SSM⁸ : 307
- Revenu annuel entre 1,5 et 2 SSM : 589
- Revenu annuel entre 2 et 2,5 SSM : 846
- Revenu annuel entre 2,5 et 3 SSM : 1.102
- Revenu annuel entre 3 et 3,5 SSM : 1.358
- Revenu annuel entre 3,5 et 4,5 SSM : 1.666
- Revenu annuel = ou sup 4,5 SSM : 1.947

Majoration pour frais d'inscription

36. Les frais d'inscription peuvent être remboursés jusqu'à 3.700 € par année académique, suivant la situation de l'étudiant et après déduction de 100 €.

La moitié des frais d'inscription est ajoutée au montant de la bourse et l'autre moitié au montant du prêt étudiant.

Majoration exceptionnelle

37. Une majoration de 1.000 € par année académique est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Cette majoration est ajoutée pour moitié à la bourse de base et pour moitié au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative.

4.2. Position de la CSL⁹

38. Rappelons que les modifications successives apportées à la législation concernant les bourses d'études trouvent leur origine dans la volonté de consolider les finances publiques sur le dos des travailleurs frontaliers.

La réforme de 2010 qui améliorait le régime des bourses pour les ménages résidents, mais uniquement pour les ménages aisés, se faisait au détriment des familles nombreuses résidentes à faible revenu et des non-résidents.

39. Depuis juillet 2013, l'aide financière pour études supérieures est étendue sous certaines conditions aux étudiants non-résidents. Le dispositif s'avérant trop coûteux, en juillet 2014, le Gouvernement décide de réintroduire le critère de revenu (et d'autres critères) en tenant compte, pour partie, du revenu des parents.

⁷ Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant maximal duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

⁸ Pas de majoration en-dessous d'un revenu annuel imposable correspondant à un salaire social minimum.

⁹ Pour plus de détails, cfr annexe : La réforme de l'aide financière de l'État pour les études supérieures : évolution de 2010 à 2016 et analyse des montants des aides.

40. Lors de la réforme de 2016, la CSL avait salué certaines améliorations : l'augmentation des bourses sociale et de mobilité et l'indexation des différents montants.

41. Avec ce nouveau projet de loi de cet été 2019, rien ne change par contre pour les montants attribués aux étudiants. Or, la CSL estime encore et toujours que les sommes allouées ne sont pas suffisamment élevées pour compenser les dégradations introduites depuis 2010.

La CSL a comparé le système applicable avant 2010 à celui d'aujourd'hui. Dans l'ancien dispositif, l'étudiant disposait des allocations familiales, en sus de la bourse dont le montant dépendait largement des revenus des parents. Dès la rentrée 2010-2011, les allocations familiales furent abolies pour les étudiants, le montant de la bourse versé à chaque étudiant devant combler ce manque à gagner. Qu'en est-il donc aujourd'hui du budget de l'étudiant suite à toutes les modifications et mises à jours réalisées sur le sujet depuis août 2010 ?

En comparant les montants mis à disposition des ménages pour aider les étudiants dans leurs études supérieures avant août 2010 et aujourd'hui, on peut conclure que la situation a bel et bien empiré. Les plus démunis ont moins de moyens pour motiver leurs enfants à entreprendre des hautes études en 2018 qu'en 2009. Il n'y a que le prêt qui puisse compenser le manque à gagner enregistré entre ces deux rentrées académiques. Ceci est vrai pour les cas théoriques que nous avons testés avec des familles comptant deux ou trois étudiants dans leur foyer.

Les familles nombreuses ne sont pas soutenues. En effet sous certaines conditions, lorsque le troisième enfant se lance dans des études supérieures, les parents ont moins de moyens pour subvenir aux besoins de leurs enfants, ou très peu en sus. C'est particulièrement vrai pour les ménages les plus riches, mais cela s'avère tout de même contraire à une philosophie de soutien aux étudiants. Ceci est dû à l'effet brutal de la perte des allocations familiales dès l'âge de 18 ans. Cet effet s'applique dès qu'un enfant passe du statut d'élève à celui d'étudiant ; dès qu'il n'a pas droit à la bourse mobilité et que le ménage auquel il appartient dispose d'un revenu annuel de plus de 61.457 euros, soit 2,5 fois le salaire social minimum.

Celui qui part à l'étranger a droit à la bourse de mobilité en sus. Si ses parents ont un revenu disponible entre 2,5 et 3 fois le salaire social minimum, il touchera pour l'année académique, hors frais d'inscription, un montant de 6.250 euros. Selon les estimations des universités, un étudiant en Wallonie/Bruxelles¹⁰ a besoin d'un budget annuel de 11.160 euros. A Strasbourg il est de 10.266 euros et à Paris de 14.691 euros¹¹.

Si ce jeune veut étudier à Luxembourg, il reçoit 3.740 euros, qu'il loue ou non un logement. Le coût de la vie estudiantine au pays est estimé à 6.160 euros hors frais de location et à 11.130 euros avec logement¹².

Le montant de l'aide financière sous forme de bourse n'est donc pas suffisant pour un étudiant issu de la classe moyenne. Pour ne pas occasionner de frais à sa famille, il doit travailler à côté de ses études ou avoir recours au prêt, autre élément d'aide financière pour études supérieures. La pression d'accepter le prêt à taux avantageux proposé par l'aide est plus forte en 2018 qu'en 2009, puisque le dispositif de la bourse est moins avantageux pour les familles. Le prêt peut alors s'avérer la solution miracle pour effectuer des études supérieures sans grever le budget familial. Mais est-ce vraiment ce qu'une société souhaite pour ses jeunes ? Commencer sa vie active avec une dette à rembourser peut très vite être considéré comme un handicap lorsque le jeune veut construire son propre ménage.

À titre d'illustration, l'étudiant dont le litige a donné lieu au dernier arrêt de la CJUE, vient de recevoir les décisions du CEDIES : Au total, pour la session académique 2014-2015, sa bourse s'élève à 1.079 euros, après déduction des allocations de logement reçues de l'Etat français. Un prêt de 3.250 euros lui a été accordé, mais inutilisable puisqu'il a fini ses études. Tout aurait été différent si cet étudiant avait pu percevoir un montant de base correspondant à celui des allocations familiales perçues avant 2010. Même avec la déduction opérée, cet étudiant aurait pu étudier comme le préconise le gouvernement luxembourgeois, dans un esprit d'autonomie financière et de liberté dans le choix des études poursuivies.

10 <http://www.studyinbelgium.be>

11 <http://unef.fr/wp-content/uploads/2018/08/classement-villes-2018-.pdf>

12 <https://www.fr.uni.lu/etudiants>

De ce fait, la CSL préconise que le gouvernement profite de cette nouvelle réforme pour adapter les montants des aides allouées pour études supérieures, de sorte que l'effet négatif engendré par l'abolition des allocations familiales aux étudiants, soit totalement neutralisé et ainsi permettre à chaque famille d'envoyer leurs enfants poursuivre des études sans que ceux-ci ne doivent s'endetter avant de commencer une carrière professionnelle.

5. Conclusion

La CSL approuve le projet sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Si le projet étend les cas d'ouverture de l'aide financière pour études supérieures au profit des frontaliers, il est néanmoins regrettable que les personnes bénéficiant du chômage au moment de la demande d'aides par l'étudiant ne soient pas visées expressément. De même que les personnes en congé parental ou en reclassement.

En outre en ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, on note toujours une nette dégradation si l'on compare les montants par rapport à la législation d'avant 2010.

Cette dégradation concerne déjà les ménages vivant avec le salaire social minimum et dès un revenu du ménage correspondant à deux fois le salaire moyen (c'est-à-dire les deux parents gagnent respectivement un salaire moyen), la bourse sociale devient inexistante.

La CSL demande que tous les étudiants se voient accorder une bourse de base correspondant au moins au montant des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant, ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire.

Quant à la bourse de mobilité, rappelons que les dispositions excluent souvent de fait les étudiants qui sont des enfants de travailleurs non-résidents, ceux-ci faisant généralement leurs études dans leur pays de résidence ce qui constitue une discrimination indirecte au regard des règles européennes.

*

ANNEXE

**La réforme de l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures :
évolution de 2010 à 2016 et analyse des montants des aides**

Les calculs réalisés par la Chambre dans son avis du 5 juillet 2010 ont été repris et comparés au montant reçus pour une année académique, à savoir celle de 2018-2019. Etant donné qu'il avait été constaté, que les familles aux faibles revenus et ayant plusieurs étudiants à charge étaient les plus pénalisées, ce sont ces ménages-là qui ont retenu l'attention pour la rédaction de ce document.

Famille 1 : vit à Troisvierges à 85,5km de Liège (1h28 de train) et à 97,5 km de Belval (2h05 de train).
3 enfants dont **2 étudiants** en 2ième cycle universitaire.

Famille 2 : vit à Troisvierges à 85,5km de Liège (1h28 de train) et à 97,5 km de Belval (2h05 de train).
3 enfants dont **3 étudiants** 1 en 1^{er} cycle universitaire et 2 en 2ième cycle universitaire.

Analyses de cas théoriques : les aides financières sans le prêt

1^{ère} simulation : les étudiants poursuivent leurs études supérieures à l'**Université du Luxembourg**, voici les montants à disposition des deux familles pour financer, **sans prêt**, la scolarité des 3 enfants.

Kot Belval	Revenus	Bourse et allocations familiales					
		2009	2018	Différence observée	%	Diff. à prix constant Base 100 sept 2018	%
Famille 1	40.000 euros	23.238,96	13.905,00	-9.333,96	-40,17	-13.005,00	-48,33
	60.000 euros	18.433,42	13.543,00	-4.890,42	-26,53	-7.802,00	-36,55
	120.000 euros	17.117,12	9.139,00	-7.978,12	-46,61	-10.682,00	-53,89
Famille 2	40.000 euros	26.633,39	15.168,00	-11.465,39	-43,05	-15.673,00	-50,82
	60.000 euros	19.425,08	14.292,00	-5.133,08	-26,43	-8.202,00	-36,46
	120.000 euros	17.450,63	7.686,00	-9.764,63	-55,96	-12.521,00	-61,96

Le premier constat est flagrant, puisqu'entre la rentrée 2009-2010 et la dernière en date, les familles 1 et 2 perdent en termes de montants disponibles destinés aux études de leurs enfants. On voit que peu importe que sur leur trois enfants, deux ou tous sont étudiants, c'est la famille la plus riche qui perd le plus. Soit, si cela semble logique, la différence observée reste énorme, -46,61 % si deux enfants étudient et même -55,96% si les trois sont aux études supérieures ! Certes, on peut estimer que ces ménages auront assez de revenus pour financer les études de leurs trois enfants. Mais que dire de la perte subie par la famille si elle ne dispose que d'un revenu annuel disponible de 40.000 euros ? En effet, entre 2009 et 2018, si cette famille compte 2 étudiants elle voit son budget alloué aux études amputé de 40,17% et de 43,05% si ses 3 enfants étudient au Luxembourg. Lorsqu'on calcule la différence à prix constant, les pertes subies et ressenties par les ménages sont bien plus importantes. Pour les familles aux revenus les plus minces, leur manque à gagner s'apparente à la moitié de ce qu'ils touchaient en 2009. La situation des autres ménages n'est guère plus à envier même s'ils sont financièrement plus à l'aise.

Le second constat concerne la différence du montant disponible pour les familles dès que le troisième enfant entame des études supérieures. Ici, seuls les chiffres de la dernière rentrée académique (2018) sont considérés puisqu'ils reflètent la réalité ressentie actuellement par les parents. On remarque que pour les familles aux revenus de 40 000 euros et 60.000 euros, la différence annuelle est positive et de l'ordre de 1.263 euros pour la première et de 749 euros pour la seconde. On notera la faiblesse de ces montants par rapport au fait d'un étudiant supplémentaire au sein du ménage. Pour la famille aux revenus les plus élevés, on ne peut que constater un fait absurde dans le cadre des aides aux études supérieures : si le troisième enfant se décide à entreprendre des études supérieures au Luxembourg, la famille aura moins d'argent disponible, elle y laissera 1.453 euros ! Cette différence est uniquement due à l'arrêt des allocations familiales dans le chef du plus jeune enfant. En effet, l'étudiant recevra annuellement 2.562 euros dans le cadre des aides aux études supérieures mais perdra le droit aux 4.015 euros d'allocations familiales ! Clairement, peu importe le niveau de revenu des familles, le système d'octroi d'aides de l'État pour les études supérieures actuellement en place décourage le troisième enfant à entamer des études ! Dans certains cas, peut-être que certains parents seront amenés à

dissuader leur dernier enfant à poursuivre des études supérieures ; ce qui contraire à l'esprit même des systèmes des aides financières destinées aux étudiants.

2ième simulation : les étudiants étudient à **Liège** en Belgique, voici les montants à disposition des deux familles pour financer, **sans prêt**, la scolarité des 3 enfants.

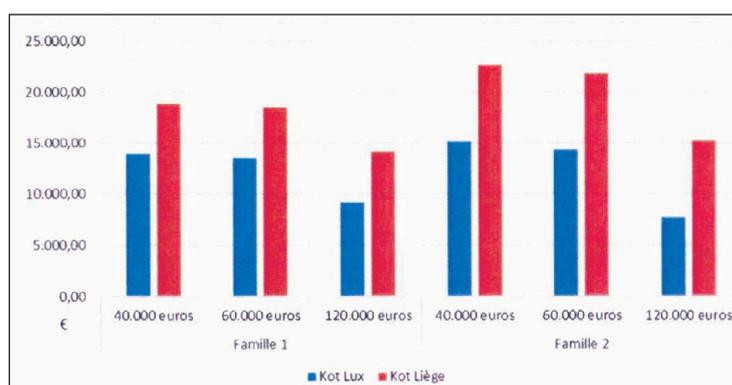
Kot Liège	Revenus	Bourse et allocations familiales					
		2009	2018	Différence observée	%	Diff. à prix constant Base 100 sept 2018	%
Famille 1	40.000 euros	23.238,96	18.925,00	-4.313,96	-18,56	-7.985,00	-29,67
	60.000 euros	18.433,42	18.563,00	129,58	0,70	-2.782,00	-13,03
	120.000 euros	17.117,12	14.159,00	-2.958,12	-17,28	-5.662,00	-28,57
Famille 2	40.000 euros	26.633,39	22.698,00	-3.935,39	-14,78	-8.143,00	-26,40
	60.000 euros	19.425,08	21.822,00	2.396,92	12,34	-672,00	-2,99
	120.000 euros	17.450,63	15.216,00	-2.234,63	-12,81	-4991,00	-24,70

La situation n'est pas tout à fait identique quand les étudiants choisissent d'étudier à l'étranger. On voit même que pour le ménage aux revenus de 60.000 euros la situation est identique, voire meilleure pour le cas de la famille 2 lors de la dernière rentrée que pour la rentrée. Par contre la situation s'est dégradée pour les autres configurations familiales, que ce soit par rapport aux revenus ou par rapport au nombre d'étudiants au sein du foyer. On observe que c'est lorsqu'on dispose du plus petit revenu que l'on est le plus pénalisé, moins 18,56% dans le premier cas et moins 14,78% dans le second. Ces observations sont valables pour la différence observée, si la différence à prix constant est prise en compte, on voit que tous les ménages sont pénalisés par rapport à 2009.

Quand l'argument est de donner une chance à tous les jeunes d'étudier indépendamment de leur parent, les résultats de la simulation ont de quoi laisser perplexes ; même si l'écart est moins alarmant que pour les étudiants qui restent au Luxembourg. Il y a donc clairement une incitation à traverser la frontière pour étudier ; et ce au travers de la bourse de mobilité.

3ième simulation : comparaison du montant alloué **sans prêt** pour la rentrée académique 2018-2019 selon le lieu d'étude.

Graphique 1 : Répartition des bourses et allocations familiales en fonction du lieu des études



Comme constaté à l'analyse des deux tableaux précédents, on observe sur ce graphique qu'il est nettement plus avantageux pour les deux familles d'envoyer leurs enfants étudier à l'étranger. La différence est encore plus marquée dans le cas où il y a 3 étudiants ; la bourse mobilité s'ajoutant à chacun des enfants partis étudié dans un autre pays. Si on peut comprendre une telle politique favorisant les expériences de vie à l'étranger, il faut tout de même attirer l'attention sur le fait que dans nos exemples, la famille résidant à Troisvierges aura plus d'argent pour ses enfants étudiant à Liège alors que cette ville est plus proche que le campus universitaire de Belval. Si on admet qu'il est nécessaire d'avoir un kot à Liège pour y étudier, il s'avère aussi nécessaire d'avoir un logement à Belval qui se trouve plus

éloigné. C'est la logique de la frontière qui est appliquée au lieu de celle de la distance ; un non-sens qu'il paraît nécessaire de régler !

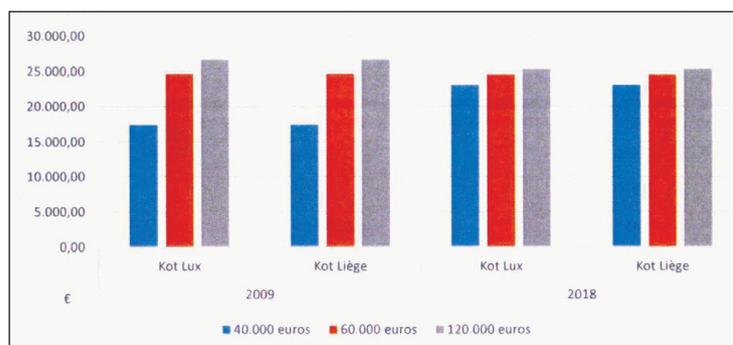
Analyse des cas théoriques par rapport au prêt à taux préférentiel

Un autre élément des aides financières de l'État pour les études supérieures est le prêt. Ce système permet à l'étudiant d'emprunter un montant à taux très avantageux qu'il devra rembourser après la fin de ses études.

Quelle part tient ce type d'aide dans ce qui est proposé à l'étudiant ? Cet avantage est-il encouragé par l'État ? Tout en sachant que chaque étudiant est libre d'accepter ou non la part de l'aide accordée sous forme de prêt. Afin d'alléger la lecture, il ne sera pris en compte que de la famille où trois étudiants sont concernés (famille2).

Le graphique suivant représente les montants proposés sous forme de prêt aux étudiants. On distingue les rentrées académiques 2009 et 2018, les revenus des ménages, ainsi que le lieu d'étude.

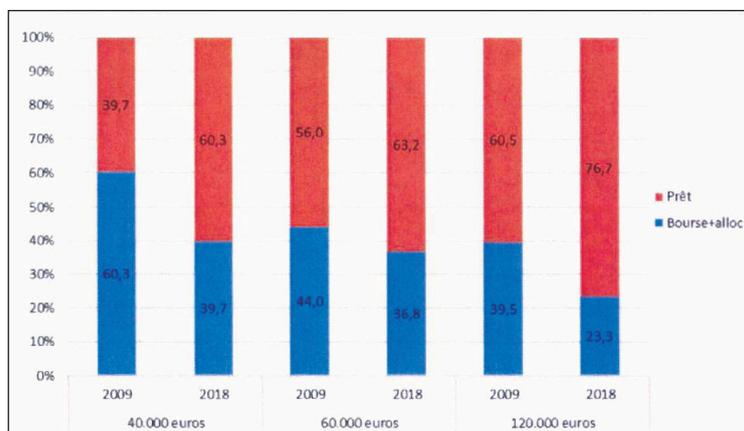
Graphique 2 : Montants des prêts à taux préférentiels selon les revenus et le lieu des études



Globalement on voit que le montant des prêts ne varie pas selon le lieu des études ; il n'y a pas de frontière pour l'endettement des jeunes étudiants, c'était déjà le cas en 2009 et cela se confirme en 2018. Par contre, on voit une différence des montants entre les catégories de revenus, les prêts proposés aux familles les moins aisées étaient proportionnellement moins importants en 2009 qu'en 2018. Aujourd'hui c'est toujours le cas, mais la différence entre revenus est moins marquée.

Puisqu'il n'y a pas de différence de traitement quant au lieu des études concernant le prêt, seront considérés les étudiants poursuivant leurs études à Luxembourg.

Graphique 3 : répartition des aides financières pour les rentrées académiques de 2009 et 2018

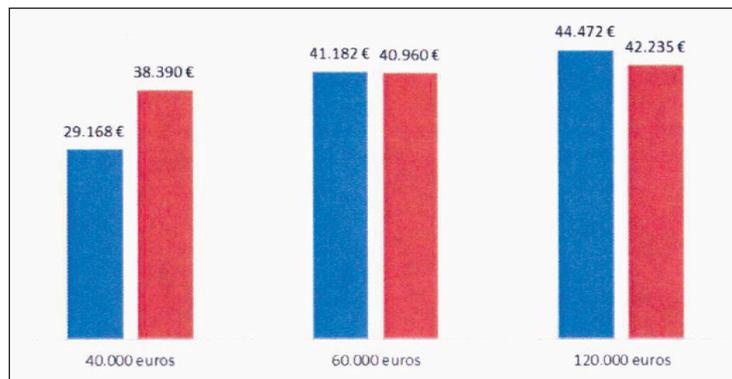


On se rend compte du poids du prêt dans l'aide proposée par l'État : particulièrement pour la rentrée académique 2018-2019. Il y a près de dix ans, un ménage disposant d'un revenu faible et dont les trois enfants menaient des études supérieures se voyait accorder une aide financière avec une clé de répartition suivante : 60% en bourse et allocations familiales et 40% en prêt à taux préférentiel. En 2018 la répartition est inversée : 60% pour le prêt et 40% pour la bourse. La tendance est la même pour les autres classes de revenus avec une amplitude de répartition moins forte.

Le gouvernement a clairement fait le choix de favoriser le prêt au détriment de l'aide boursière ! Evidemment nul n'est forcé à accepter le prêt : mais pour avoir le choix de refuser, il est nécessaire que l'aide sous forme de bourse soit suffisante. Etant donné, la dégradation constatée entre 2009 et 2018, certains étudiants vont demander à profiter du prêt proposé par l'État ; avec les conséquences de l'endettement lorsque démarre la vie active, avec en parallèle la vie personnelle à consolider (achat voiture, crédit logement, vie familiale...).

Le graphique suivant illustre les montants cumulés des prêts proposés à l'étudiant durant ses études¹³ et selon les revenus du ménage dans lequel il vit. Le niveau d'endettement peut atteindre des sommes non négligeables qu'il faudra très vite rembourser et qui pèseront dès le début de carrière du jeune travailleur.

Graphique 4 : Prêt cumulé par étudiant sur la durée totale de ses études (BAC+5)



Pour rester dans le cadre de nos exemples et tenter de voir si les montants proposés via les bourses pourraient suffire pour vivre une année académique, nous allons confronter ses montants au coût de la vie des étudiants à Liège et à Luxembourg.

Selon des estimations réalisées par l'Université de Liège et celle du Luxembourg concernant les coûts de la vie estudiantine, il faudrait miser sur un budget annuel minimal par étudiant de 10 285 euros pour Liège¹⁴ et de 13 451 euros pour Luxembourg¹⁵.

Le tableau suivant confronte le montant en bourse alloué en 2018 aux familles 1 et 2 selon le lieu d'étude avec le budget annuel estimé.

¹³ Pour l'illustration, un BAC+5 a été choisi comme référence : les montants cumulés des prêts varient en fonction du nombre d'années d'étude.

¹⁴ https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9059359/fr/cout-des-etudes

¹⁵ https://www.fr.uni.lu/etudiants/les_etudiants_et_1_argent/budget_a_prevoir

		<i>Bourses et alloc si kot Lux(*)</i>	<i>Besoin Lux/étudiant</i>	<i>Besoin évalué pour famille</i>	<i>Différence</i>	<i>Bourses et alloc si kot Liège(*)</i>	<i>Besoin Liège/étudiant(*)</i>	<i>Besoin évalué pour famille</i>	<i>Différence</i>
Famille 1	40.000 euros	14.205,00	13.451,28	26.902,56	-12.697,56	19.661,00	10.285,00	20.570,00	-909,00
	60.000 euros	13.843,00	13.451,28	26.902,56	-13.059,56	19.299,00	10.285,00	20.570,00	-1.271,00
	120.000 euros	9.439,00	13.451,28	26.902,56	-17.463,56	14.895,00	10.285,00	20.570,00	-5.675,00
Famille 2	40.000 euros	15.818,00	13.451,28	40.353,84	-24.535,84	23.802,00	10.285,00	30.855,00	-7.053,00
	60.000 euros	14.942,00	13.451,28	40.353,84	-25.411,84	22.926,00	10.285,00	30.855,00	-7.929,00
	120.000 euros	8.336,00	13.451,28	40.353,84	-32.017,84	16.320,00	10.285,00	30.855,00	-14.535,00

(*): y inclus frais d'inscription

Une fois de plus, on constate que les étudiants des familles 1 et 2, et peu importe le revenu des parents, n'ont aucun avantage à étudier au Luxembourg ; sauf à décider de prendre le prêt proposé par l'État. Dans le cas de la famille 1, la différence entre le manque à gagner des familles dont les revenus sont les plus faibles (12.698 euros) avec la perte calculée des familles les plus aisées (17.463 euros) n'est proportionnellement parlant pas énorme (4.765 euros) compte tenu de la différence de revenu. Le poids pour les familles les moins aisées est d'autant plus fort. Pourtant, le réflexe d'un ménage aux revenus modestes et dont les enfants entament des études supérieures serait de leur proposer de rester dans leur pays de résidence ; mauvaise idée pour le budget du ménage ! Sauf à sacrifier le logement sur place des étudiants, et à faire des navettes incessantes entre Belval et Troisvierges, pour rester dans le cadre de nos exemples théoriques. Des conclusions similaires peuvent s'appliquer à la famille 2 dont les 3 enfants étudieraient à l'Université du Luxembourg, campus de Belval.

Dans le cas où les étudiants se dirigent vers Liège pour leurs études, la situation est nettement meilleure, mais pas encore idéale, surtout dans le cas où le ménage compte 3 étudiants (famille 2). Peu importe le revenu du ménage, les étudiants de la famille 2 seront amenés à accepter le prêt si les parents n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins pour faire face aux coûts des études (ce qui sera plus probable pour les foyers aux revenus limités). Pour les étudiants de la famille 1, les sommes allouées sont presque suffisantes pour les ménages aux revenus faibles, il manque cependant environ 500 euros par étudiant pour atteindre le seuil minimum du budget à prévoir pour une année à Liège. Pour les étudiants dont les parents ont un revenu de 60.000 euros, il y a environ un manque à gagner de 600 euros pour chacun ; cela reste possible de se passer du prêt. Pour les plus aisés, la dépense supplémentaire pour les deux étudiants est plus conséquente mais au vu des revenus du ménage, il se peut qu'ils ne doivent pas emprunter. Ceci reste vrai si les étudiants sont effectivement soutenus par leurs parents, sinon même ces étudiants supposés être plus riches devront emprunter la somme manquante.

Luxembourg, le 19 septembre 2019

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7469/04

N° 7469⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (16.9.2019).....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (16.9.2019)	8

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal portant modification du règlement grand-ducal
modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de
l'Etat pour études supérieures
(16.9.2019)**

Le projet de loi n° 7469 sous avis a pour objet de procéder à une modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après la « Loi du 24 juillet 2014 »), rendue principalement nécessaire suite à un nouvel arrêt¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 10 juillet 2019² ayant relevé une incompatibilité de la législation avec le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, des précisions d'ordre technique, respectivement une simplification des procédures administratives, complètent le projet de loi.

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, il a pour but d'apporter des adaptations ponctuelles au règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qui détermine notamment les modalités d'introduction de la demande de bourse ainsi que les formalités administratives à respecter, dans le prolongement des modifications introduites par le projet de loi précité.

*

1 Cette affaire s'inscrit dans le prolongement de deux autres affaires concernant le Luxembourg à propos de la compatibilité de la législation en matière d'aides financières. Le premier arrêt du 20 juin 2013 (ayant jugé que la condition de résidence requise par la loi modifiée du 22 juin 2000 constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité non-objectivement modifiée) a conduit à l'ouverture du bénéfice des aides au profit des enfants de travailleurs non-résidents à condition de justifier d'une affiliation en tant que travailleur au Luxembourg de 5 années ininterrompues. Cette dernière condition (5 années ininterrompues) a ensuite été invalidée par la CJUE dans le deuxième arrêt du 14 décembre 2016.

2 Arrêt du 10 juillet 2019, Nicolas Aubnet c/ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (C-410/18)

RESUME SYNTHETIQUE

Le Gouvernement a préparé les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis afin de se conformer dans les plus brefs délais à l'arrêt C-410/18 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 10 juillet 2019, dans lequel un des critères d'éligibilité à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures fixés par la législation luxembourgeoise a été considéré comme trop restrictif.

Plus précisément, dans cet arrêt, la Cour a estimé que la règle qui subordonne l'octroi aux étudiants non-résidents d'une aide financière pour études supérieures (ci-après l'« Aide financière ») à la condition d'avoir un parent justifiant d'une durée minimale de travail au Luxembourg de cinq années sur une période de référence de sept années précédant la demande d'Aide financière comportait une restriction qui allait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

Les modifications proposées dans le projet de loi doivent assurer une compatibilité de la Loi du 24 juillet 2014 avec l'arrêt européen **en élargissant le critère incriminé**, d'une part, et **en introduisant deux critères d'éligibilité supplémentaires**, d'autre part.

Ainsi, l'étudiant non-résident dont le parent, d'une part, travaille au Luxembourg au moment de la demande d'aide et, d'autre part, contribue à son entretien, sera éligible à l'Aide financière si, en plus de ces deux premières conditions, l'un des critères suivants est rempli :

- le parent de l'étudiant justifie d'une durée de travail cumulée au Luxembourg de 5 ans, à calculer sur une période de référence de dix ans appréciée rétroactivement au moment de la demande (au lieu de 7 ans actuellement) ;
- le parent de l'étudiant justifie d'une durée de travail cumulée au Luxembourg d'au moins 10 ans au moment de la demande, sans que soit prise en compte une quelconque période de référence ;
- si l'étudiant justifie « avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées » dans un des établissements luxembourgeois figurant dans une liste (sans qu'aucune durée de travail minimum au Luxembourg, dans le chef du parent de l'étudiant, ne soit exigée) ou encore s'il justifie avoir séjourné au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande d'Aide financière³.

La Chambre de Commerce salue le calcul de la durée « cumulée » et surtout l'allongement de la période de référence à 10 ans dont le chiffre lui paraît adapté (1^{er} cas de figure). Par ailleurs, la Chambre de Commerce soutient le principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de 10 années dans la mesure où le parent de l'étudiant travaille toujours au Luxembourg au moment de la demande d'Aide financière (2^{ème} cas de figure). Enfin, la Chambre Commerce peut soutenir la dernière proposition de modification qu'elle juge intéressante dans son principe.

Même si les modifications proposées sont globalement de nature à répondre au reproche formulé par la Cour de Justice de l'Union européenne en ce qu'elles permettent d'apprécier de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail luxembourgeois, **la Chambre de Commerce formule néanmoins quelques commentaires et réserves suscités par des divergences entre le libellé des propositions de texte et les commentaires de l'article unique et s'interroge quant au risque éventuel de discrimination concernant les deux dernières propositions de modifications.**

Quant aux modifications proposées dans le projet de règlement grand-ducal, elles apportent des adaptations ponctuelles au règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures dans le prolongement des modifications introduites par le projet de loi précité et n'apportent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

³ Il doit s'agir d'un séjour au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1er, 2, 3 ou 4 de l'article 3 de la Loi du 24 juillet 2014.

Appréciation du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+ ⁴
Impact sur les finances publiques	- ⁵
Développement durable	n.a.

Légende : ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

I. Concernant le projet de loi sous avis

Le projet de loi sous avis a exclusivement pour objet d'adapter l'article 3 de la Loi du 24 juillet 2014, qui détermine les critères d'éligibilité à l'Aide financière de l'étudiant **non-résident** et **enfant de travailleur** ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'espace économique européen ou de la Suisse employé ou exerçant leur activité au Luxembourg (ci-après le « Travailleur »).

A. Rappel du contexte de l'arrêt européen et de la problématique juridique

Pour la bonne compréhension des commentaires qui suivent, la Chambre de Commerce estime utile de reproduire **l'article 3, paragraphe 5, lettre c)** de Loi du 24 juillet 2014, dont le libellé a été invalidé par l'arrêt u 10 juillet 2019 de la CJUE, et qui est actuellement rédigé comme suit :

« Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

[...]

(5) pour les étudiants non-résidents⁶ au Grand-Duché de Luxembourg :

[...]

b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou

4 Les demandes d'aide financière pourront également être transmises par voie électronique résidents via une plateforme gouvernementale sécurisée.

5 Les nouvelles règles auront un impact budgétaire annuel estimé à 1 million d'euros (cf. fiche financière).

6 Texte souligné par la Chambre de Commerce

ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans⁷ au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande⁸ pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.»

Ainsi que le rappellent très justement les auteurs du projet de loi sous avis, dans l'exposé des motifs, il ressort de l'arrêt de la CJUE du 10 juillet 2019 que :

- la législation luxembourgeoise contient une distinction fondée sur la résidence, susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres (dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux) ;
- cette distinction constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité⁹ admise à condition d'être objectivement justifiée¹⁰ ;
- l'objectif invoqué par la loi luxembourgeoise – à savoir augmenter de manière significative au Luxembourg la part des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur – constitue un objectif légitime susceptible de justifier une discrimination indirecte sur le fondement de la nationalité.

Dans l'arrêt de la CJUE, ce sont les **modalités de calcul de la durée minimale d'activité au Luxembourg du Travailleur** et parent de l'étudiant non résident – exigée pour l'attribution de l'Aide financière à cet étudiant – qui ont été jugées contraires au droit de l'Union dans la mesure où elles ne permettaient pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État membre¹¹.

La Cour a également conclu que cette règle comportait une restriction allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

Ainsi que le constatent les auteurs du projet de loi sous avis, l'affiliation minimale de cinq ans n'a pas été remise en cause. C'est **la période de référence de sept ans qui a été jugée trop restrictive** dans la mesure où elle ne permet pas de prendre en compte des situations particulières comme celle portée devant la CJUE. Dans cette affaire, le Travailleur et parent de l'étudiant non résident avait travaillé au Luxembourg d'octobre 1991 à septembre 2014 avec notamment une interruption entre janvier 2008 et décembre 2012. Il s'ensuit qu'à la date de la demande d'Aide financière en 2014, le parent avait été contribuable et avait cotisé au régime de sécurité sociale au Luxembourg pendant plus de 17 ans¹² sans toutefois remplir la condition d'emploi au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande d'Aide financière.

Afin de se conformer à l'arrêt de la CJUE du 10 juillet 2019, le projet de loi sous avis tend :

- d'une part, à élargir le critère d'éligibilité actuel de l'Aide financière en rallongeant la période de référence à prendre en compte pour calculer l'affiliation minimale de cinq ans du Travailleur ;

7 Texte souligné par la Chambre de Commerce

8 Texte souligné par la Chambre de Commerce

9 En effet, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations directes fondées sur la nationalité mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

10 c'est-à-dire propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif

11 Selon l'arrêt du 10 juillet 2019 : « L'article 45 TFUE et l'article 7 paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet État membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État membre. »

12 au cours des 23 dernières années précédant la demande d'Aide financière

- d'autre part, à introduire deux nouveaux critères d'éligibilité alternatifs afin de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

B. Appréciation critique des trois modifications introduites par le projet de loi

La Chambre de Commerce entend prendre position successivement sur les trois nouveaux critères introduits par le projet de loi qui, par le biais de son article unique, propose de modifier l'article 3, paragraphe 5 de Loi du 24 juillet 2014 visant le cas de l'étudiant non-résident dont un parent, **d'une part, travaille au Luxembourg au moment de la demande d'Aide financière et, d'autre part, contribue à son entretien.**

Indépendamment des trois critères qui seront développés ci-après, la Chambre de Commerce rappelle que doivent être cumulativement remplies les deux conditions précitées.

*1. Concernant la **modification de la lettre b)** de l'article 3, paragraphe 5, de Loi du 24 juillet 2014 (point 1° de l'article unique du projet de loi)*

Les modifications proposées sous ce point consistent à préciser que la durée d'affiliation minimale de cinq ans du Travailleur parent de l'étudiant non-résident est une durée « *cumulée* » et surtout à étendre la période de référence de sept à dix ans, de sorte qu'un étudiant non-résident pourra bénéficier de l'Aide financière si, au cours des 10 dernières années précédant sa demande, son parent justifie d'une durée de travail cumulée au Luxembourg au moins égale à la moitié de la période de référence.

La Chambre de Commerce salue l'allongement de la période de référence à 10 ans dont le chiffre lui paraît adapté. Elle se rallie notamment aux explications fournies par les auteurs selon lesquelles le cas porté devant la CJUE aurait ainsi été couvert par cette nouvelle mesure. La Chambre de Commerce salue également le fait d'avoir précisé que la durée d'affiliation quinquennale est une durée « *cumulée* » autrement dit une durée pouvant faire l'objet d'interruptions.

2. Concernant l'ajout de la lettre c) sous l'article 3, paragraphe 5 de Loi du 24 juillet 2014 (point 2° de l'article unique du projet de loi)

Il est proposé d'ajouter un nouveau critère afin de rendre également éligible l'étudiant non-résident dont le parent est un Travailleur justifiant, au moment de la demande d'Aide financière, d'une durée de travail cumulée au Luxembourg d'au moins 10 ans.

La Chambre de Commerce relève que la durée cumulée de travail exigée dans le chef du parent de l'étudiant est rallongée par rapport au premier cas de figure mais qu'en revanche aucune période de référence n'est fixée de sorte qu'il est loisible de remonter dans le passé sans limitation de temps.

Il s'ensuit que cet ajout conduit à un assouplissement des conditions d'éligibilité dans la mesure où il permet de couvrir des hypothèses qui ne rentrent pas dans le premier cas de figure (durée de travail cumulée de 5 ans sur une période de référence de 10 ans) même après l'allongement de la période de référence. Selon les explications fournies par les auteurs dans le commentaire de l'article unique, cet ajout « *introduit le principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de 10 années [au Luxembourg]* »¹³ exprimé par la CJUE.

La Chambre de Commerce soutient ce principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de 10 années dans la mesure où le parent de l'étudiant travaille toujours au Luxembourg au moment de la demande d'Aide financière.

Par contre, la Chambre de Commerce ne comprend pas en quoi toujours selon les explications fournies par les auteurs dans le commentaire de l'article unique, le nouveau critère ajouté sous la lettre c) vise non seulement le travailleur non-résident qui au moment de la demande d'Aide financière travaille au Luxembourg « *mais aussi les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans* »¹⁴.

¹³ Cf. commentaire du point 2° l'article unique, page 15 du projet de loi

¹⁴ Cf. commentaire du point 2° l'article unique, page 15 du projet de loi

Cette référence aux « *travailleurs retraités* » est en contradiction avec les dispositions du projet de loi, spécialement avec le libellé du point 2° de l'article unique du projet de loi ajoutant la lettre c).

La Chambre de Commerce souligne encore que ne pas exiger cette condition d'emploi au Luxembourg pour le parent de l'étudiant au moment de la demande reviendrait à accorder l'Aide financière non seulement :

- à l'étudiant dont le parent retraité a cumulé 10 années au moins d'affiliation au Luxembourg,
- mais aussi à l'étudiant dont le parent a cumulé une durée de travail au Luxembourg d'au moins 10 ans et travaille depuis lors dans un autre Etat que le Luxembourg.

Afin d'éviter toute insécurité juridique et compte tenu des conséquences notamment financières découlant d'une telle interprétation extensive de la lettre c), la Chambre de Commerce souhaiterait partant que cette contradiction soit levée, notamment dans le commentaire de l'article unique, tant dans l'intérêt des étudiants que des travailleurs qui continuent à contribuer à leur entretien.

*3. Concernant l'ajout de la lettre d) sous l'article 3, paragraphe 5
de Loi du 24 juillet 2014 (point 2° de l'article unique du projet de loi)*

Il est proposé d'ajouter un nouveau critère afin de rendre également éligible l'étudiant non-résident à la condition d' :

« b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre¹⁵ à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl¹⁶ » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1er, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant.»

La Chambre de Commerce relève, indépendamment de considérations qu'elle a pu faire valoir par ailleurs et qui conservent toute leur pertinence, qu'aucune durée de travail n'est exigée dans le chef du parent de l'étudiant (la seule condition étant que ce parent travaille au Luxembourg au moment de la demande d'Aide financière) mais qu'en revanche l'étudiant doit justifier « avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées » (avec des interruptions possibles) dans un des établissements listés ci-dessus.

La Chambre Commerce peut soutenir ce nouveau cas d'ouverture qu'elle juge intéressant dans son principe même s'il constitue un changement de paradigme puisque, comme l'indiquent les auteurs du

¹⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce

¹⁶ Texte souligné par la Chambre de Commerce

projet de loi dans le commentaire de l'article unique¹⁷, « le lien de rattachement au Luxembourg découle en l'espèce principalement de l'étudiant lui-même » et non de son parent travaillant au Luxembourg. Ainsi, aucune durée de travail minimale n'est requise dans le chef de dernier au motif que l'étudiant a également un lien de rattachement (par ses études) avec le pays.

La Chambre Commerce souhaite néanmoins formuler quelques commentaires quant au libellé reproduit *in extenso* ci-avant.

En premier lieu, pour une meilleure lisibilité du futur point d) qui est particulièrement long, il est proposé de remplacer le mot « répondre » par « **que l'étudiant réponde** ». Cette précision est d'autant plus utile que la nouvelle condition introduite ici concerne l'étudiant lui-même et non le parent de l'étudiant, ce qui ne se lie pas naturellement compte tenu de la structure de la phrase.

En second lieu, la Chambre de Commerce s'étonne quelque peu de la liste mentionnée dans le projet de texte qui énumère de manière fastidieuse, à la fois :

- des niveaux d'études tels que l'« enseignement fondamental, secondaire » ou « la formation professionnelle initiale » sous le point 1°, i.), ou l'enseignement supérieur ou universitaire (point 1°, iii. et iv),
- des programmes d'études menant à certains diplômes ou grades spécifiques ((point 1°, iii. et iv),
- un établissement spécifique situé à Perl en Allemagne.

D'une part, l'existence de cette « liste positive » donne à penser que toutes les formations ou études proposées au Luxembourg ne sont pas prises en compte pour apprécier la condition d'« au moins 5 années d'études cumulées », ce qui – au regret de la Chambre de Commerce – n'est pas spécifiquement motivé par les auteurs du projet de loi et suscite, à tout le moins des réserves expresses, de sa part.

D'autre part, le commentaire de l'article unique¹⁸ se veut au contraire plus englobant puisqu'on peut lire : « Concernant les études visées au niveau de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, (...) cette disposition s'applique indistinctement aux écoles publiques et privées situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dispensant des programmes d'études luxembourgeois, étrangers, européens, internationaux ou privés ». A préciser encore que le terme d'enseignement secondaire englobe, dans le système scolaire public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général (...).

Etant donné l'intention de vouloir englober de manière large tous les établissements – qu'ils soient publics ou privés, et qu'ils dispensent des programmes d'études luxembourgeois ou étrangers – du moment qu'ils sont situés au Luxembourg, **la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs n'aient pas eu recours à un libellé plus générique reposant sur le critère de localisation au Luxembourg de l'établissement.**

Au surplus, la Chambre de Commerce n'est pas convaincue par les explications fournies pour justifier la présence du « *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* » sur la liste positive et soulève la question d'un éventuel traitement discriminatoire puisque le lycée en question ne dispense pas uniquement des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires¹⁹.

Pour la Chambre de Commerce, ces points mériteraient certainement d'être clarifiés afin de ne pas risquer d'exposer la législation luxembourgeoise à de nouveaux débats juridiques devant les juridictions nationale et européenne.

C. Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce s'étonne de la mise en avant d'un nombre de 400 bénéficiaires supplémentaires estimés, dont il n'est pas expliqué comment il a été calculé et dont découle le montant de 1 million d'euros annuel. Tous les calculs effectués sur base de ce chiffre non autrement étayé partent de cette hypothèse non expliquée, ce que la Chambre de Commerce déplore.

¹⁷ Cf. spécialement page 16

¹⁸ Cf. spécialement page 16

¹⁹ L'on peut lire sous le commentaire de l'article unique : « En raison de la particularité du *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* « qui, bien que sis en Allemagne offre **entre autres** des programmes menant à des diplômes **luxembourgeois** de fin d'études secondaires, dispensés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est proposé de le citer nominativement (...) ».

La Chambre de Commerce relève encore que la fiche financière n'intègre pas les coûts d'investissement dans une nouvelle plateforme et les coûts de formation du personnel, qui, il est vrai, sont dans ce cas bien plus faibles que les coûts globaux de la mesure.

II. Concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis

Le nouveau critère rendant éligible l'étudiant non résident dont le parent travaille au Luxembourg au moment de la demande d'Aide financière à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que cet étudiant justifie d' « *au moins cinq années d'études cumulées* » entraîne la nécessité d'adapter le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il s'agit plus spécialement de modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre c) du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qui énumère des documents à fournir par le demandeur au moment de l'introduction d'une première demande d'Aide financière. Ainsi est ajouté en y ajoutant une nouvelle pièce à savoir un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription » (article 2, point 2^o du projet).

Par ailleurs, le projet de projet de règlement grand-ducal sous avis apporte une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique par les étudiants non-résidents via une plateforme gouvernementale sécurisée (article 1^{er} du projet).

La Chambre de Commerce n'a de commentaires particuliers à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(16.9.2019)

Par dépêche du 29 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé, en priant la Chambre de bien vouloir lui faire parvenir son avis „avant le 20 septembre 2019“.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier fait suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, arrêt qui a jugé que n'est pas conforme au droit de l'Union européenne la disposition légale nationale imposant une condition de durée de travail minimale de cinq ans sur une période de référence de sept ans à l'un des parents d'un étudiant ne résidant pas au Luxembourg pour que celui-ci puisse bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Selon la Cour, la période de référence septennale est en effet trop restrictive.

Afin de mettre la législation nationale en matière d'aide financière pour études supérieures en conformité avec les normes européennes, le projet de loi se propose d'élargir les critères d'éligibilité permettant de déterminer un lien de rattachement suffisant avec le Luxembourg pour pouvoir bénéficier de ladite aide, cela de la façon suivante:

- la période de référence prémentionnée de sept ans est étendue à dix ans (la condition de la durée de travail minimale de cinq années restant inchangée);

- un critère d'éligibilité supplémentaire lié à la durée de travail au Luxembourg de l'un des parents du demandeur non-résident de l'aide financière est introduit, prévoyant que ce parent doit avoir travaillé au Grand-Duché pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de l'introduction de la demande (et qu'il doit par ailleurs continuer à contribuer à l'entretien de l'étudiant en cause);
- de nouveaux critères d'éligibilité alternatifs concernant directement le demandeur de l'aide sont introduits, permettant à celui-ci d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (avoir accompli au moins cinq années d'études au Luxembourg ou y avoir séjourné pendant une durée cumulée d'au moins cinq années), à condition toutefois que l'un de ses parents travaille au Grand-Duché au moment de l'introduction de la demande et que ce parent continue à contribuer à son entretien.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation en vigueur en matière d'aide financière pour études supérieures suite aux modifications introduites par le projet de loi. Il est de nature essentiellement technique.

Comme les deux projets sous avis ont pour finalité de rendre les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables au Luxembourg conformes au droit de l'Union européenne et d'éviter de nouveaux litiges en matière d'aide financière pour études supérieures octroyée (ou refusée) par l'État luxembourgeois à des demandeurs non-résidents, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler à l'égard des textes proposés. Elle approuve donc les modifications prévues par les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis et elle encourage le gouvernement à investir, en général, davantage dans l'éducation et la formation des jeunes de tout âge.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 16 septembre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7469/05

N° 7469⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(3.10.2019)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2019 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 6 août 2019,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 septembre 2019,
- de la Chambre de Commerce le 16 septembre 2019,
- de la Chambre des Salariés le 19 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 septembre 2019.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 octobre 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études.

Faisant suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent projet de loi vise plus précisément à élargir les critères d'éligibilité actuels à l'aide financière

de l'Etat pour études supérieures dans le chef des étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois.

En effet, il s'agit de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg. Les trois niveaux d'ouverture proposés par le projet de loi se résument comme suit, étant entendu que l'ensemble des nouveaux critères sont liés à la condition que l'étudiant non-résident soit à la charge d'un travailleur affilié au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au moment de la demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures :

- l'augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg à cinq ans cumulés ;
- l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ;
- l'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'arrêt du 10 juillet 2019 précité, la Cour de Justice de l'Union européenne était amenée à trancher la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande afférente, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans, est compatible ou non avec le droit de l'Union européenne.

Vu que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré le critère d'éligibilité susmentionné comme étant trop restrictif, en ce qu'il ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le marché du travail, une modification des conditions d'octroi de l'aide financière pour études supérieures s'impose.

III.1 Disposition légale invalidée par la Cour de Justice de l'Union européenne

Afin de mieux situer les modifications proposées dans leur contexte juridique, il y a lieu de reproduire la disposition légale ayant fait l'objet du recours devant la Cour de Justice de l'Union européenne, et dont le libellé est rédigé comme suit :

« Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

[...]

(5) *pour les étudiants non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg :*

[...]

- b) *être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. »*

Dans l'arrêt du 10 juillet 2019 précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré ce qui suit :

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre. »

Alors que la CJUE a invalidé les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, les auteurs du présent projet de loi soulignent à juste titre que dans cet arrêt :

- la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que les aides financières pour études supérieures sont un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement UE n°492/2011 ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne ne remet pas en cause la distinction fondée sur le lieu de résidence à condition d'être objectivement justifiée ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que le fait de restreindre l'éligibilité de l'aide financière pour études supérieures à une certaine durée de travail minimale au moment de la demande est propre à atteindre cet objectif, en ce qu'il permet de démontrer le degré réel de rattachement à la société ou au marché du travail de cet Etat ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que l'exigence d'une affiliation quinquennale *« est de nature à établir un tel rattachement de ces travailleurs avec la société de cet Etat ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant dans l'Etat membre dispensateur de l'aide, après que celui-ci a achevé ses études »* ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne signale que le fait de ne prendre en compte qu'une période de référence septennale *« ne suffit pas pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence »* ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne tranche l'exigence d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale *« comporte une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente »*.

Il s'ensuit que ce n'est pas l'affiliation minimale de cinq ans qui est remise en cause par la Cour de Justice de l'Union européenne, mais la période de référence de sept ans, jugée trop restrictive dans la mesure où elle ne permettrait pas de prendre en compte des situations particulières comme celle portée devant la Cour. Notons qu'il s'agissait dans cette affaire d'un travailleur non-résident ayant travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de dix-sept ans au cours des vingt-trois dernières années.

III.2 Modifications proposées

Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne précité, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent trois niveaux d'ouverture, qui se résument comme suit, étant entendu que l'ensemble des nouveaux critères sont liés à la condition que l'étudiant non-résident soit à la charge d'un travailleur affilié au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au moment de la demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures :

- l'augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant à cinq ans cumulés, la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg ;
- l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ;
- l'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).

Si les deux premiers points visent l'un des parents de l'étudiant non-résident, le troisième point innove dans la mesure où ce critère permet désormais au demandeur lui-même d'établir un lien de rattachement avec le Luxembourg.

a) *Augmentation de la période de référence de sept à dix ans*

Comme mentionné ci-dessus, le critère de la période minimale d'affiliation de cinq ans nécessaire pour établir un lien de rattachement suffisant avec le Luxembourg a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union européenne. Celle-ci a toutefois critiqué que la période de référence septennale est trop restrictive. Par conséquent, il est proposé **d'étendre la période de référence de sept à dix ans**, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg à cinq ans cumulés. En autres termes, pour que l'enfant d'un travailleur non-résident puisse bénéficier de l'aide financière, son parent doit avoir travaillé la moitié du temps au Luxembourg pendant les dix années précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

b) *Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg*

Pour des travailleurs non-résidents qui ont travaillé pendant plus de dix années au Luxembourg, il peut être raisonnablement admis que le lien de rattachement avec le Grand-Duché est définitif. Dans cette optique, les auteurs proposent d'introduire comme critère d'éligibilité supplémentaire **le fait qu'un des parents – travailleur au moment de la demande – du demandeur d'aide financière a travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande, sans que soit prise en compte une quelconque période de référence**. Le travailleur frontalier peut dès lors « cumuler » cette période décennale au cours de sa carrière professionnelle au Luxembourg.

Notons que cette période décennale s'oriente à la période de cotisation minimale ouvrant droit à l'attribution de la pension vieillesse.

c) *Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg*

Jusqu'à présent, le lien de rattachement avec le Grand-Duché découlait toujours indirectement du travailleur non-résident dont dépendait l'étudiant, ainsi que de la durée d'affiliation de ce premier. Les nouveaux critères innoveraient en ce qu'ils tendent à permettre à l'étudiant lui-même d'établir un lien de rattachement au Luxembourg.

En effet, l'étudiant, enfant de travailleur non-résident au moment de la demande, pourra bénéficier de l'aide financière **s'il justifie avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées** de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois ou **encore s'il justifie avoir séjourné au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années** au moment de la demande d'aide financière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 septembre 2019.

Outre quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation a encore formulé une proposition de texte qui impliquerait d'élargir l'éligibilité à l'aide financière aux étudiants des travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait que qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite.

La Commission n'a pas suivi la proposition pour les raisons exposées au commentaire de l'article.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 *Avis de la Chambre des Métiers*

Dans son avis du 6 août 2019, la Chambre des Métiers marque son accord avec les nouvelles dispositions tout en invitant le Gouvernement à veiller à tout risque de dérapage des dépenses publiques.

V.2 *Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*

Dans son avis du 16 septembre 2019, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler à l'égard des textes proposés. Elle les approuve tout en encourageant le Gouvernement à investir davantage dans l'éducation et la formation des personnes de tout âge.

V.3 *Avis de la Chambre de Commerce*

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 16 septembre 2019.

La Chambre de Commerce approuve le calcul de la durée cumulée et surtout l'allongement de la période de référence de sept à dix ans dont le chiffre lui paraît adapté. Il en est de même pour le principe de lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de dix années dans la mesure où le parent de l'étudiant travaille toujours au Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière.

La chambre professionnelle formule cependant quelques commentaires et réflexions suscités par des divergences entre le libellé des propositions des textes et le commentaire des articles. Elle s'interroge également quant au risque éventuel de discrimination concernant les deux dernières propositions de modification, à savoir l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg après une période d'affiliation de dix ans ainsi que l'introduction du critère permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Grand-Duché.

V.4 *Avis de la Chambre des Salariés*

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 19 septembre 2019.

Alors que le projet étend les cas d'ouverture de l'aide financière pour études supérieures au profit des frontaliers, il est, aux yeux de la chambre professionnelle, regrettable que les personnes bénéficiant du chômage au moment de la demande d'aide par l'étudiant ne soient pas visées expressément. Ceci vaut également pour les personnes en congé parental ou en reclassement.

En outre, en ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, la Chambre des Salariés constate toujours une nette dégradation si l'on compare les montants par rapport à la législation d'avant 2010. Selon les calculs de la chambre professionnelle, cette dégradation concerne notamment les ménages vivant avec le salaire social minimum. Force est par ailleurs de constater que la bourse sociale devient inexistante à partir d'un revenu du ménage correspondant à deux fois le salaire moyen (c'est-à-dire les deux parents gagnent respectivement un salaire moyen).

D'une manière générale, la Chambre des Salariés demande que tous les étudiants se voient accorder une bourse de base correspondant au moins au montant des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire.

Quant à la bourse de mobilité, la Chambre professionnelle tient à rappeler que les dispositions excluent souvent de fait les étudiants qui sont des enfants de travailleurs non-résidents, ceux-ci faisant généralement leurs études dans leur pays de résidence ce qui constitue une discrimination indirecte au regard des règles européennes.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent article vise à modifier l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Point 1°

Ce point prévoit une modification de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et procède à l'extension de la période de référence de sept à dix ans précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

A noter que la période d'affiliation quinquennale peut toujours comporter des interruptions de travail et qu'elle ne doit dès lors pas être ininterrompue. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé d'utiliser désormais la notion de « durée *cumulée* », afin d'explicitier cet état de fait.

Concrètement, pour que l'enfant d'un travailleur non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent doit avoir travaillé la moitié du temps au Luxembourg pendant les dix années (cinq sur dix ans) précédant la demande d'obtention de l'aide financière et être affilié en tant que travailleur au moment de la demande.

Finalement, ce point procède également à la suppression du dernier bout de phrase de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), en ce qu'il est devenu superfétatoire en raison de la modification figurant au point 3° du présent article. En effet, la personne qui garde le statut de travailleur est visée par les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 5.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à étendre la période de référence actuelle de sept à dix ans et à ajouter le terme « cumulée » à celui de « durée » afin de clarifier que la durée de cinq ans ne doit pas nécessairement être continue.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat donne à considérer que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3° ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

- a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;
- b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat. A la lettre a) telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2019, elle propose de remplacer les termes « est remplacé » par ceux de « sont remplacés ».

Point 2°

Ce point prévoit l'introduction, à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, de trois nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents, enfants de travailleurs non-résidents.

Alors que la lettre c) vise le travailleur non-résident, la lettre d) vise directement l'étudiant non-résident.

Ainsi, la lettre c) introduit le principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de dix années. Il est précisé que cette période est cumulée et ne doit dès lors pas impérativement comporter une période d'affiliation ininterrompue de dix ans.

A noter dans ce contexte que cette disposition vise non seulement le travailleur non-résident qui, au moment de la demande d'obtention de l'aide financière, occupe un travail au Luxembourg et peut se prévaloir d'une période décennale d'affiliation, mais aussi les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans, ainsi que différentes catégories de personnes assimilées au travailleur moyennant le dernier alinéa du paragraphe 5.

La lettre d) introduit deux nouveaux critères d'éligibilité moyennant lesquels le lien de rattachement de l'enfant du travailleur non-résident avec le Luxembourg est directement établi par ce premier.

Il est toutefois utile de préciser que le fait d'avoir respectivement fréquenté pendant au moins cinq années d'études cumulées l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle initiale ou un programme d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg ou d'avoir séjourné par le passé pendant une période cumulée de cinq années sur le territoire luxembourgeois n'est pas en tant que tel autosuffisant pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, toujours faut-il que l'étudiant soit à charge d'un travailleur non-résident affilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures.

Toutefois, puisque le lien de rattachement au Luxembourg découle en l'espèce principalement de l'étudiant lui-même, aucune condition de durée minimale d'affiliation dans le chef du travailleur non-résident n'est prévue.

Concernant les études visées au niveau de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, il y a lieu de noter que cette disposition s'applique indistinctement aux écoles publiques et privées situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dispensant des programmes d'études luxembourgeois, étrangers, européens, internationaux ou privés. A préciser encore que le terme d'enseignement secondaire englobe, dans le système scolaire public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général (ou, selon les dénominations utilisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique).

En raison de la particularité du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » qui, bien que sis en Allemagne, offre entre autres des programmes menant à des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires, dispensés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est proposé de le citer nominativement en ce qu'il ne serait pas visé par la formulation plus générale axée sur les établissements sis au Luxembourg.

Il va sans dire qu'en cas de création d'un nouveau lycée similaire à l'étranger par le législateur luxembourgeois, celui-ci sera ajouté à la lettre d) moyennant une disposition modificative.

Quant à l'enseignement supérieur, sont visés de façon générale les programmes d'études menant à des diplômes nationaux, c'est-à-dire à des diplômes reconnus comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Il s'agit en l'occurrence des programmes offerts par l'Université du Luxembourg qui mènent au bachelor, master ou doctorat, ou encore au diplôme d'études spécialisées en médecine, c'est-à-dire des programmes visés par l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. S'y ajoutent les programmes menant au brevet de technicien supérieur (BTS), offerts dans des lycées luxembourgeois et accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que les programmes accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités par le Ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Dans son avis du 24 septembre, le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la lettre c) a comme objectif d'introduire un nouveau critère permettant à des enfants de travailleurs ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse « employés ou exerçant leur activité » au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition, entre autres, que ces travailleurs aient été employés ou aient exercé leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. Selon le commentaire des articles, les auteurs estiment que cette disposition vise également « les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans ». Le Conseil d'Etat comprend le souci

des auteurs du projet de loi de s'assurer que le champ d'application soit aussi large que possible, mais telle que la disposition est formulée dans le projet de loi sous rubrique, une demande n'est considérée que si le travailleur est employé ou exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière. Si les auteurs entendent effectivement élargir l'éligibilité à l'aide financière pour études supérieures aux enfants de travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite, il y a lieu de prévoir un libellé reprenant clairement et univoquement ce critère d'éligibilité. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette proposition du Conseil d'Etat. En effet, elle tient à souligner que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est à considérer comme un avantage social lié à la qualité de travailleur. Dès lors, la disposition sous rubrique vise expressément les enfants de travailleurs non-résidents qui, au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière précitée, sont affiliés au Grand-Duché de Luxembourg. Eu égard à la définition de la notion de travailleur figurant à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il va sans dire que la notion de travailleur, telle qu'elle figure à la disposition sous rubrique, vise également les travailleurs retraités qui remplissent les conditions requises.

Plus particulièrement, il y a lieu de noter que la suppression de ce bout de phrase impliquerait que certaines catégories de personnes deviendraient éligibles pour bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, alors qu'elles sont à exclusion du cercle des bénéficiaires.

En effet, il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'aide financière pour études supérieures versée à des étudiants non-résidents est considérée comme avantage social dans le chef du travailleur frontalier dont dépend cet étudiant.

En ce qu'il s'agit d'un avantage social dont doit bénéficier le travailleur au titre du règlement UE 492/2011, il échoit de constater que le critère déterminant ouvrant droit au bénéfice de cet avantage est l'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale au moment de la demande.

Ainsi, la qualité de travailleur s'apprécie au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures. Dès lors, si le travailleur frontalier n'est pas affilié au moment de la demande, l'étudiant ne saurait prétendre au bénéfice de l'aide financière.

Or, en reprenant la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, cette condition d'affiliation au moment de la demande serait justement mise en cause.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter qu'avec l'extension des catégories de personnes assimilées au travailleur à l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est garanti que celles-ci puissent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Concrètement, cela implique que tant le travailleur retraité, que la personne en congé parental, ainsi que les autres catégories de personnes assimilées au travailleur peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures soit directement soit indirectement moyennant l'attribution de l'aide à un enfant étudiant à charge.

Dans cette optique, il est évident qu'il n'est pas exigé du travailleur retraité qu'il soit « **employé ou exerce son activité** au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures ».

Il va de soi que cette référence par substitution s'applique *mutatis mutandis* au travailleur retraité, ainsi qu'aux autres catégories de personnes assimilées au travailleur.

Ainsi, le passage en cause doit être interprété comme prévoyant pour le travailleur retraité :

« c) être un enfant de travailleur **retraité** ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la

Confédération suisse **bénéficiant d'une pension vieillesse** au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur **retraité** continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur **retraité** ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou ».

A suivre la logique de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, la lettre c) devrait être complètement reformulée afin de reprendre explicitement l'ensemble des cas de figure des personnes assimilées au travailleur.

De même, cette logique devrait également être reprise aux lettres a), b) et d) du même paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Par l'emploi de références par substitution ayant un caractère dynamique, une sécurité juridique suffisante peut être garantie, en ce que le texte détermine clairement le cercle des bénéficiaires (travailleurs et personnes assimilées aux travailleurs) de même que la condition qui doivent avoir cette qualité (travailleurs et personnes assimilées aux travailleurs) au moment de la demande d'aide pour études supérieures.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère, dans son avis du 24 septembre 2019, qu'au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante :
« [...] » »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 3°

Ce point vise, dans un souci de sécurité juridique, à élargir la définition de la notion de travailleur à l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, alors que la disposition actuelle limite cette définition au paragraphe 5 dudit article.

L'extension de ces dispositions à l'ensemble de l'article 3 permettra d'éviter tout risque de confusion par rapport à leur portée et assurera une interprétation égale aussi bien pour les « travailleurs » résidents que non-résidents.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le terme « paragraphe » par celui d'« article » afin d'élargir la définition de la notion de « travailleur » à l'ensemble de l'article 3 en question.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA
JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Article unique. L'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

- a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » sont remplacés par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;
- b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ».

2° A l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante :

- « c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
- d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- 2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »
- 3° Dans la phrase liminaire du dernier alinéa, le terme de « paragraphe » est remplacé par celui d'« article ».

Luxembourg, le 3 octobre 2019

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7469

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 15:19:22	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7469 Aide financ. de l'Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7469	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	6	0	49
Procuration:	18	0	0	18
Total:	54	6	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui	(M. Galles Paul)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
<i>Mme Hutter - Gaonch François</i>	<i>OUI</i>	<i>(Mme Arendt Nancy)</i>	<i>M. Hies Marc</i>	<i>OUI</i>	<i>(M. Gloden Léon)</i>
<i>M. Wilmer Serge</i>	<i>OUI</i>	<i>(M. Eischen Félix)</i>	<i>déi gréng</i>		
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(M. Benoy François)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Abst.		M. Engelen Jeff-ADR	Abst.	
M. Gibéryen Gast-ADR	Abst.		M. Goergen Marc-Piraten	Abst.	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Abst.		M. Reding Roy-ADR	Abst.	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 15:19:22	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7469 Aide financ. de l'Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7469	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	6	0	49
Procuration:	11 8	0	0	8.11
Total:	54	6	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

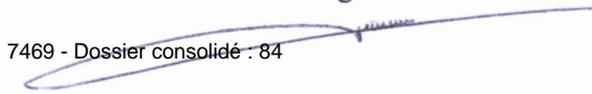
CSV

Mme Hetto-Gaasch Françoise	M. Lies Marc
M. Wilmes Serge	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7469/06

N° 7469⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 7469 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
2. **Examen de la résolution du Parlement des Jeunes du 11 mai 2019 sur l'utilisation des tablettes numériques dans l'enseignement**
3. **Motion du 3 juillet 2019 de M. Fernand Kartheiser au sujet de la réglementation de l'accès aux vestiaires des établissements scolaires et des piscines**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7469 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1^{er} octobre 2019.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de l'ADR (groupe technique). Aucun membre du groupe politique CSV n'est présent au moment du vote.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière, avec un temps de parole de quinze minutes pour le rapporteur.

2. Examen de la résolution du Parlement des Jeunes du 11 mai 2019 sur l'utilisation des tablettes numériques dans l'enseignement

La Commission procède à l'examen de la résolution du Parlement des Jeunes du 11 mai 2019 sur l'utilisation des tablettes numériques en classe, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Dans sa résolution, qui a fait l'objet d'un « hearing » à la Chambre des Députés en date du 7 juin 2019, le Parlement des Jeunes constate que :

- le potentiel pédagogique des tablettes numériques n'est pas suffisamment exploité en classe ;
- les enseignants sont insuffisamment formés aux outils numériques ;
- le nombre de manuels scolaires numériques et interactifs reste assez bas ;
- les infrastructures des bâtiments scolaires sont inadaptées aux technologies de l'information ;
- les élèves ne sont guère informés sur les risques liés à la surexposition au numérique ;
- le nombre de techniciens présents dans les bâtiments scolaires est insuffisant.

Par conséquent, le Parlement des Jeunes réclame :

- une diversification du recours aux tablettes numériques en classe et une meilleure intégration des outils numériques dans les cours ;
- l'intégration de la maîtrise des outils numériques dans la formation initiale et la formation continue des enseignants ;
- l'introduction d'ateliers pour informer les élèves sur les risques de la surexposition aux technologies de l'information ;
- le respect de critères écologiques lors du remplacement de matériel informatique vétuste ;
- l'adaptation des infrastructures scolaires au contexte numérique ;

- la mise à disposition de manuels scolaires numériques et interactifs ;
- la présence d'un technicien formé aux technologies de l'information dans chaque bâtiment scolaire.

Prenant note des constats et des revendications formulées par le Parlement des Jeunes, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, souligne que l'utilisation des tablettes numériques en classe constitue une énorme plus-value pour l'enseignement, en ce qu'elle permet une prise en charge et un suivi individualisé des élèves. Néanmoins, il serait erroné de considérer les outils numériques comme une solution miracle qui permettrait d'améliorer en un coup de baguette magique les performances des élèves. En effet, il faut veiller à un juste équilibre entre l'utilisation des méthodes d'apprentissage classiques, qui continuent à faire leurs preuves, et le recours aux nouveaux outils numériques, chaque fois lorsque ceci semble opportun.

Concernant plus particulièrement la revendication du Parlement des Jeunes relative à une présence accrue d'experts en technologies de l'information dans les établissements scolaires, M. Claude Meisch rappelle la création de la fonction d'« instituteur spécialisé en compétences numériques » au niveau de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, l'orateur concède que le recrutement d'enseignants diplômés en informatique ne va pas sans problèmes. En effet, des vingt postes vacants pendant les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, seulement trois ou quatre ont pu être pourvus. Ce manque d'enseignants spécialisés a un impact négatif sur le nombre d'élèves formés en technologies de l'information, ce qui, tel un cercle vicieux, risque d'aggraver à long terme la pénurie en matière d'enseignants diplômés en informatique.

M. le Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») donne des détails au sujet du programme d'implémentation de tablettes numériques dans l'enseignement secondaire. Mis en place en 2017, le projet « *one2one* » a permis à ce stade de doter plus de 12.000 élèves et plus de 1.000 enseignants de tablettes numériques.

Pour ce qui est des revendications formulées par le Parlement des Jeunes, M. le Directeur du SCRIPT donne les explications suivantes :

- concernant la diversification de l'utilisation des tablettes numériques en classe, il y a lieu de souligner que la digitalisation entraîne une véritable transformation de l'apprentissage, en ce qu'elle permet une prise en charge individuelle de l'élève et le développement de nouveaux concepts d'apprentissage. Néanmoins, il faut veiller à procéder par étapes et à ne pas bouleverser de façon précipitée les méthodes didactiques et pédagogiques. Etant donné que le projet « *one2one* » est relativement récent, il faut laisser un certain temps aux lycées et aux enseignants pour qu'ils comprennent et appliquent le potentiel énorme inhérent aux outils numériques ;

- concernant l'intégration de la maîtrise des outils numériques dans la formation initiale et la formation continue des enseignants, il y a lieu de noter que le Ministère n'a guère d'impact sur la formation initiale des enseignants de l'enseignement secondaire, puisque cette formation se fait, de manière générale, à l'étranger. Il convient par la suite de souligner que l'intégration de la maîtrise des outils numériques fait partie intégrante de l'insertion professionnelle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, de même que des programmes de formation continue suivis par les enseignants. A titre d'exemple, l'on peut citer les formations continues en technologies de l'information et de communication qui totalisent quelque 15 pour cent du total des inscriptions pendant les années 2016 à 2019. A noter également qu'une plateforme d'échanges réguliers a été mise en place au niveau national pour permettre aux enseignants, aux directions et aux services informatiques de

discuter des problèmes survenus lors de l'utilisation des tablettes numériques en classe et de proposer des solutions qui pourraient y être apportées ;

- concernant l'adaptation des infrastructures scolaires au contexte numérique, il convient de souligner que chaque lycée dispose d'un accès Wi-Fi fiable et d'un nombre élevé de prises électriques. Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) offre par ailleurs à tous les lycées un diagnostic « Wi-Fi » sans frais pour remédier aux problèmes détectés ;

- concernant le manque de manuels scolaires numériques et interactifs, il y a lieu de souligner que chaque manuel scolaire pour lequel il existe un complément ou une version numérique est mis gratuitement à disposition des élèves dans le cadre de la gratuité des manuels scolaires. Néanmoins, la situation est très différente d'un éditeur à l'autre : en effet, certains éditeurs ne publient pas de manuels digitaux, mais la plupart des éditeurs ont commencé à relever le défi. A noter que le SCRIPT applique une politique « *digital first* » pour les manuels qu'il édite : chaque nouveau manuel est conçu pour répondre aux défis du numérique. Une version papier est prévue pendant une période de transition. Par ailleurs, le site Internet « multi-script.lu » donne accès à un grand nombre de matériels didactiques numériques, tels que la plateforme « educ'arte » ou la « FWU-Mediathek » de l'« Institut für Film und Bild in Wissenschaft und Unterricht », par exemple ;

- pour ce qui est de la présence de techniciens, il y a lieu de noter que chaque lycée dispose d'un service informatique. Seulement quelques lycées doivent se partager un technicien. A noter également que les problèmes techniques liés aux tablettes numériques sont extrêmement rares.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Franz Fayot (LSAP) s'inquiète de la protection des données personnelles des élèves et des enseignants. Etant donné que le Ministère s'est lié contractuellement à la société Apple, il faut veiller à ce que les utilisateurs soient mis en garde contre le système d'exploitation captif auquel ils s'exposent en ayant recours à leurs « Ipad ». L'intervenant concède que ce risque serait identique si le Ministère s'était allié avec un autre fournisseur de tablettes, comme la société Microsoft par exemple. En guise de réponse, M. Claude Meisch souligne que le Ministère est bien conscient de l'importance de la protection des données personnelles. C'est pour cette raison que les programmes de sensibilisation de l'initiative « BeeSecure » font partie intégrante de l'éducation au numérique. A noter qu'au niveau de la mise à disposition du matériel et de logiciels informatiques, le Ministère ne coopère pas uniquement avec la société Apple, mais avec d'autres entreprises également, ainsi qu'avec des initiatives du domaine des « creative commons », qui proposent des logiciels libérés de droits d'auteurs. Dans chaque cas, il est veillé à ce que le partenaire contractuel respecte le règlement général sur la protection des données.

- M. Franz Fayot (LSAP) donne à considérer que l'utilisation des tablettes numériques en classe apporte certes des avantages considérables, puisqu'elle transforme de fond en comble les méthodes d'apprentissage. Néanmoins, le potentiel lié à ces outils reste inexploité s'ils ne sont pas intégrés de façon cohérente dans les cours. M. Claude Meisch déclare partager ce point de vue. En effet, il revient aux enseignants de choisir l'outil qui leur semble le mieux approprié à une situation d'apprentissage spécifique.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si le Ministère a donné des consignes aux établissements scolaires pour ce qui est de l'utilisation de téléphones portables en classe. M. Claude Meisch explique que chaque établissement scolaire est libre de fixer les règles qui lui semblent le plus appropriées. Alors que certains lycées optent pour

une interdiction intégrale des téléphones portables pendant les cours, d'autres ont décidé d'intégrer les appareils dans les cours, au même titre que les tablettes numériques, par exemple. Dans tous les cas, il faut veiller à éviter que ces appareils ne soient pas utilisés comme instruments de fraude pendant des épreuves ou des examens.

3. Motion du 3 juillet 2019 de M. Fernand Kartheiser au sujet de la réglementation de l'accès aux vestiaires des établissements scolaires et des piscines

M. Fernand Kartheiser (ADR) présente les grandes lignes de la motion déposée en séance plénière en date du 3 juillet 2019 et pour le détail de laquelle il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Selon l'orateur, l'absence de réglementation relative à l'accès des enseignants ou du personnel encadrant dans les vestiaires pendant les cours de gymnastique ou de natation a fait naître un sentiment d'insécurité parmi les parents d'élèves, d'une part, et les enseignants, d'autre part. En effet, il n'existe aucune disposition qui interdit à des agents masculins d'accéder au vestiaire des filles, et pour des agents féminins d'accéder au vestiaire des garçons, ce qui peut générer un certain malaise auprès des enseignants et des élèves. L'intervenant prend note des explications du Ministère selon lesquelles la présence d'enseignants des deux sexes est assurée dans la mesure du possible pendant les cours de natation, étant donné que de nombreuses écoles organisent ces cours en simultané pour plusieurs classes. Étant donné que cette manière de procéder présente, en pratique, de nombreuses failles, il serait dans l'intérêt de la sécurité juridique de tous les concernés que le Ministère adopte une réglementation afférente.

En guise de réponse, M. le Ministre dit reconnaître la complexité du sujet pour lequel il est difficile de trouver une réglementation qui couvre tous les cas de figure. L'orateur exprime son entière confiance envers les enseignants et le personnel encadrant chargés de la surveillance des cours de gymnastique et de natation. Ces agents font preuve d'une attitude hautement professionnelle et d'un grand sens de responsabilité. Force est par ailleurs de constater qu'aucun agent ou parent d'élève n'a fait part au Ministère d'un sentiment de malaise dû à l'encadrement pendant les cours de gymnastique ou de natation.

La représentante ministérielle explique en outre que la législation en matière de protection de la jeunesse fait partie intégrante de la formation des enseignants. L'oratrice rappelle par ailleurs que l'accès aux infrastructures scolaires est très surveillé, de sorte qu'il est garanti qu'aucune personne non autorisée ne s'y introduit. Ceci vaut également pour l'accès aux vestiaires des piscines pendant les cours de natation scolaires. Renvoyant à un arrêt du Oberlandesgericht Frankfurt am Main et à une note publiée dans le Bulletin officiel de l'Éducation nationale de la République française, l'oratrice donne à considérer qu'une surveillance permanente des élèves dans les vestiaires n'est ni souhaitable ni réalisable. C'est pour cela qu'il est primordial que le personnel encadrant soit bien formé pour qu'il puisse intervenir de façon adéquate en cas de soupçon.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch s'exprime contre l'adoption de la motion sous rubrique. En effet, une réglementation ne permet pas de pallier toutes les situations critiques qui peuvent se présenter aux agents chargés de la surveillance des cours de gymnastique et de natation, d'autant plus que le système d'encadrement actuellement en place semble faire ses preuves.

Echange de vues

- Mme Martine Hansen pose la question de savoir si la présence d'un agent masculin et d'un agent féminin est requise d'office pour des activités auxquelles participent des classes mixtes, telles que des voyages de classe par exemple. M. le Ministre explique que le Ministère n'a pas formulé de telles recommandations qui, en pratique, auraient entre autres

comme conséquence que bon nombre de telles activités ne seraient plus réalisables, eu égard de la répartition des sexes au sein du corps enseignant de l'enseignement fondamental, qui est composé à 80 pour cent d'institutrices.

- Prenant acte des explications données par M. le Ministre, M. Fernand Kartheiser (ADR) déclare maintenir sa motion, dont le bien-fondé lui semble évident, étant donné qu'elle permet d'éliminer un malaise manifeste auprès des agents chargés de la surveillance des cours de gymnastique et de natation et d'apporter une sécurité juridique qui, à ce stade, fait défaut.

Soumise au vote, la motion est rejetée par la majorité des membres présents, avec l'abstention des membres du groupe politique CSV et contre la voix de M. Fernand Kartheiser (ADR).

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

- Résolution du Parlement des Jeunes du 11 mai 2019 sur l'utilisation de tablettes numériques en classe

- Motion de M. Fernand Kartheiser relative à l'élaboration d'une réglementation introduisant la surveillance des vestiaires, lors des cours de gymnastique et de natation

Luxemburg, den 11. Mai 2019

Resolution: Tablets in der Bildung
Kommission: Umwelt und Bildung

Einleitung

Unsere Gesellschaft verändert sich stetig, doch dieser Veränderung hinkt das Schulwesen schon lange hinterher. Um dies zu ändern und einen entscheidenden Sprung für die Progression des Schulwesens zu sein wurde das Ipad in das Luxemburger Schulsystem integriert, dies ist ein bemerkenswerter Schritt in die richtige Richtung, jedoch wird momentan nicht das volle Potenzial des Ipad genutzt. Das Ipad wird leider viel zu oft als Alternative zu Stift und Papier genutzt, wobei das Ipad viel mehr ist, das Ipad ermöglicht eine Schule mit innovativen Unterrichtsmethoden¹ wie z.B. Audio, Video, IBooks mit auto korrektiven Aufgaben, Online Quiz, Recherche, usw. Auch das momentane Schulsystem ist nicht an die Ipad angepasst, die Ipad eignen sich für einen interaktiven Unterricht und unterstützen autonomes selbst motiviertes Arbeiten. An dieser Art und Weise zu unterrichten mangelt es momentan.

Die Bildungskommission welche sich aus Schülern zusammensetzt die täglich mit dieser Problematik konfrontiert sind, haben dementsprechend die besten Voraussetzungen diese Probleme zu erkennen.

Die Bildungskommission

- A. *Beklagt*, dass das Bildungspotenzial des Ipad im Unterricht nicht ausreichend genutzt wird;
- B. *Beklagt* außerdem, dass der Umgang von Lehrkräften mit dem Ipad nicht zufriedenstellend ist;
- C. *Unterstreicht*, dass es keine obligatorischen Fortbildungen für Lehrer/innen zum Thema Ipad gibt;
- D. *Findet*, dass das Ipad nicht ausreichend in den Unterricht integriert wird;
- E. *Bemerkt*, dass nicht genug digitalisierte Bücher existieren, die interaktiv genutzt werden können;

¹ <https://www.apple.com/de/education/apple-professional-learning/>

- F. *Bemerkte des Weiteren*, dass durch die schnelle Entwicklung der Technik, die genutzte Hardware schnell veraltet;
- G. *Bedauert*, dass Schüler nicht über die Risiken des iPads informiert werden;
- H. *Bemängelt*, dass die Infrastrukturen in den meisten Schulgebäuden suboptimale Arbeitsbedingungen bieten;
- I. *Stellt fest*, dass ein Mangel an Experten in den Schulen herrscht;

Das Jugendparlament,

1. *verlangt*, dass die iPads noch vielseitiger in den Unterricht eingebunden werden;
2. *erwartet* obligatorische und regelmäßige Fortbildungen² für Lehrkräfte, um einen besseren Umgang mit dem iPad zu gewährleisten; und um auf dem neuesten Stand der Software zu sein;
3. *betont*, dass der Umgang mit dem Ipad in die Ausbildung (Praktikum) von Lehrkräften eingebunden werden sollte;
4. *fordert* obligatorische Workshops für Schüler, in denen über die Risiken der iPad-Nutzung aufgeklärt wird, und Maßnahmen zur Vorbeugung dieser aufgezeigt werden;
5. *sieht die Notwendigkeit*, dass der Fokus auf die Digitalisierung von Schulbüchern gesetzt wird, die es ermöglicht interaktiv³ in und mit diesen zu arbeiten;
6. *fordert*, dass digitalisierte Bücher zur Verfügung stehen, auch wenn das analoge Buch im Vorfeld nicht angeschafft wurde;
7. *verlangt*, dass „veraltete“ Geräte aus ökologischen Gründen nicht vor Ablauf des Vertrags ersetzt werden sollen;
8. *fordert des Weiteren*, dass temporäre Lösungen⁴ bei veralteten Geräten in Kraft treten, welche vom Staat zur Verfügung gestellt werden;

² Tablet Days in der Schweiz (mögliches Vorbild für Fortbildungen) <https://www.tabletdays.eu/>

³ interaktive Schulbücher: <https://ipad-fvs.de/index.php?id=312>

⁴ <https://www.giga.de/hardware/apple-pencil/tests/apple-pencil-und-alternativen-im-test-einer-schreibt-alle-nieder/>

9. *betont*, dass das Ipad und die Digitalisierung von Schulbüchern neue Möglichkeiten für eine bessere Inklusion bieten;
10. *sieht* die Verbesserung der nötigen Infrastrukturen, nämlich eine bessere Wan- und Strom-Versorgung als *notwendig*;
11. *fordert* mindestens einen Experten pro Schule der jederzeit für Ipad Fragen sowie Probleme verfügbar ist;

Depot: Fernand Kartheiser



ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, den 3. Juli 2019

Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten

ass doriwwer besuergt,

- datt et aktuell keng kloer Reglementéierung iwwert den Accès an d'Vestiarë vun de Schoulen, respektiv vun de Schwämme während dem Schoulschwammen, gëtt;

ass sech bewosst,

- datt aus dëser Situatioun kéinte Gefore fir déi betraffe Kanner a jonk Leit entstoën, esouwuel wat hir Sécherheet an hir physisch Integritéit ugeet, ewéi och am Hibleck op eng eventuell Verletzung vun hirer Privat- oder Intimsphär;
- datt et a ville Schoulen net méiglech ass, d'Turnen an d'Schwammen esou ze organiséieren, datt ëmmer männlecht a weiblecht Léierpersonal präsent ass, dat sech d'Surveillanc an deene respektive Vestiarë kéint opdeelen;

erënnert

- un den „*Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences*“ vum Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, deen och Froen iwwer d'„*sécurité des lieux*“ enthält, „*afin de prévenir le risque de maltraitance d'un mineur, d'un tiers ou d'un membre du personnel*“

fuerdert d'Regierung op:

- eng Reglementatioun auszeschaffen, déi d'Modalitéite vun der Surveillance an de Vestiairen, speziell beim Turnen a beim Schoulschwammen, am Intressi vum Schutz, der Sécherheet an der Intimsphär vun de Kanner an deene jonke Leit kloer festleet;
- dofir ze suergen, datt ëmmer genuch männlecht a weiblecht qualifizéiert Personal präsent ass, fir d'Surveillanc an deene respektive Vestiarë kënnen ze garantéieren.


Fernand Kartheiser



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 juin 2019 et du 4 juillet 2019**
2. **7469** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Explications au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur les règles d'octroi des bourses d'études (demande du groupe politique CSV du 11 juillet 2019)**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Octavie Modert, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 juin 2019 et du 4 juillet 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7469 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

En guise d'introduction, le représentant ministériel présente les chiffres clés de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tels qu'ils se présentent pour l'année académique 2018/2019 et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les éléments principaux se présentent comme suit :

- pendant l'année académique 2018/2019, un total de 32.952 étudiants ont sollicité l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dont 19.517 résidents et 13.435 non-résidents. 29.499 étudiants (18.089 résidents et 11.410 non-résidents) ont vu leur demande accordée ; 3.453 étudiants (1.428 résidents et 2.025 non-résidents) se sont vu refuser leur demande ;

- le montant de bourses versées s'élève à 121,9 millions d'euros, dont 93,3 millions d'euros au bénéfice des résidents et 28,6 millions d'euros pour les non-résidents. Le montant total de prêts accordés est de 207 millions d'euros (133,1 millions d'euros pour les résidents et 73,9 millions d'euros pour les non-résidents) ;

- les pays d'études les plus sollicités par les étudiants résidents sont l'Allemagne, suivie du Luxembourg, de la Belgique et de la France. Pour les étudiants non-résidents, il s'agit de la France, suivie par la Belgique et l'Allemagne ;

- les domaines d'études préférés par les étudiants résidents sont l'économie, suivie par les sciences naturelles, les professions de la santé, l'éducation et l'ingénierie. Pour les étudiants non-résidents, il s'agit de l'économie, suivie des professions de la santé, de l'ingénierie, des sciences naturelles et du droit.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite aux questionnements afférents de plusieurs membres de la Commission au sujet des raisons motivant le refus d'une demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il est expliqué que, des 3.453 demandes qui ont été refusées pendant l'année académique 2018/2019, entre 500 et 600 l'ont été parce que les formations indiquées étaient non éligibles pour l'obtention de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Tandis qu'entre 500 et 600 demandes ont été refusées pour cause de dépassement de la durée

d'attribution, plus que 600 étudiants demandeurs se sont vus déboutés en raison de résultats académiques insuffisants. Alors qu'entre 150 et 200 dossiers ont été refusés pour raison de dépôt tardif de la demande, quelque 300 refus ont été émis en raison de dossiers non complets. Le représentant ministériel explique qu'afin qu'une demande d'aide financière puisse être traitée rapidement, il importe qu'elle contienne toutes les pièces requises et qu'elle soit introduite le plus tôt possible (les demandes peuvent être introduites dès le mois d'août pour le semestre d'hiver et dès le mois de janvier pour le semestre d'été).

- Suite à un questionnement afférent de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est expliqué que les données recueillies dans le cadre du traitement des demandes d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne permettent pas de tirer des conclusions quant au nombre d'étudiants qui terminent effectivement leurs études. Il est prévu de modifier le traitement des données afin de collecter davantage d'informations sur le parcours académique des étudiants sollicitant l'aide financière de l'Etat.

- M. Sven Clement (Piraten) se renseigne sur les coûts à charge de l'Etat en cas de non-remboursement du prêt pour études supérieures. Renvoyant aux explications fournies dans le cadre de la présentation du volet « Enseignement supérieur et Recherche » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 (cf. procès-verbal du 27 mars 2019), le représentant ministériel explique qu'outre la garantie de l'Etat en cas de défaut de paiement d'un étudiant, des frais minimes (environ 1.000 euros par an) peuvent être occasionnés pour le paiement de tranches de prêts qui arrivent à leur échéance.

- **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7469. Ledit projet de loi, qui fait suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, apporte des modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière pour études supérieures. Ces modifications, qui visent les étudiants non-résidents ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, se présentent comme suit :

- l'augmentation de la période de référence pendant laquelle l'un des parents de l'étudiant sollicitant une aide financière de l'Etat pour études supérieures est employé ou exerce une activité au Luxembourg : cette période de référence est augmentée de sept à dix ans. Pendant cette période, le parent de l'étudiant concerné doit avoir travaillé au Luxembourg pendant au moins cinq ans cumulés ;
- l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg : le parent du demandeur d'aide financière doit avoir travaillé au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande ;
- l'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg : soit la fréquentation pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit le séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch considère que les modifications proposées et l'augmentation du nombre de critères d'attribution d'aide financière constituent une réponse adéquate aux observations formulées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 10 juillet 2019, en ce qu'elles permettent d'établir un lien de rattachement solide soit du travailleur employé ou exerçant une activité au Luxembourg, soit

de son enfant qui demande une aide financière de l'Etat pour études supérieures. En effet, il est dans l'intérêt du Grand-Duché que les jeunes diplômés universitaires ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures reviennent sur le marché du travail luxembourgeois au moment où ils ont terminé leurs études.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne vise pas à augmenter le montant de la bourse de base pour qu'il corresponde au montant cumulé des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. M. Claude Meisch explique que le projet de loi sous rubrique vise avant tout à donner suite à l'arrêt C-410/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Etant donné que les montants des bourses d'études augmentent au semestre d'hiver 2019/2020 suite l'échéance d'une tranche indiciaire au troisième trimestre 2018, il n'a pas été opportun de modifier de manière significative les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse sur critères sociaux, bourse de mobilité, bourse familiale).

Plusieurs membres de la Commission demandent des informations supplémentaires sur les recours en justice intentés pour raison d'aide financière refusée. Le représentant ministériel explique qu'outre des recours similaires à celui qui est à la base de l'arrêt C-410/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne, un certain nombre de recours ont été intentés par des étudiants dont la demande a été refusée pour raison de non-affiliation du parent au moment de la demande de l'aide financière. A noter qu'à ce stade, tous ces recours ont été déboutés par les juridictions administratives. D'autres recours sont intentés contre des décisions de refus pour raison de non-éligibilité de la formation. Ces décisions de refus ont, à ce stade, également été validées par les juridictions administratives. Finalement, il convient de signaler les recours intentés contre des décisions ayant fait application des dispositions anti-cumul par rapport à l'aide personnalisée au logement en France et aux allocations familiales en Belgique. A noter que, dans ces cas, les juridictions administratives ont également tranché en faveur du Ministère.

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'article 3, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, lettre d), point 1^o, chiffre i. à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (point 2^o du projet de loi sous rubrique) vise des étudiants qui, à un moment de leur vie, ont été inscrits pendant cinq ans dans l'enseignement luxembourgeois ou ont résidé au Luxembourg pendant cinq ans. Ces étudiants sont bénéficiaires de l'aide financière, pour autant qu'un de leurs parents soit affilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 septembre 2019.

Article unique

Point 1^o

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à étendre la période de référence actuelle de sept à dix ans et à ajouter le terme « cumulée » à celui de « durée » afin de clarifier que la durée de cinq ans ne doit pas nécessairement être continue.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat donne à considérer que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires

en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3° ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

- a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;
- b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Point 2°

Le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la lettre c) a comme objectif d'introduire un nouveau critère permettant à des enfants de travailleurs ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse « employés ou exerçant leur activité » au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition, entre autres, que ces travailleurs aient été employés ou aient exercé leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. Selon le commentaire des articles, les auteurs estiment que cette disposition vise également « les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans ». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de s'assurer que le champ d'application soit aussi large que possible, mais telle que la disposition est formulée dans le projet de loi sous rubrique, une demande n'est considérée que si le travailleur est employé ou exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière. Si les auteurs entendent effectivement élargir l'éligibilité à l'aide financière pour études supérieures aux enfants de travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite, il y a lieu de prévoir un libellé reprenant clairement et univoquement ce critère d'éligibilité. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ~~employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures~~ à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au

moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ;
ou ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition du Conseil d'Etat. En effet, il y a lieu de souligner que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est à considérer comme un avantage social lié à la qualité de travailleur. Dès lors, la disposition sous rubrique vise expressément les enfants de travailleurs non-résidents qui, au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière précitée, sont affiliés au Grand-Duché de Luxembourg. Eu égard à la définition de la notion de travailleur figurant à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il va sans dire que la notion de travailleur, telle qu'elle figure à la disposition sous rubrique, vise également les travailleurs retraités qui remplissent les conditions requises.

Les représentants ministériels expliquent que la suppression du bout de phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat, impliquerait que certaines catégories de personnes deviendraient éligibles pour bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, alors qu'elles sont à exclure du cercle des bénéficiaires.

En effet, il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'aide financière pour études supérieures versée à des étudiants non-résidents est considérée comme avantage social dans le chef du travailleur frontalier dont dépend cet étudiant.

En ce qu'il s'agit d'un avantage social dont doit bénéficier le travailleur au titre du règlement UE 492/2011, il échoit de constater que le critère déterminant ouvrant droit au bénéfice de cet avantage est l'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale au moment de la demande.

Ainsi, la qualité de travailleur s'apprécie au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures. Dès lors, si le travailleur frontalier n'est pas affilié au moment de la demande, l'étudiant ne saurait prétendre au bénéfice de l'aide financière.

Or, en reprenant la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, cette condition d'affiliation au moment de la demande serait justement mise en cause.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter qu'avec l'extension des catégories de personnes assimilées au travailleur à l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (cf. point 3° du projet de loi sous rubrique), il est garanti que celles-ci puissent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante : « [...] » »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Point 3°

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée,

le terme « paragraphe » par celui d'« article » afin d'élargir la définition de la notion de « travailleur » à l'ensemble de l'article 3 en question.

*

Les membres de la Commission décident de suivre les recommandations formulées par les représentants ministériels.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 septembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe :

Document pdf : chiffres clés 2018/2019 de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mercredi, le 25 septembre 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
www.mesr.public.lu
18-20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Photos:

© Photos : fotolia.com

Date: 24 September 2019

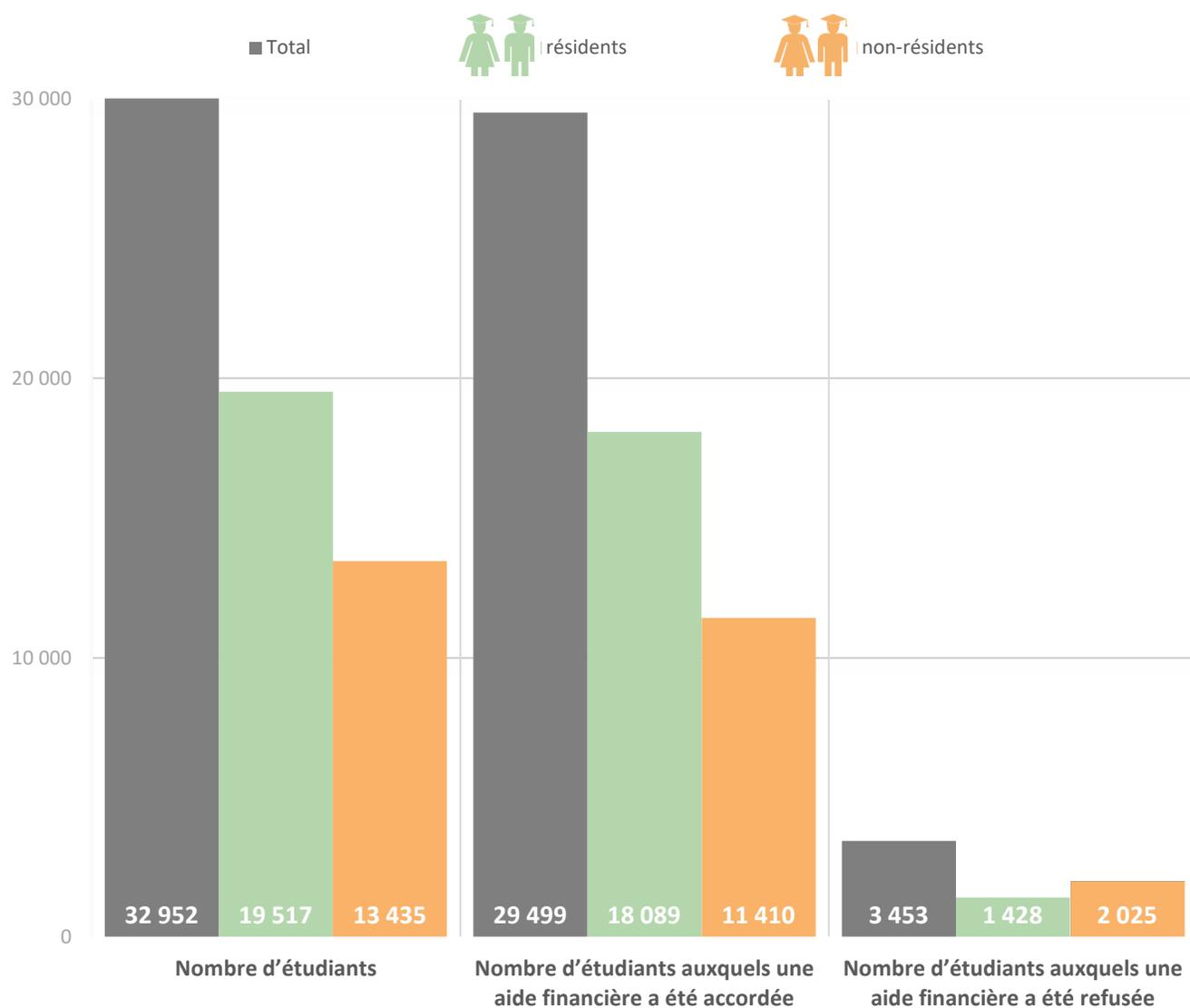
TABLE DES MATIÈRES

AIDES FINANCIÈRES 2018/2019	3
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière en 2018/2019	4
Montants des bourses versées en 2018/2019	6
Montants des prêts accordés en 2018/2019	7
Évolution des montants totaux des bourses versées et des prêts accordés depuis 2014/2015	8
Répartition des aides demandées entre hommes et femmes depuis 2017/2018	9
Répartition des aides financières versées par nationalité en 2018/2019	10
Pays d'études en 2018/2019	11
Villes universitaires (> 75 étudiants) en 2018/2019	14
Répartition hommes/femmes par domaine d'études en 2018/2019	17
Top 4 des villes universitaires préférées par domaine en 2018/2019	20
Répartition par niveau d'études en 2018/2019	23

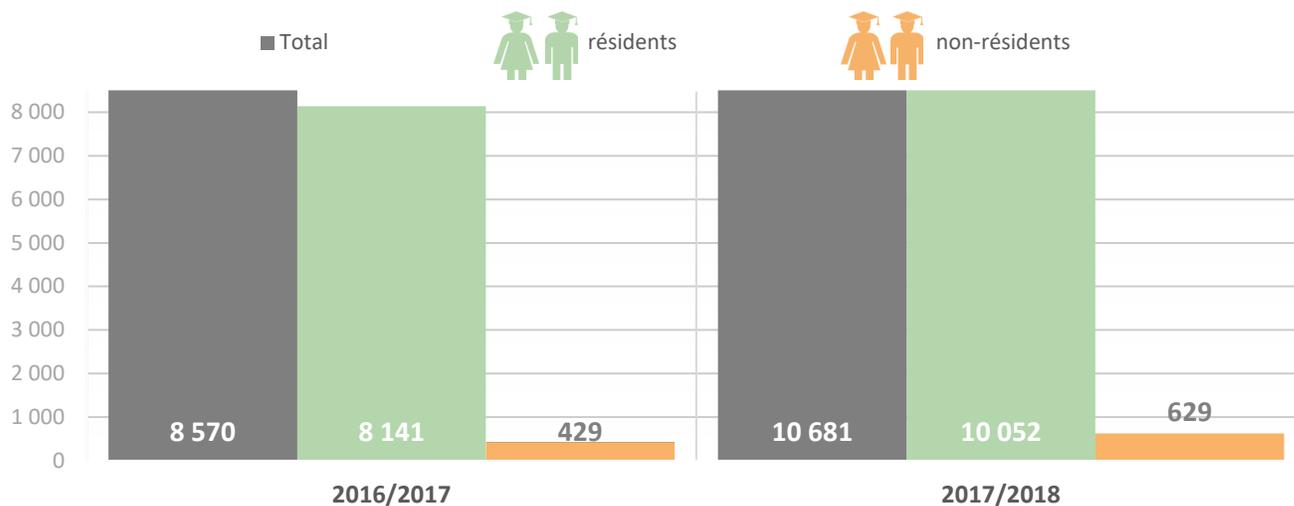


AIDES FINANCIÈRES 2018/2019

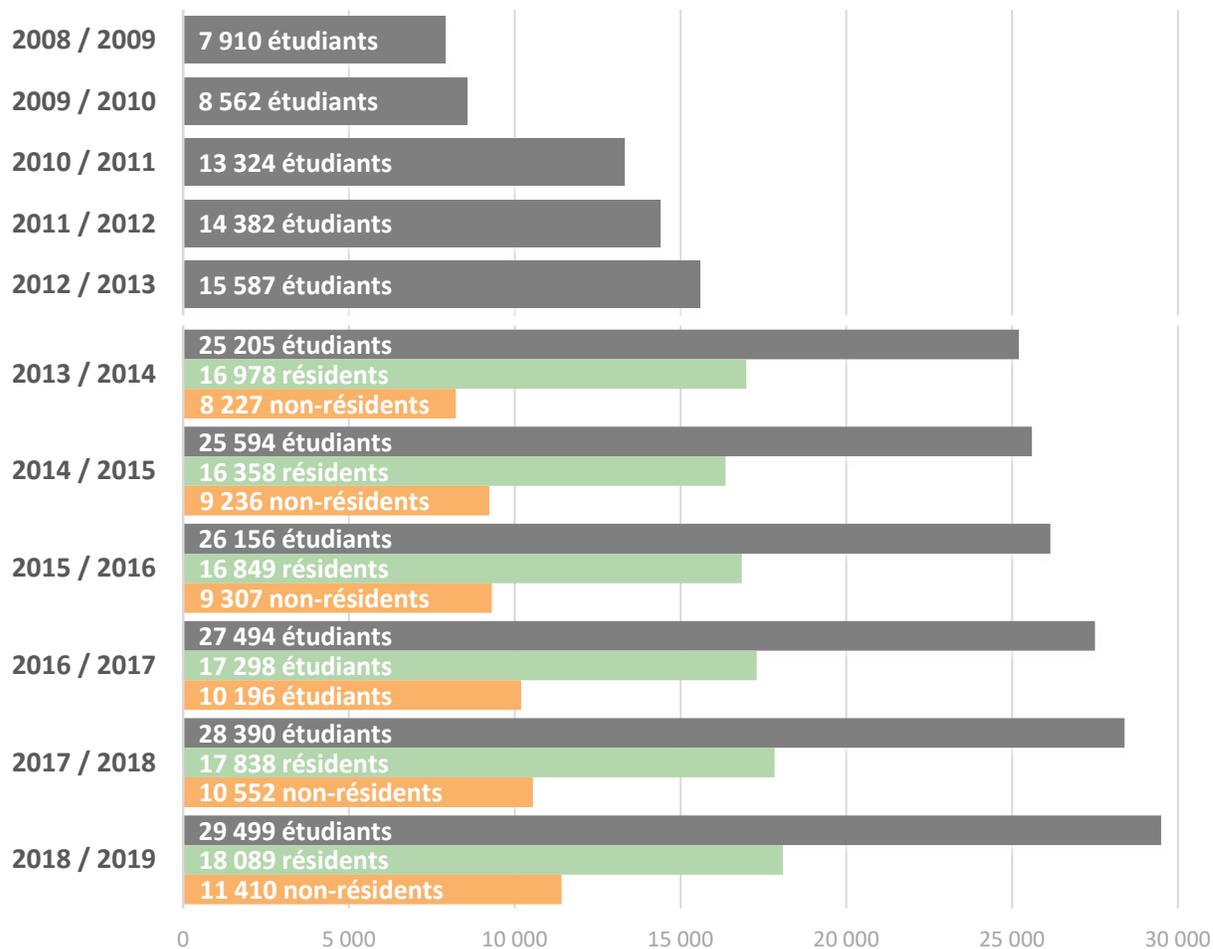
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière en 2018/2019



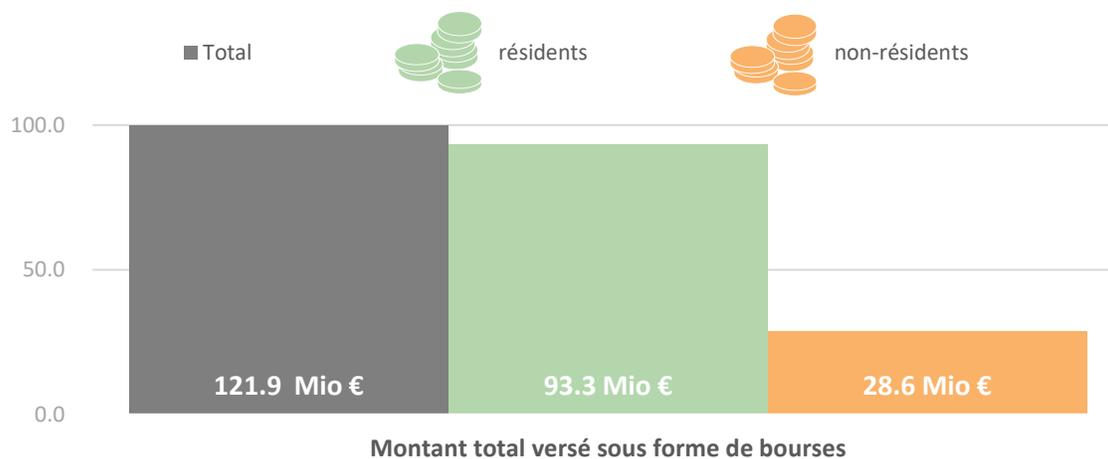
Nombre d'étudiants ayant fait leur demande via Guichet.lu



Évolution du nombre d'étudiants auxquels une aide financière a été accordée depuis 2008/2009

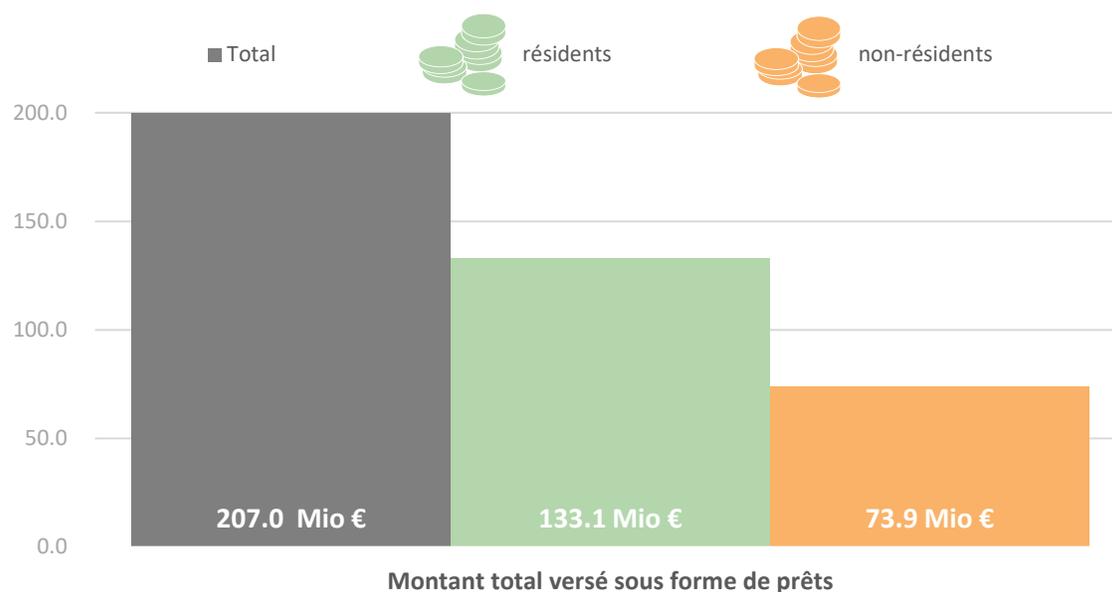


Montants des bourses versées en 2018/2019



	Total	résidents	non-résidents
Bourses de base	53.7 Mio €	33.0 Mio €	20.7 Mio €
Bourses sur critères sociaux	38.2 Mio €	21.1 Mio €	17.1 Mio €
Bourses de mobilité	31.3 Mio €	29.2 Mio €	2.1 Mio €
Bourses familiales	3.6 Mio €	2.3 Mio €	1.3 Mio €
Montant des remboursements des frais d'inscription sous forme de bourse	11.0 Mio €	7.9 Mio €	3.1 Mio €
<i>Montants anticumul</i>	- 15.9 Mio €	-0.2 Mio €	-15.7 Mio €
Montant total versé sous forme de bourses	121.9 Mio €	93.3 Mio €	28.6 Mio €

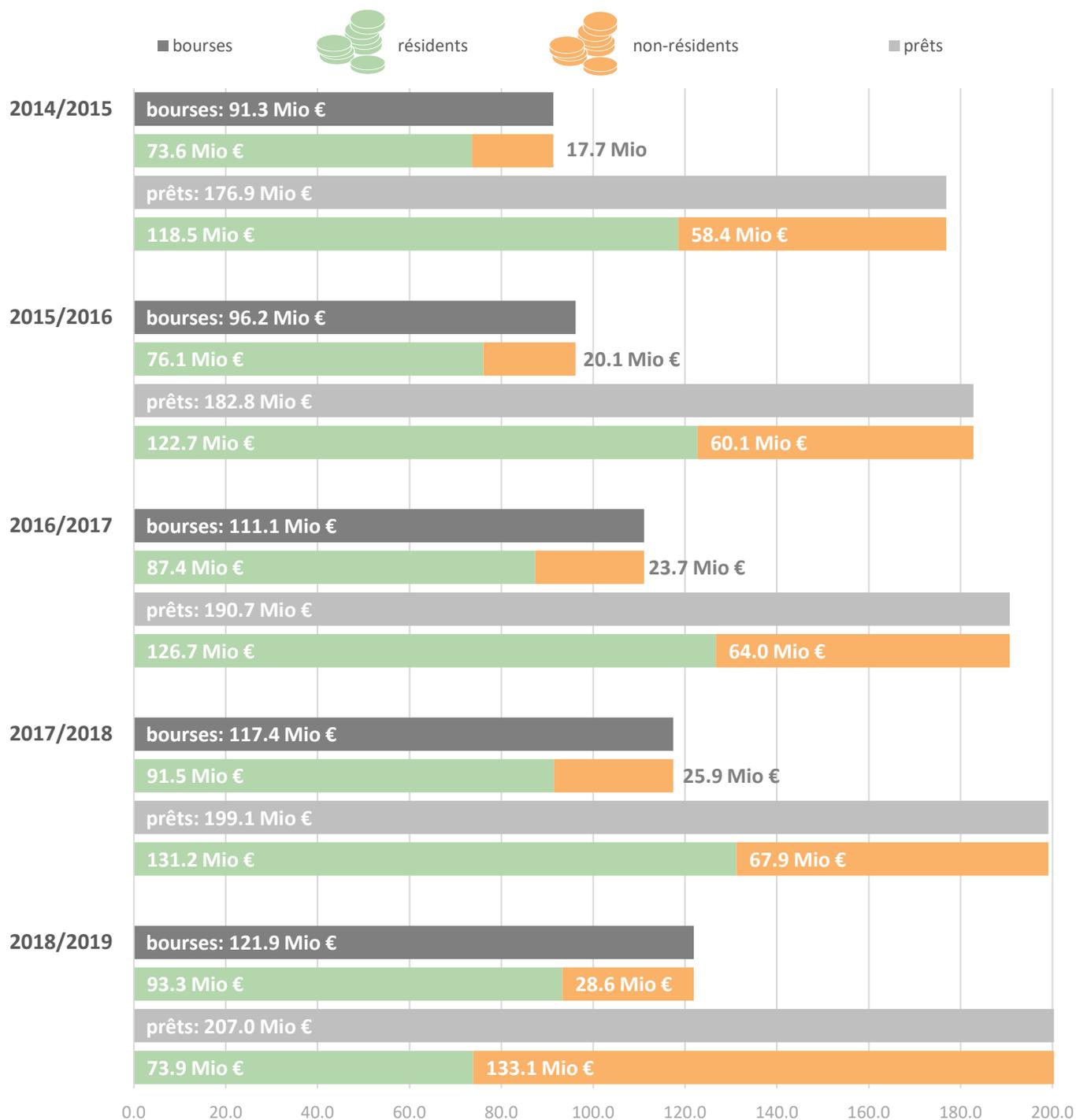
Montants des prêts accordés en 2018/2019



Évolution des prêts en cours garantis par l'État depuis 2009/2010

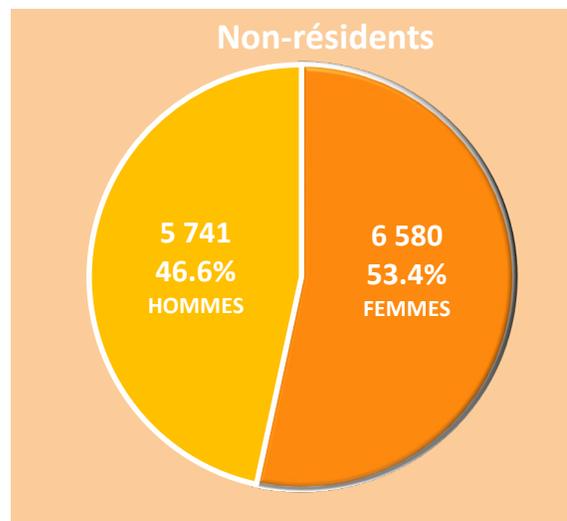
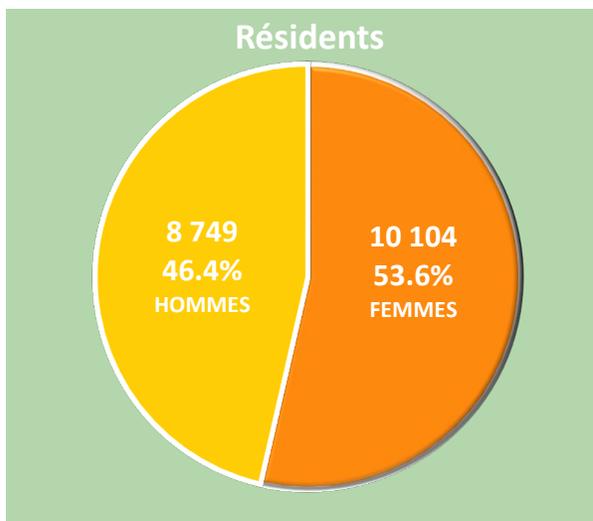


Évolution des montants totaux des bourses versées et des prêts accordés depuis 2014/2015

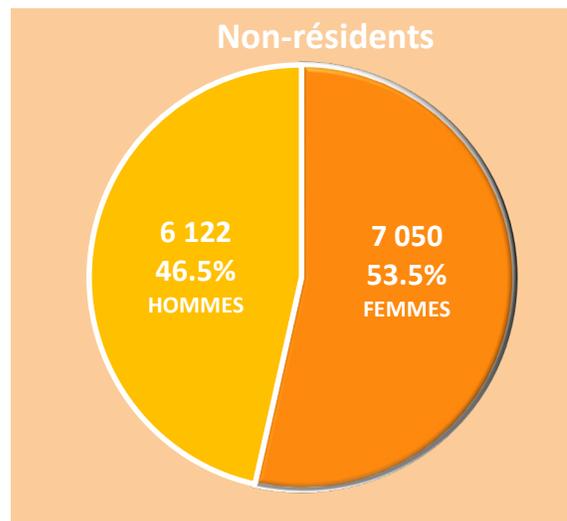
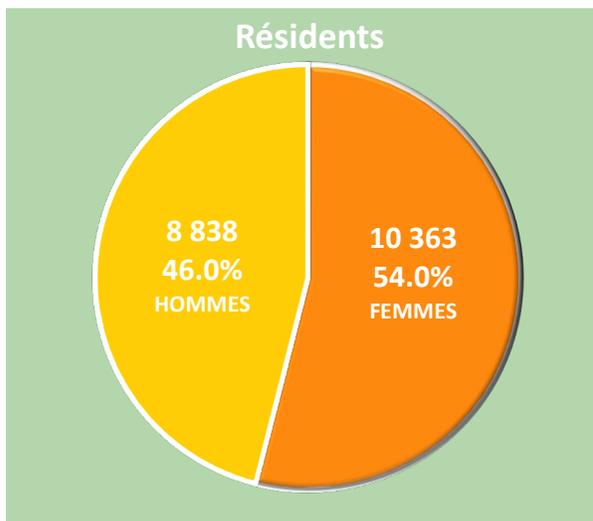


Répartition des aides demandées entre hommes et femmes depuis 2017/2018

2017 / 2018



2018 / 2019



Total 2017/2018

Total 2018/2019



0

10 000

20 000

30 000

■ étudiants

résidents

non-résidents

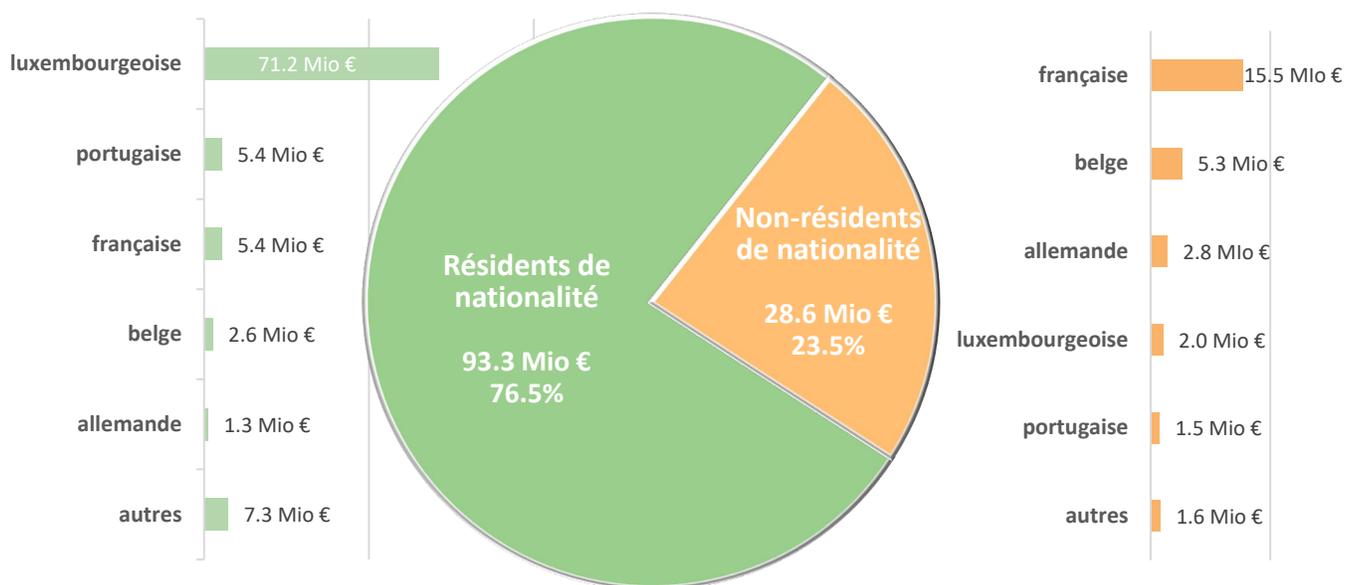
Répartition des aides financières versées par nationalité en 2018/2019



résidents



non-résidents



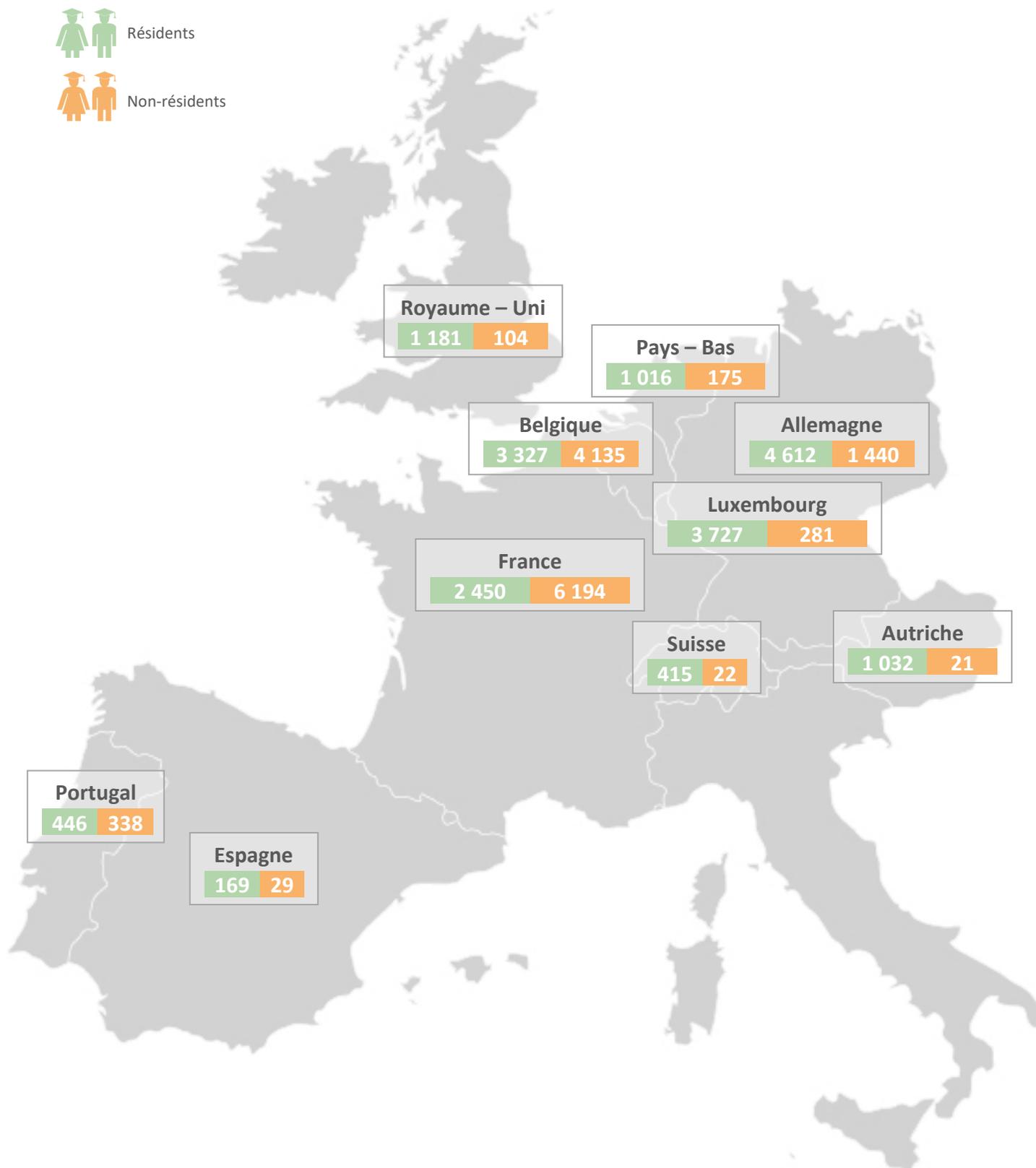
Pays d'études en 2018/2019



Résidents



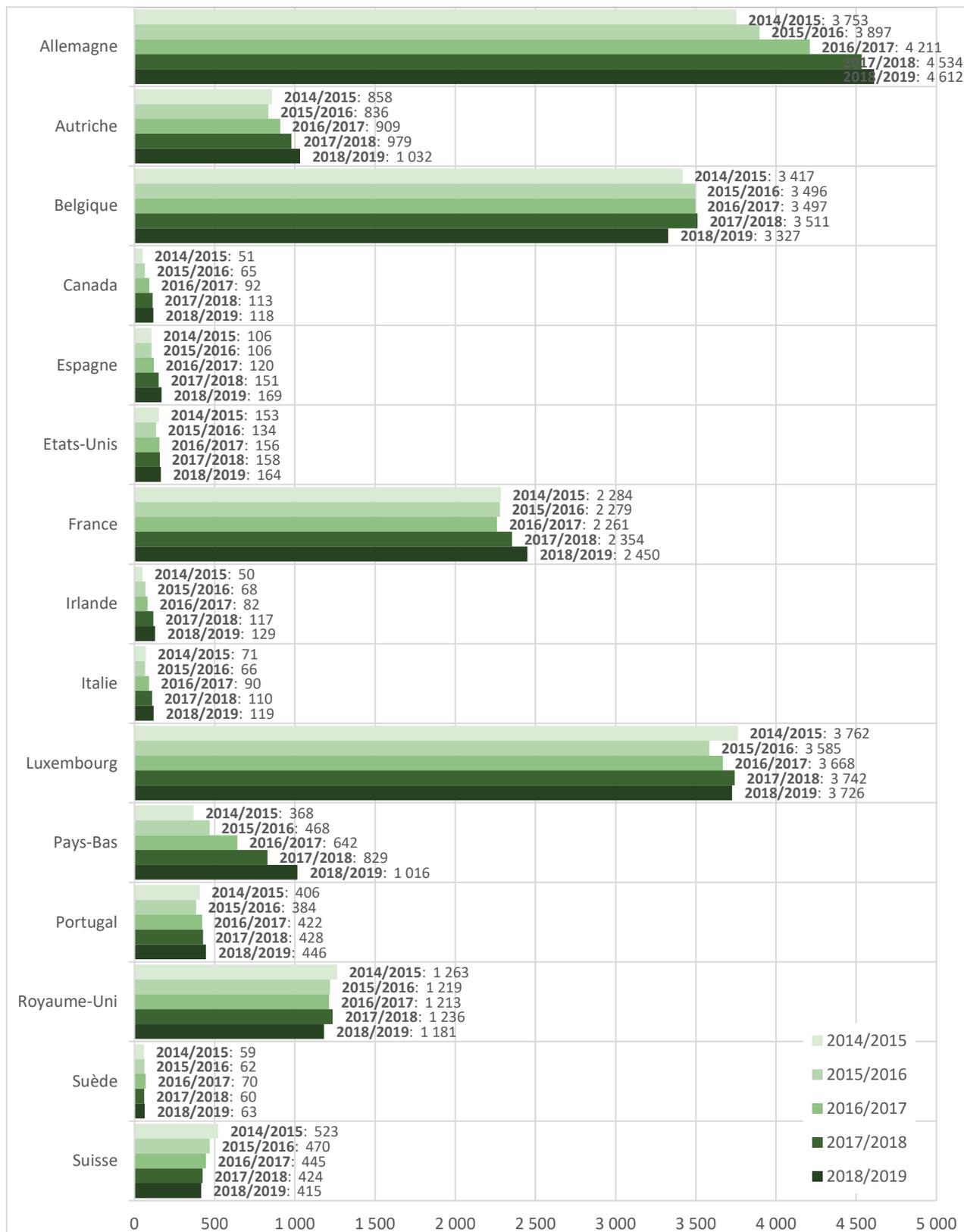
Non-résidents



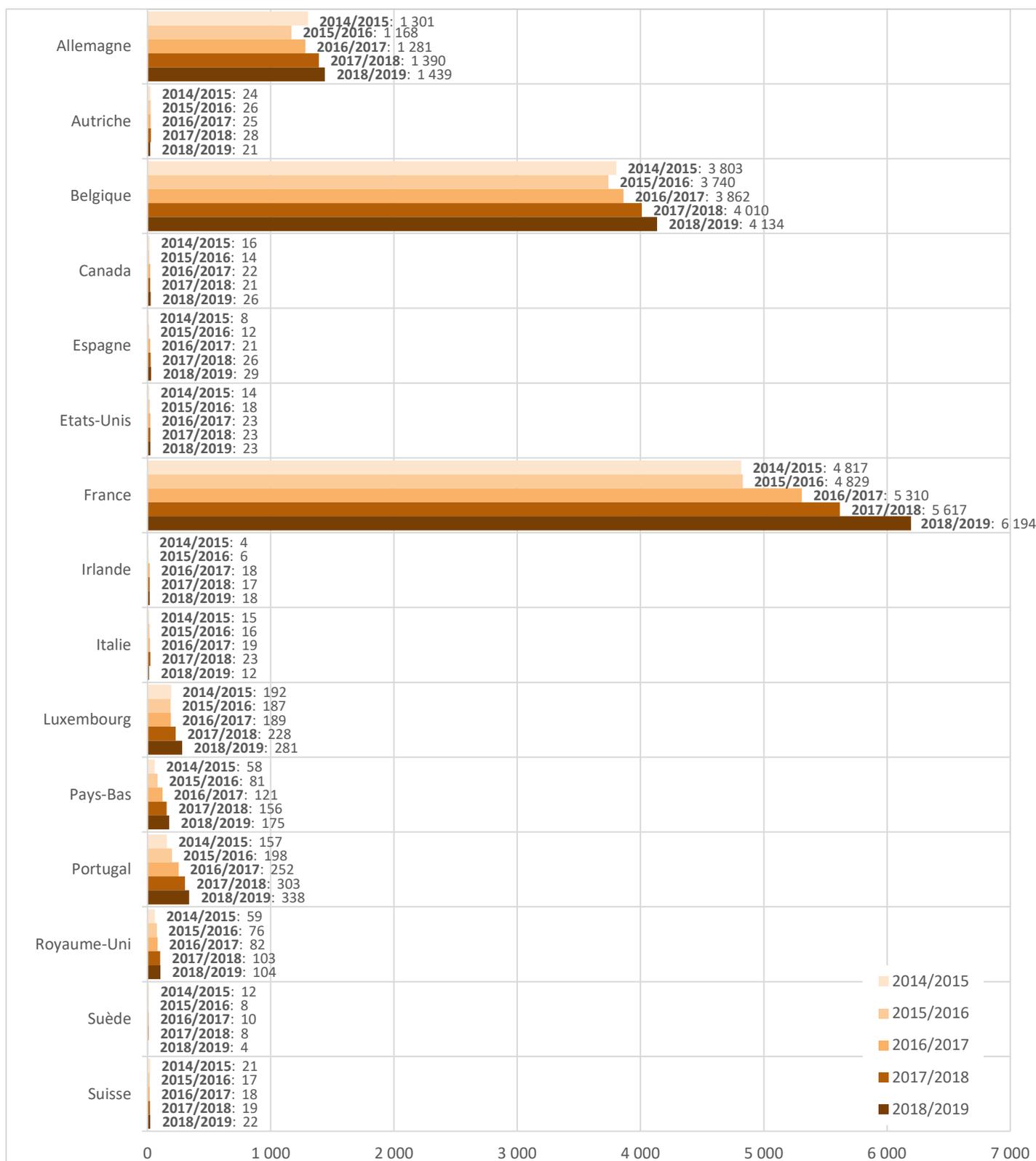
Évolution des pays d'études depuis 2014/2015



Résidents



Évolution des pays d'études depuis 2014/2015 Non-résidents



Villes universitaires (> 75 étudiants) en 2018/2019

Allemagne

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Trier	636	474	1 110
Köln	443	77	520
Aachen	428	60	488
München	403	18	421
Berlin	341	46	387
Saarbrücken	216	149	365
Kaiserslautern	234	39	273
Freiburg	232	14	246
Heidelberg	174	32	206
Bonn	151	35	186
Karlsruhe	156	21	177
Düsseldorf	101	22	123
Hamburg	88	20	108
Mainz	43	64	107
Frankfurt	63	24	87
Koblenz	34	52	86

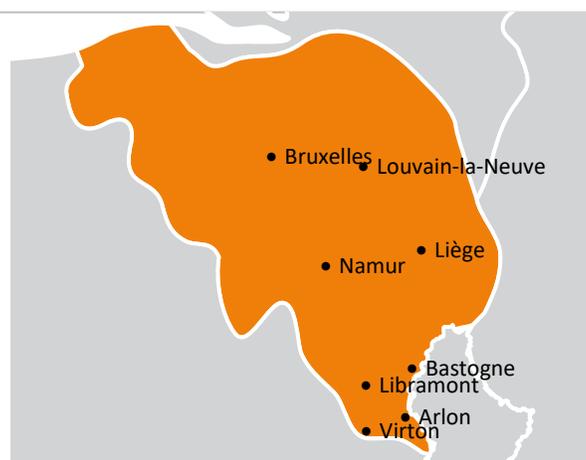


Autriche

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Wien	637	11	648
Innsbruck	329	4	333

Belgique

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Liège	612	1402	2 014
Bruxelles	1208	500	1 708
Louvain-la-Neuve	366	774	1 140
Namur	250	667	917
Arlon	313	197	510
Virton	120	161	86
Libramont	33	227	260
Bastogne	204	32	236



France

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Metz	228	2121	2 349
Nancy	332	1708	2 040
Strasbourg	487	253	740
Paris	481	235	716
Thionville	2	350	352
Lille	104	102	206
Montpellier	165	33	198
Lyon	68	70	138
Reims	30	86	116
Aix-en-Provence	90	11	101
Longwy	7	86	93
Toulouse	48	43	91
Bordeaux	50	30	80



Luxembourg

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Luxembourg	3 529	282	3 811

Pays-Bas

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Maastricht	271	79	350
Amsterdam	215	23	238
Rotterdam	111	13	124
Den Haag	74	3	77



Portugal

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Lisbonne	158	51	209
Porto	92	48	140
Coimbra	48	80	128



Royaume-Uni

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
London	297	32	329
Aberdeen	88	2	90



Irlande

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Dublin	81	7	88

Suisse

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Zürich	153	3	156
Lausanne	125	13	138



Canada

Villes	Résidents	Non-résidents	Grand total
Montréal	67	21	88



Répartition hommes/femmes par domaine d'études en 2018/2019



femmes



hommes

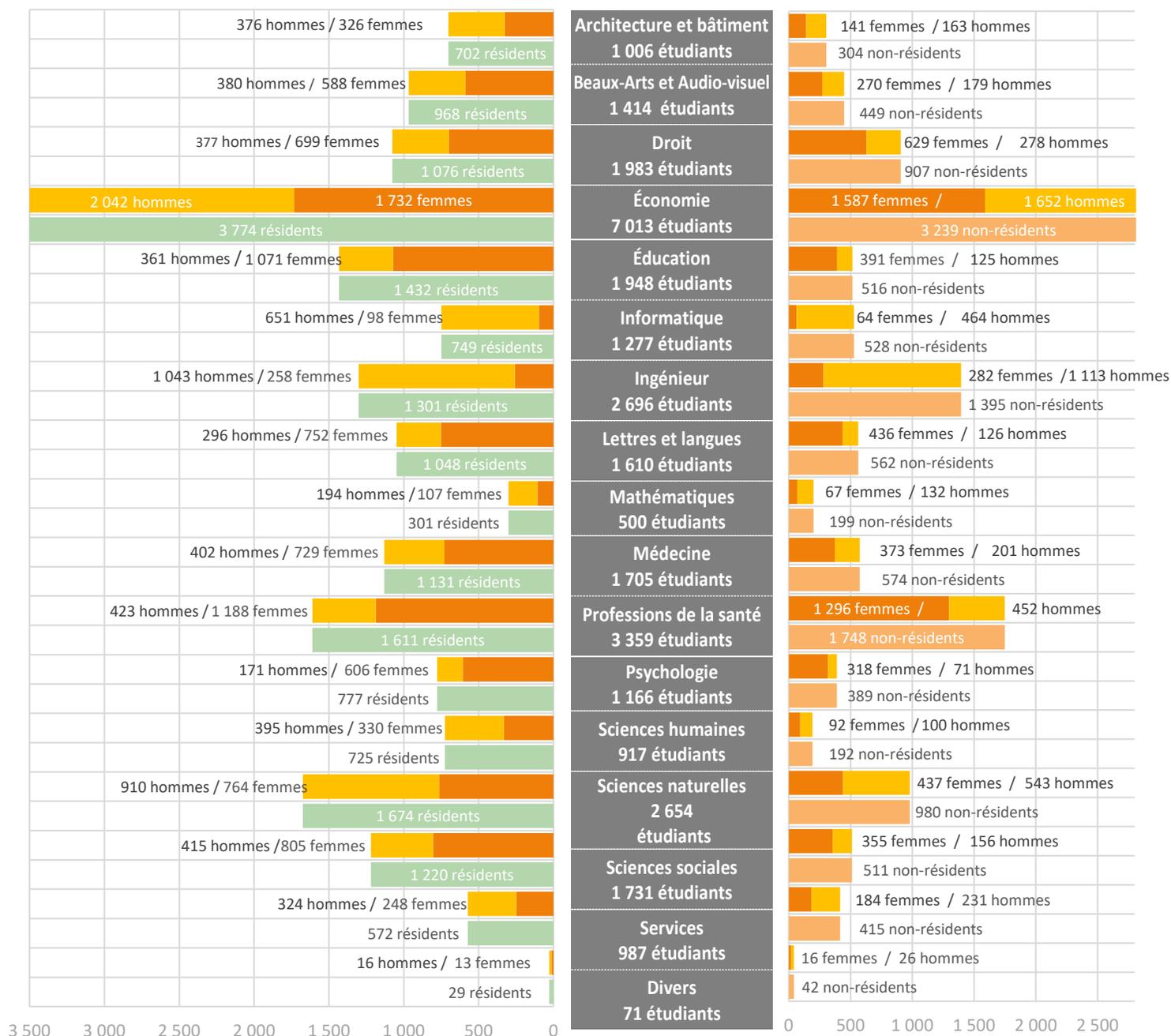


résidents



non-résidents

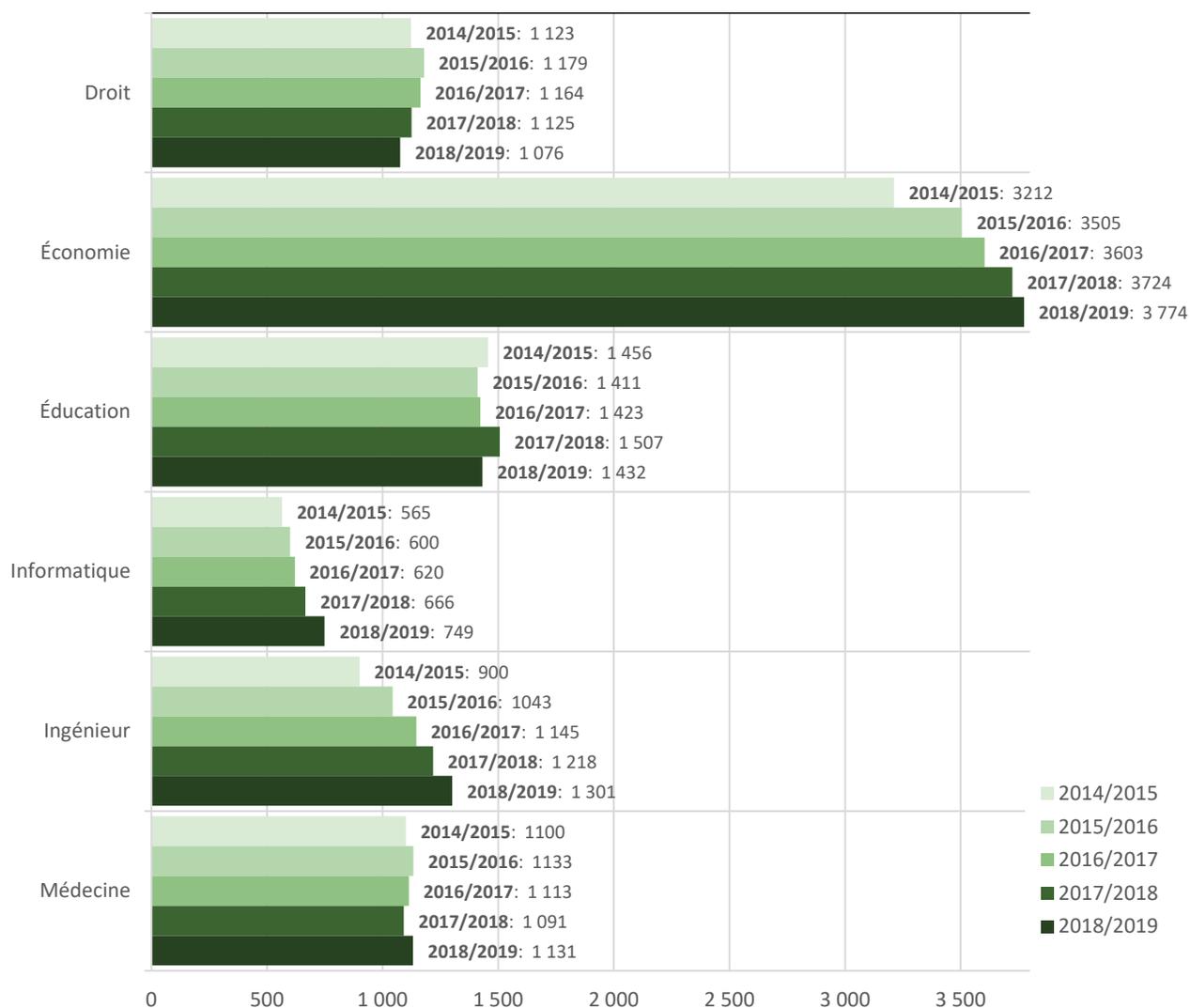
● Grand total



Évolution des domaines depuis 2014/2015



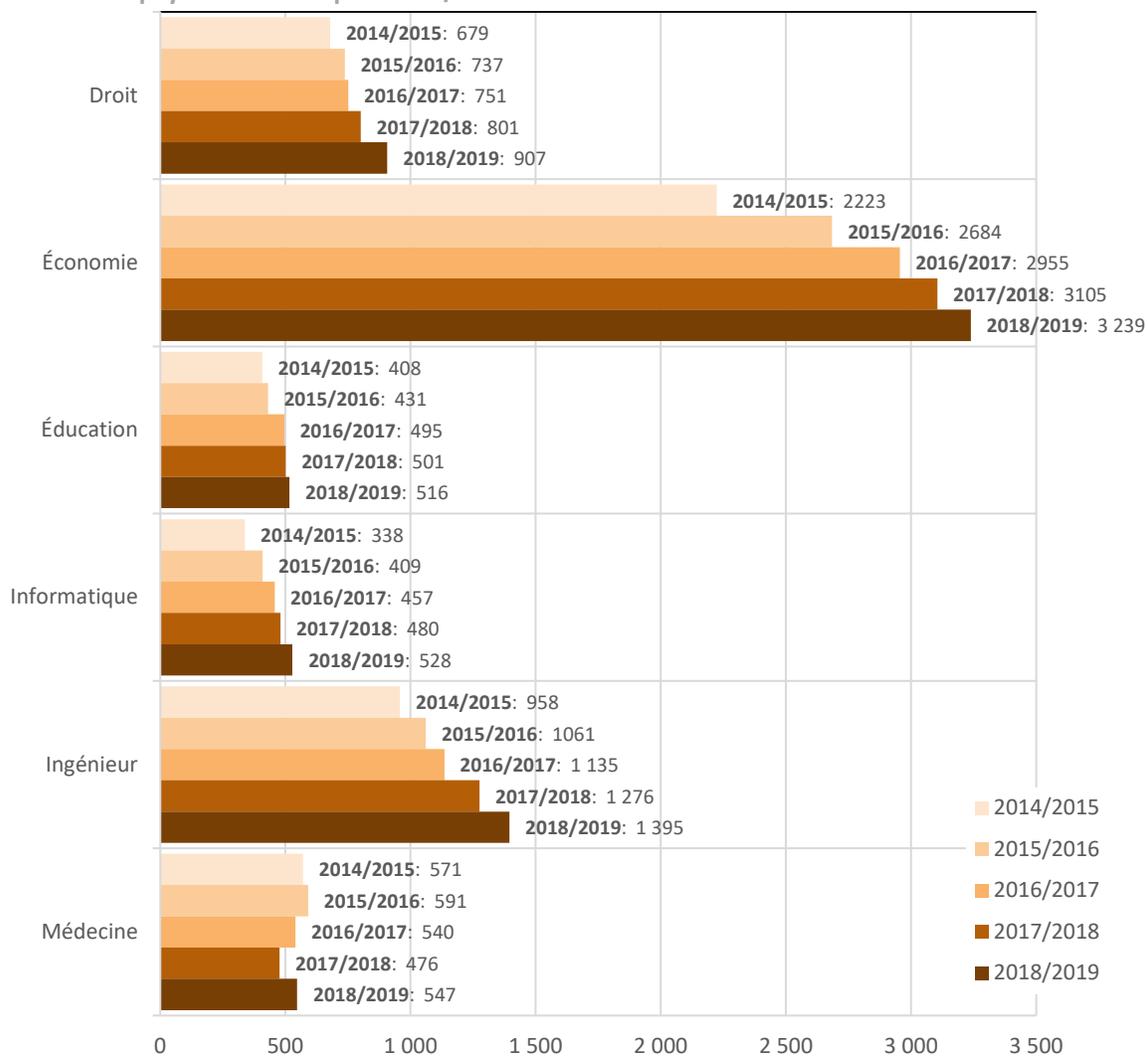
Résidents



Évolution des pays d'études depuis 2014/2015

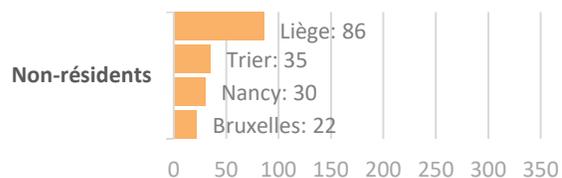
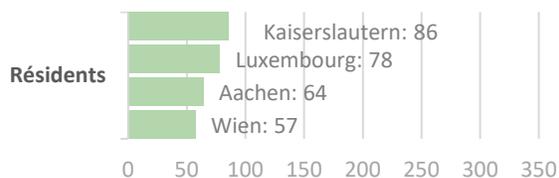


Non-résidents

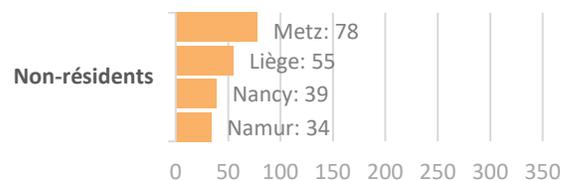
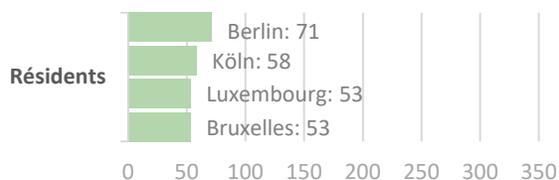


Top 4 des villes universitaires préférées par domaine en 2018/2019

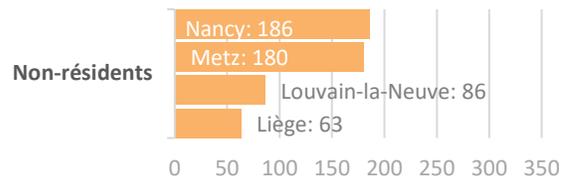
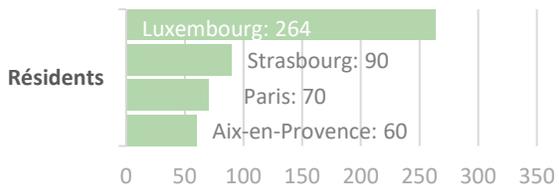
Architecture et bâtiment



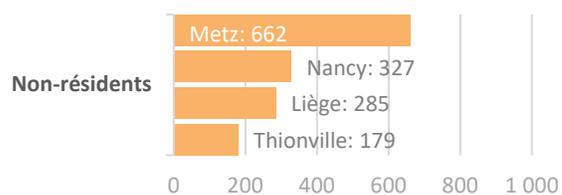
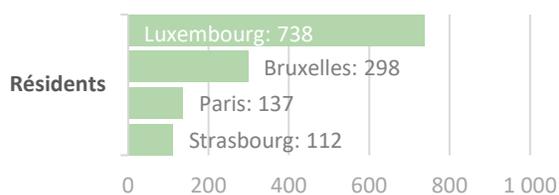
Beaux-Arts et Audio-visuel



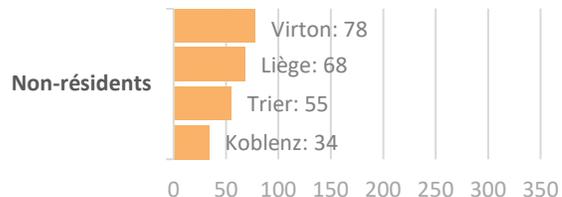
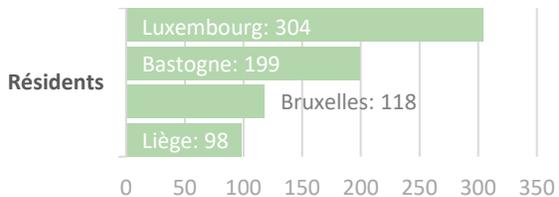
Droit



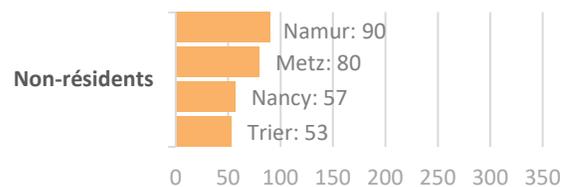
Économie



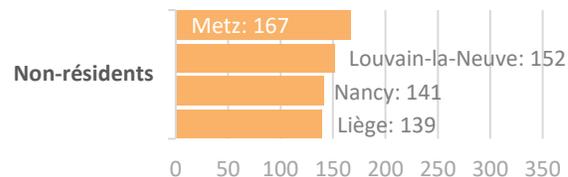
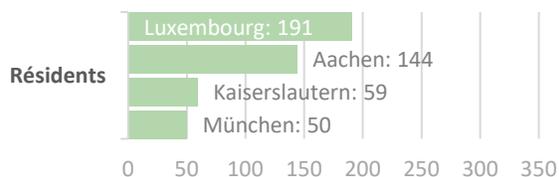
Éducation



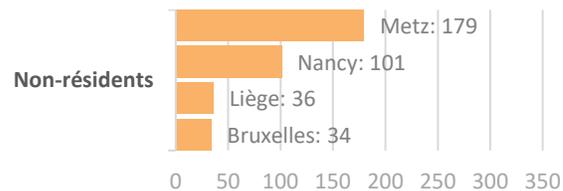
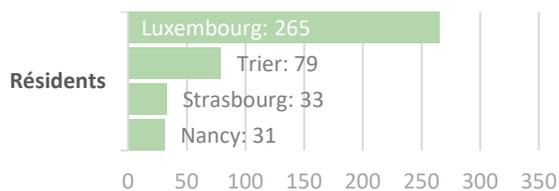
Informatique



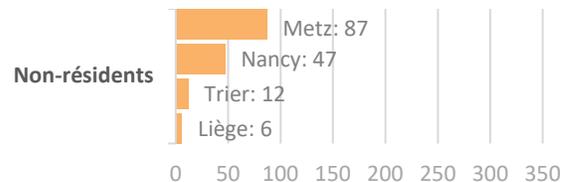
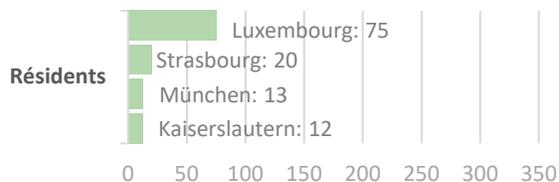
Ingénieur



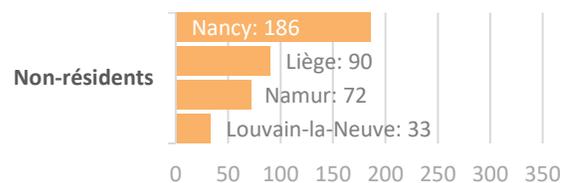
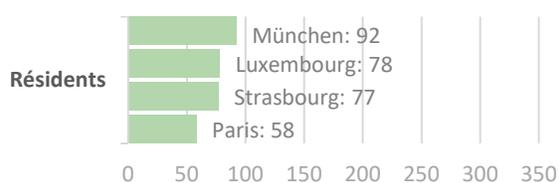
Lettres et langues



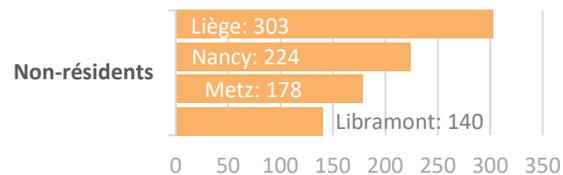
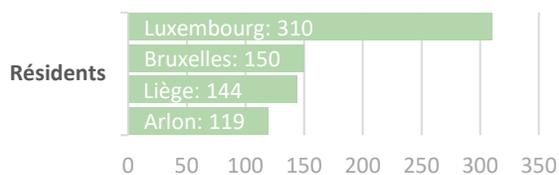
Mathématiques



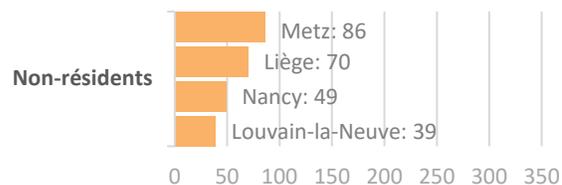
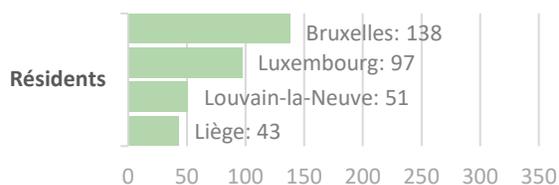
Médecine



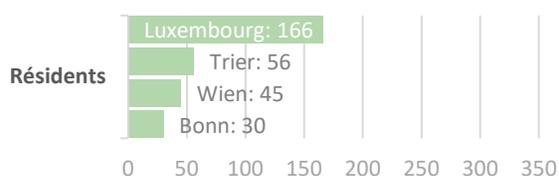
Professions de la santé



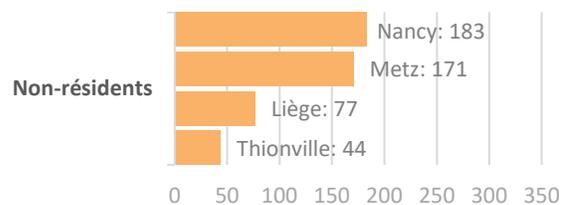
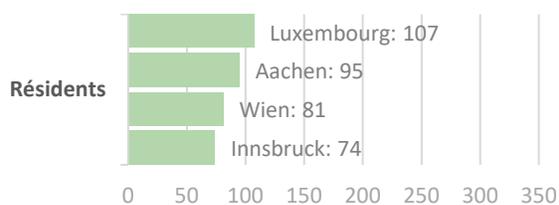
Psychologie



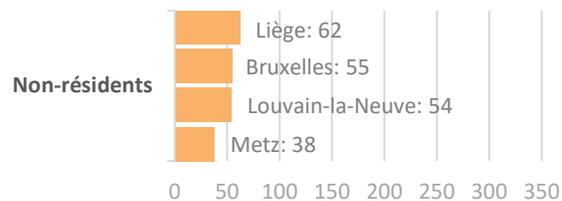
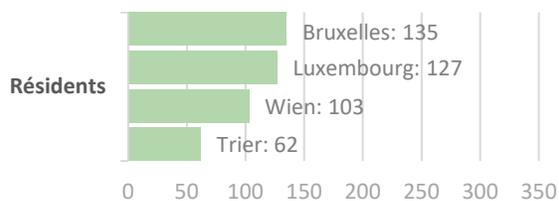
Sciences humaines



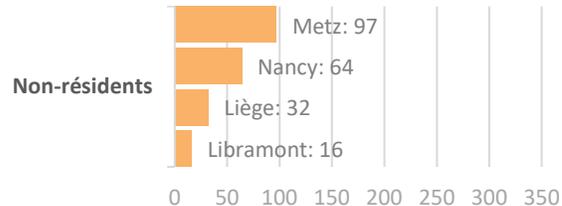
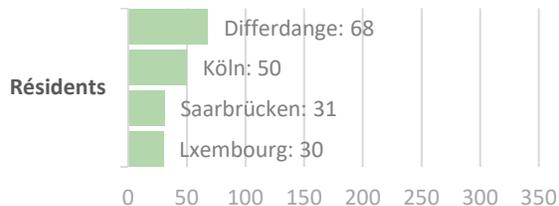
Sciences naturelles



Sciences sociales



Services



Répartition par niveau d'études en 2018/2019



femmes



hommes

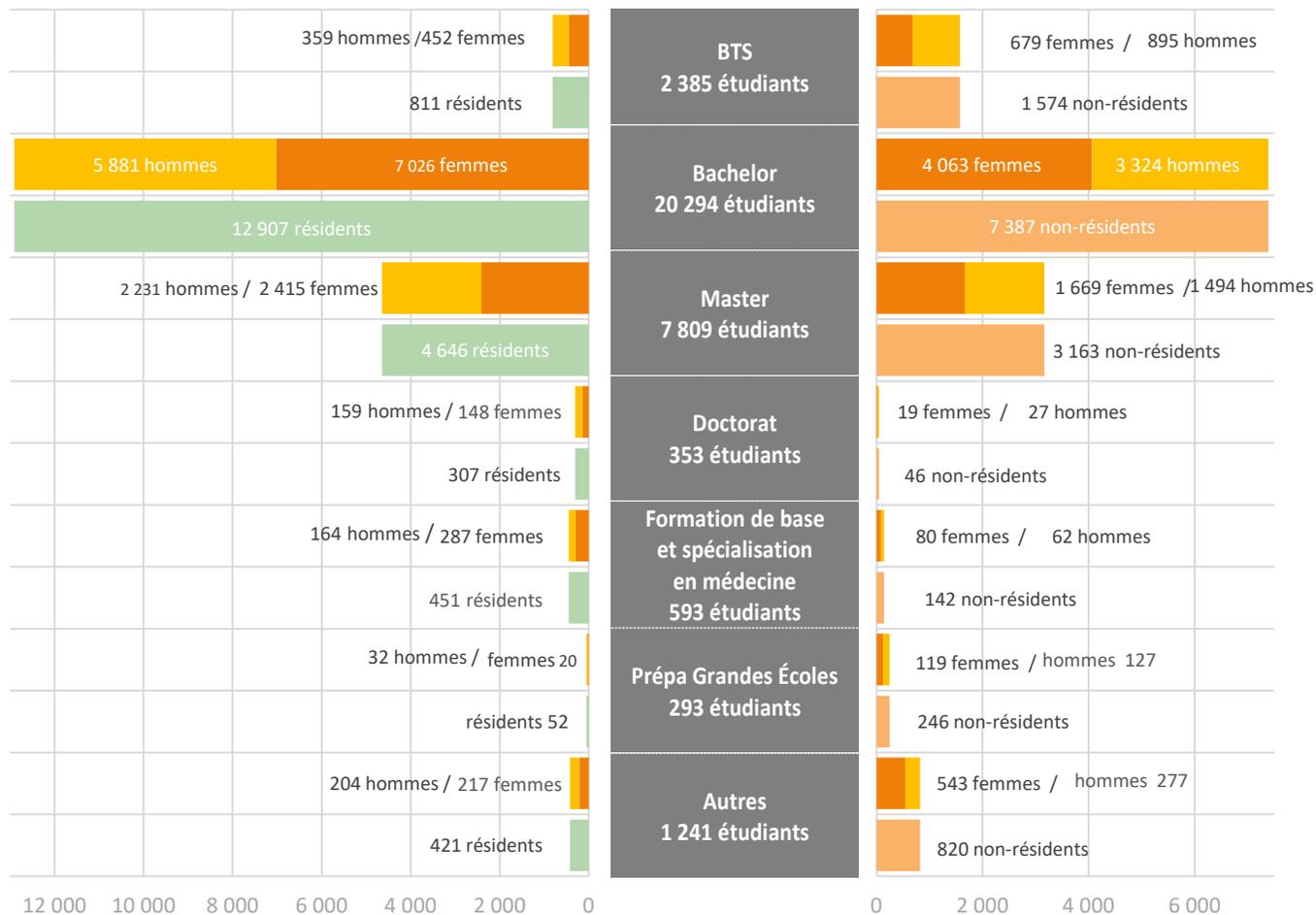


résidents



non-résidents

Grand total



7469

Loi du 26 octobre 2019 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 22 octobre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » sont remplacés par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;

b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;

c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ».

2° À l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou

d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou

- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

3° Dans la phrase liminaire du dernier alinéa, le terme de « paragraphe » est remplacé par celui d'« article ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.
Henri

Doc. parl. 7469 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

